

## DISSENTING OPINION OF JUDGE EVENSEN

1. To my deep regret, I find myself unable to share the views of the Court on the practical method laid down in the Judgment for determining the line of delimitation for the area of the continental shelf appertaining to each of the two Parties, or the reasons provided therefor in the Judgment. My regrets are sincere because of the overwhelming respect I feel for the International Court of Justice and for its predecessor, the Permanent Court of International Justice, as international institutions whose very existence and whose patient work have given justified hopes to a turbulent world that justice can be found and peace be built, not upon arms and wanton sacrifice of human lives, but on the painstaking development of a new international order based on the Rule of Law. Likewise, my dissenting opinion in no way affects the deep and sincere respect I have for the Court, comprised as it is of illustrious internationalists who, through their untiring work, have enhanced the Court's role and impact as a conflict-solving international organ of the highest order. I also realize the importance of the present case and my inadequacies when presenting a dissenting opinion, acting as an *ad hoc* Judge in the present case.

2. The Court's jurisdiction in this case derives from the Special Agreement (Compromis) of 10 June 1977. (See Statute, Art. 36, para. 1.) The main provisions regarding the Court's jurisdiction are contained in Article 1 of the Special Agreement.

There are certain minor discrepancies between the Parties in the translations from the original Arabic. These discrepancies to some extent reflected the divergence of views between them as to the competence entrusted to the Court by the Special Agreement. But as appears from the Judgment, these discrepancies have not been of significance as to the Court's interpretation of its competence. I share this view.

I likewise share the view that in the present case, the task of the Court as defined in Article 1 of the Special Agreement of 10 June 1977 differs from that entrusted to the International Court of Justice in the *North Sea Continental Shelf* cases by Special Agreement of 2 February 1967 and that entrusted to the Court of Arbitration in the Delimitation of the Continental Shelf case by the Arbitration Agreement of 10 July 1975, between France and the United Kingdom.

Under Article 1 of the present Special Agreement the International Court of Justice is "requested to render its judgment" with regard to what principles and rules of international law may be applied for the delimitation of the respective continental shelf areas of the Parties. The starting point is of course that it is for the Court to decide what are the "principles

## OPINION DISSIDENTE DE M. EVENSEN

[Traduction]

1. A mon grand regret, je me trouve dans l'impossibilité de partager les vues de la Cour sur la méthode pratique énoncée dans l'arrêt pour déterminer la ligne de délimitation des zones de plateau continental relevant de chacune des deux Parties, ainsi que sur les motifs avancés à cet effet. Mes regrets sincères sont à la mesure du respect que j'éprouve pour la Cour internationale de Justice et pour sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, institutions internationales dont l'existence même et le patient labeur ont donné au monde en tumulte de bonnes raisons d'espérer le règne de la justice et l'instauration de la paix grâce aux efforts consentis pour ériger un nouvel ordre international fondé sur la légalité, sans recours aux armes et sans sacrifice inutile en vies humaines. Mon opinion dissidente ne diminue pas davantage le respect profond et sincère que j'éprouve pour la Cour, en tant qu'organe composé d'illustres internationalistes qui, par leurs travaux, ont inlassablement renforcé le rôle de la Cour et accru son rayonnement d'organe international suprême de règlement des différends. Enfin, je suis conscient de l'importance de la présente affaire et de mes insuffisances au moment de présenter une opinion dissidente en tant que juge *ad hoc*.

2. La compétence de la Cour en l'espèce découle du compromis du 10 juin 1977 (voir art. 36, par. 1, du Statut), dont l'article 1 contient les principales dispositions sur ce point.

Sur quelques points mineurs, les Parties sont en désaccord quant à la manière de traduire le texte original arabe. Dans une certaine mesure, ces désaccords reflètent leurs divergences de vues sur la compétence que le compromis confère à la Cour. Toutefois, comme il ressort de l'arrêt, ces désaccords sont restés sans importance pour l'interprétation par la Cour de sa propre compétence. Je partage ce point de vue.

Je souscris aussi à l'opinion selon laquelle la tâche de la Cour en l'espèce, telle qu'elle est définie à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977, se différencie de celle que le compromis du 2 février 1967 lui confiait dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et de celle que le compromis d'arbitrage du 10 juillet 1975 entre la France et le Royaume-Uni attribuait au tribunal arbitral dans l'affaire de la délimitation du plateau continental.

Aux termes de l'article 1 du compromis en la présente espèce, « il est demandé » à la Cour internationale de justice « de rendre son arrêt » sur les principes du droit international qui peuvent être appliqués pour délimiter les zones respectives de plateau continental des Parties. Il appartient donc à la Cour de décider quels sont les « principes et règles du droit interna-

and rules of international law” applicable to the present case according to Article 38, paragraph 1, of the Statute of the Court, taking into consideration the provisions of the Special Agreement concluded between the Parties. In laying down the principles and rules of international law applicable to the delimitation of the areas concerned the Court is requested “to take its decision according to” :

- (a) equitable principles ;
- (b) the relevant circumstances which characterize the area ;
- (c) the new accepted trends in the Third Conference on the Law of the Sea (Art. 1, para. 1).

I share the view of the Court that these provisions may have a bearing on the sources of law available to the Court in the present case ; and likewise the observation by the Court that the reference to these factors in Article 1 may affect the legal relations of the Parties in the present case only, but cannot affect the position in law of other States.

However, I beg to differ somewhat with the Court with regard to what specific elements may be relevant in this connection ; the relative weight to be given to these elements and the relative weight and importance thereof measuring the one vis-à-vis the other. I shall revert to these questions.

Paragraph 2 of Article 1 has likewise considerable bearing on the task entrusted to the Court. It provides that “Also the Court is further requested” :

- (a) to clarify the practical method for the application of the above-mentioned principles and rules ;
- (b) to do so in relation to the specific situation ;
- (c) to do so, so as to enable the experts of the two countries to delimit these areas without any difficulties.

I share the view of the Court that clearly the Court’s task is to render a binding and final

“judgment in a contentious case in accordance with Articles 59 and 60 of the Statute and Article 94, paragraph 2, of the Rules of Court, a judgment which will have therefore the effect and the force attributed to it under Article 94 of the Charter of the United Nations and the said provisions of the Statute and the Rules of Court” (Judgment, para. 29).

Of course the Court has not been asked to render an advisory opinion, as it could not be asked to do so, in the present contentious case between two States. Nor could it agree in any other way solely to give “guidance” to the Parties to the present dispute which would lack the essential elements of a formal judgment (UN Charter, Art. 96).

I share the view that the Court in its Judgment should lay down the

tional » applicables à la présente affaire, conformément à l'article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour et compte tenu des dispositions du compromis conclu entre les Parties. En énonçant ces principes et règles, la Cour, ainsi qu'il lui est demandé, « décidera conformément » :

- a) à des principes équitables ;
- b) aux circonstances pertinentes propres à la région ;
- c) aux nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer (art. 1, premier alinéa).

Comme la Cour, je considère que ces dispositions peuvent avoir certaines conséquences sur les sources de droit qui lui sont ouvertes en l'espèce. Je souscris aussi à l'observation de la Cour selon laquelle la mention de ces divers facteurs à l'article 1 ne peut avoir d'effet que sur les relations juridiques entre les Parties à la présente affaire, et n'affecte en rien la position en droit des autres Etats.

On me permettra cependant de n'être pas entièrement d'accord avec la Cour sur le choix des éléments particuliers qui peuvent intervenir à cet égard ; sur le poids à accorder à chacun d'eux ; enfin, sur l'importance qu'ils revêtent les uns par rapport aux autres. Je reviendrai par la suite sur ces questions.

Le deuxième alinéa de l'article 1 a aussi beaucoup d'importance pour la tâche confiée à la Cour. Il y est dit : « D'autre part il est également demandé à la Cour » :

- a) de clarifier la méthode pratique pour l'application desdits principes et règles ;
- b) de le faire par rapport à la situation précise ; et
- c) de le faire de manière à permettre aux experts des deux pays de délimiter ces zones sans difficulté aucune.

Je pense, comme la Cour, que sa tâche consiste manifestement à statuer de manière obligatoire et définitive

« au contentieux par un arrêt rendu conformément aux articles 59 et 60 du Statut et à l'article 94, paragraphe 2, du Règlement, qui aura donc l'effet et la force obligatoire que lui attribuent l'article 94 de la Charte des Nations Unies et lesdites dispositions du Statut et du Règlement » (arrêt, par. 29).

La Cour n'a évidemment pas été priée de donner un avis consultatif, puisque cela ne pouvait pas lui être demandé dans une affaire contentieuse opposant deux Etats. Elle ne pouvait pas non plus accepter de donner de simples « directives » aux Parties au présent différend, car les éléments essentiels d'un véritable arrêt auraient alors fait défaut (Charte des Nations Unies, art. 96).

Je conviens que, dans son arrêt, la Cour devait énoncer la méthode

practical method for the application of the principles and rules of international law with the degree of precision applied by the Court in the operative part thereof. I further share the view that in concluding a treaty according to Articles 2 and 3 of the Special Agreement for the purpose of implementing the Judgment the negotiations of the Parties will be of a limited and technical nature providing in treaty form for the concrete line of delimitation drawn up by the experts of the two Parties. This must be done in compliance with the practical method for the application of the principles and rules of international law laid down in the Judgment.

3. I now revert to the provisions of Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement wherein the Court is called upon in rendering its decision based on principles and rules of international law to take account of :

- (a) equitable principles ;
- (b) the relevant circumstances which characterize the area ; and
- (c) the recent trends admitted by the Third Conference on the Law of the Sea.

Obviously this enumeration does not convey authority to the Court to decide *ex aequo et bono* under Article 38, paragraph 2, of the Statute of the Court.

A further question is whether this enumeration in Article 1 changes, enlarges or restricts the sources of international law available to the Court in this case.

4. Re (a) : The reference to equitable principles follows from already established concepts of the applicable sources of international law. It is of importance that the Parties are in agreement on this point. However, they seem to disagree what these equitable principles are, and the concrete legal consequences to be drawn from this reference.

The express reference to equitable principles in the Agreement may to some extent have been inspired by the provisions contained in the Third Conference on the Law of the Sea : draft convention (Informal Text), document A/CONF.62/WP.10/Rev.3 of 27 August 1980. This draft text had identical provisions in Article 74 for Exclusive Economic Zones and Article 83 for the continental shelf with regard to delimitation of these zones between States with opposite or adjacent coasts. Paragraph 1 provided :

“The delimitation of the continental shelf [the exclusive economic zone] between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement in conformity with international law. Such an agreement shall be in accordance with equitable principles, employing the median or equidistance line, where appropriate, and taking account of all circumstances prevailing in the area concerned.”

These formulations were amended during last year's session of the

pratique pour l'application des principes et règles du droit international avec le degré de précision qu'elle lui a donné dans le dispositif. Je reconnais aussi que, lorsqu'un traité sera conclu conformément aux articles 2 et 3 du compromis pour appliquer l'arrêt, les négociations des Parties devront avoir un caractère limité et technique, le but étant de fixer sous forme conventionnelle la ligne concrète de délimitation tracée par leurs experts. A cet effet, elles devront se conformer à la méthode pratique énoncée dans l'arrêt pour l'application des principes et règles du droit international.

3. Je reviens maintenant aux dispositions du premier alinéa de l'article 1 du compromis, où il est demandé à la Cour de rendre sa décision fondée sur les principes et règles du droit international en se conformant :

- a) à des principes équitables ;
- b) aux circonstances pertinentes propres à la région ;
- c) aux tendances récentes admises à la troisième conférence sur le droit de la mer.

Il est manifeste que cette énumération n'habilite pas la Cour à statuer *ex aequo et bono* conformément à l'article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Mais on peut se demander si cette énumération de l'article 1 modifie, étend ou restreint les sources du droit international dont la Cour pouvait s'inspirer en l'espèce.

4. a) La mention des principes équitables découle d'une conception déjà bien établie des sources applicables du droit international. L'existence d'un accord entre les Parties sur ce point est un fait important. Mais il ne semble pas que cet accord s'étende à la teneur des principes équitables, ni aux conséquences juridiques concrètes à tirer de la mention de ces principes.

Il se peut que cette référence expresse du compromis aux principes équitables ait été inspirée, dans une certaine mesure, par les dispositions du projet de convention (texte officieux) de la troisième conférence sur le droit de la mer (document A/CONF.62/WP.10/Rev.3, du 27 août 1980). Ce projet contenait à l'article 74, relatif à la zone économique exclusive, et à l'article 83, relatif au plateau continental, des dispositions identiques concernant la délimitation de ladite zone ou dudit plateau entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes :

« La délimitation du plateau continental [de la zone économique exclusive] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international. Cet accord est conclu selon des principes équitables, en prenant le cas échéant pour référence la ligne médiane ou la ligne d'équidistance et en tenant compte de tous les aspects de la situation dans la zone considérée. » (Art. 74 et 83, par. 1.)

Ce libellé a été modifié au cours de la session de la conférence tenue

Conference. The draft convention on the Law of the Sea of 28 August 1981 (doc. A/CONF.62/L.78), Articles 74 and 83, now provides :

“The delimitation of the continental shelf [the exclusive economic zone] between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice in order to achieve an equitable solution.”

This new text was suggested as a compromise in order to satisfy two group factions in the Conference. It may have some merits in fulfilling this aim since it makes no reference either to the equidistance principle or to the equity principle. The new twist is the general reference to Article 38 of the Statute and the provisions to the effect that the delimitation must result in “an equitable solution”. It has not been discussed in detail in the Conference.

5. *Re (b)* : The express reference in Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement to the relevant circumstances which characterize the area is of course

“in complete harmony with the jurisprudence of the Court, as appears from its Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases, in which it held that international law required delimitation to be effected ‘in accordance with equitable principles and taking account of all the relevant circumstances’ ” (Judgment, para. 23).

It seems obvious that in drawing up lines of delimitation between the respective continental shelves (and 200-mile economic zones), of neighbouring countries, the relevant circumstances in the region concerned must play an important role.

But the express reference to “the relevant circumstances which characterize the area” in Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement is not without significance. The Parties to the litigation have expressly agreed as to the relevancy of this element. This demonstrates the importance which the Parties attach to these regional circumstances, which again must give an added impetus to the Court to give them due consideration. The concern of the Parties in this respect is evident also from the repeated reference thereto in Article 1, paragraph 2, of the Special Agreement in connection with the request to the Court to clarify the practical method for the application of the international law principles “in this specific situation”.

It seems futile to attempt to give an exhaustive analysis of all the relevant circumstances which characterize the area. It must obviously include the directions of the coasts concerned ; whether they are straight or curved or otherwise regular or irregular ; whether they are in opposite directions in the sense that prolongations of the shelves and exclusive economic zones seaward would lead to collisions between competing claims for such shelves or zones ; the presence of sinuosities, bays, islands, drying shoals or rocks, etc. The water depths of the areas concerned could play a role. The

l'année dernière. Dans le projet de convention sur le droit de la mer du 28 août 1981 (A/CONF.62/L.78), les articles 74 et 83 contiennent maintenant la disposition suivante :

« La délimitation du plateau continental [de la zone économique exclusive] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice de façon à aboutir à une solution équitable. »

Ce nouveau texte a été proposé, à titre de compromis, pour donner satisfaction à deux groupes de pays qui s'opposaient. Il se pourrait qu'il atteigne ce but, puisque ni le principe de l'équidistance ni les principes équitables n'y sont mentionnés. La référence générale à l'article 38 du Statut et la disposition selon laquelle la délimitation doit aboutir à « une solution équitable » en constituent la nouveauté, mais celle-ci n'a pas été débattue en détail à la conférence.

5. b) Il est évident que la mention exprime des circonstances pertinentes propres à la région, au premier alinéa de l'article 1 du compromis, est, comme l'a dit la Cour,

« en complète harmonie avec sa jurisprudence, comme il ressort de son arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, aux termes duquel le droit international exige que la délimitation s'opère « conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes » (arrêt, par. 23).

Manifestement, lorsqu'on trace une ligne de délimitation entre des zones de plateau continental – ou entre des zones économiques de 200 milles – les circonstances pertinentes de la région doivent jouer un rôle important.

Cependant, la mention exprime des « circonstances pertinentes propres à la région », dont cet alinéa du compromis, n'est pas sans intérêt. Les Parties au différend, en reconnaissant explicitement la pertinence de ce facteur, ont en effet souligné l'importance qu'elles attachent aux circonstances particulières à la région, ce qui ne pouvait qu'encourager la Cour à les prendre en considération dans toute la mesure du possible. L'importance de cette question pour les Parties ressort aussi du fait qu'il y est de nouveau fait allusion au deuxième alinéa de l'article 1 du compromis, où il est demandé à la Cour de clarifier la méthode pratique pour l'application des principes du droit international « dans cette situation précise ».

Il paraît vain d'étudier en détail toutes les circonstances pertinentes propres à la région. Il faut évidemment inclure parmi elles la direction des côtes considérées ; le fait qu'elles soient droites ou courbes, régulières ou irrégulières ; le fait qu'elles puissent être opposées les unes aux autres, de sorte que le prolongement vers le large des zones de plateau et des zones économiques exclusives donne lieu à des revendications concurrentes et contradictoires sur ces plateaux ou sur ces zones ; la présence de sinuosités, baies, îles, hauts-fonds découvrants, rochers, etc. La profondeur des



geographical features of the coasts and marine extensions thereof, including bathymetry, geomorphology, etc., all these elements are by their nature relevant circumstances that characterize the area. The above-mentioned formulations are not confined to geographic aspects. Both Parties have relied heavily on the geology of the area, not only of the upper layers thereof but in great detail, deeper lying strata almost down and back to the creation.

As to the forebears of these provisions in the Special Agreement, mention may be made of the references to special circumstances which were included in Article 6, paragraphs 1 and 2, of the Geneva Convention on the Continental Shelf of 29 April 1958, although here the principle was closely connected with the equidistance/median line principle. In the operative paragraph (para. 101) of the Judgment of the Court in the *North Sea Continental Shelf* cases of 1969, the Court held that delimitation of the continental shelves concerned "is to be effected by agreement in accordance with equitable principles, and *taking account of all the relevant circumstances . . .*" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 53) (emphasis added). Among the factors to be taken into account were, according to that Judgment, *inter alia*, the general configuration of the coasts of the Parties as well as the presence of any special or unusual feature.

As hereinbefore mentioned, Articles 83 and 74 of the draft convention on the Law of the Sea dated 29 August 1981 (doc. A/CONF.62/L.78) contain a broad reference to Article 38 of the Statute of the Court, but no longer any express reference to "all circumstances prevailing in the area concerned". But the purpose was not to weaken the importance of the circumstances prevailing in the area for the concrete delimitation.

6. *Re (c)*: The third group of elements expressly mentioned in Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement is "the new accepted trends in the Third United Nations Law of the Sea Conference".

The draft convention has not yet been adopted as the final text by the Law of the Sea Conference. It is by virtue of the Special Agreement that the Court is authorized to take into account trends which – although having reached an advanced stage of the process of elaboration, even a stage where such trends to a considerable extent have been included in the practice of States – have not yet attained the force of general international law. Certain of the recent trends in the draft convention may have acquired such status. Owing to the express provisions in Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement, it is neither necessary nor appropriate in the present case to make a distinction between accepted trends and recent developments of law due to the activities of the Third Law of the Sea Conference and the ensuing practice of States.

The reference in the Special Agreement to new accepted trends in the Third Law of the Sea Conference may obviously create certain difficulties with regard to its meaning and application to the present case. What

espaces maritimes peut aussi jouer un rôle, ainsi que les particularités géographiques des côtes et leur extension en mer, y compris les données bathymétriques, géomorphologiques, etc. Par leur nature, tous ces éléments sont des circonstances pertinentes propres à la région. Encore ne s'agit-il que de considérations géographiques, qui ne sont pas les seules : les deux Parties ont longuement invoqué la géologie de la région, non seulement dans ses couches supérieures, mais aussi dans ses couches plus profondes, de manière détaillée, et en remontant presque jusqu'à la création.

Ces dispositions du compromis ont des précédents, parmi lesquels on peut citer la mention des circonstances spéciales figurant à l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 ; dans ce cas, cependant, ce principe était étroitement rattaché au principe équidistance/ligne médiane. Dans le dispositif (par. 101) de l'arrêt rendu par la Cour en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a déclaré que la délimitation des zones de plateau continental en question « doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et *compte tenu de toutes les circonstances pertinentes...* » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 53. Italique ajouté). Selon cet arrêt, les facteurs à prendre en considération comprenaient notamment la configuration générale des côtes des Parties ainsi que la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle.

Comme je l'ai déjà indiqué, les articles 74 et 83 du projet de convention sur le droit de la mer en date au 29 août 1981 (A/CONF.62/L.78) se réfèrent, d'une manière générale, à l'article 38 du Statut de la Cour, et il n'y est plus fait expressément mention de « tous les aspects de la situation dans la zone considérée ». Cette modification n'a cependant pas pour but de diminuer l'importance, pour une délimitation concrète, des différents aspects de la situation dans la zone considérée.

6. c) La troisième source de droit expressément mentionnée au premier alinéa de l'article 1 du compromis est représentée par « les nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer ».

Le projet de convention n'a pas encore été définitivement adopté par la conférence sur le droit de la mer ; c'est en vertu du compromis que la Cour est autorisée à tenir compte de tendances qui, si elles ont atteint un stade avancé d'élaboration et font même partie dans une large mesure de la pratique des Etats, n'ont cependant pas encore acquis le caractère de règles du droit international général. Il se peut que certaines des tendances récentes incluses dans le projet de convention aient atteint ce statut. Mais, compte tenu des dispositions expresses du premier alinéa de l'article 1 du compromis, il n'est ni nécessaire ni opportun en l'espèce d'établir une distinction entre les tendances acceptées et l'évolution récente du droit due aux travaux de la troisième conférence sur le droit de la mer et à la pratique ultérieure des Etats.

La mention, dans le compromis, des nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer peut malgré tout susciter certaines difficultés d'interprétation et d'application en l'espèce. Quelles

proposals in the draft convention should be considered as “trends” ? Are such trends “accepted” in the sense of the Special Agreement ; and what importance should be attached to such trends ? The question of the relative importance of different trends may also arise. As an example, mention may be made of the interrelationship between the provisions of Part V of the draft convention concerning Exclusive Economic Zones and Part VI concerning the Continental Shelf, both with regard to conceptual approaches and to basic substantive issues.

A number of the provisions of the four Geneva Conventions on the Law of the Sea of 29 April 1958 expressing the more traditional rules of the International Law of the Sea have been included in the draft convention of 1981. But even in these chapters of the draft convention new trends have frequently been included. Thus, Article 3 of the draft convention provides as to the breadth of the territorial sea that a coastal State has the right to establish a territorial sea “up to a limit not exceeding 12 nautical miles”. This corresponds to the limit of the territorial sea claimed by the two Parties.

The added importance which the draft convention seems to give to islands – and even rocks – may be a trend of interest to the present case. In this connection, mention may be made of Article 121, paragraph 2, of the draft convention which provides :

“The territorial sea, the contiguous zone, the exclusive economic zone, and the continental shelf of an island are determined in accordance with the provisions of this Convention applicable to other land territory.”

This entails that islands have an exclusive economic zone and a continental shelf proper. The same trend is noticeable even with regard to mere rocks. Article 121, paragraph 3, provides that only “Rocks which cannot sustain human habitation or economic life of their own shall have no exclusive zone or continental shelf”.

Similar trends are apparent from the provisions concerning archipelagic States and archipelagic waters ; see, *inter alia*, the draft convention of 1981, Part IV and Article 2.

The bearing of the above-mentioned trend should in my respectful opinion not be underestimated or disregarded in the present case especially with regard to the importance of two main island formations, the island of Jerba and the Kerkennah archipelago, as well as their adjacent low-tide elevations.

7. Of great bearing are also other “new accepted trends” especially Part V, Exclusive Economic Zone, *inter alia*, Articles 55-62 and Articles 73-74. Likewise, Part VI, Continental Shelf, *inter alia*, Articles 76, 77, 80, 81 and 83.

sont les propositions inscrites dans le projet de convention qui doivent être considérées comme des « tendances » ? Ces tendances sont-elles « acceptées » au sens du compromis et quelle importance doit-on leur attribuer ? La question de l'importance relative de différentes tendances peut aussi se poser. J'en donnerai comme exemple la question des rapports entre les dispositions de la partie V du projet de convention, relative à la zone économique exclusive, et celles de la partie VI, relative au plateau continental, tant du point de vue des notions employées que des principaux problèmes pratiques.

Plusieurs dispositions des quatre conventions de Genève sur le droit de la mer du 29 avril 1958, qui expriment les règles traditionnelles du droit international de la mer, ont été incorporées au projet de convention de 1981. Cependant, même dans ces chapitres du projet de convention, certaines tendances nouvelles ont trouvé place. C'est ainsi que l'article 3 du projet de convention dispose, à propos de la largeur de la mer territoriale, que l'Etat côtier a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, étant entendu que « cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins ». Cette distance correspond à la limite qu'ont fixée les deux Parties à leur mer territoriale.

L'importance accrue que le projet de convention semble donner aux îles, et même aux rochers, peut aussi être une tendance à prendre en considération dans la présente affaire. Sur ce point, il convient de citer l'article 121, paragraphe 2, du projet de convention, aux termes duquel :

« la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres ».

Cela suppose que les îles ont en principe une zone économique exclusive et un plateau continental propres. La même tendance se manifeste dans le cas des simples rochers. L'article 121, paragraphe 3, dispose que seuls « les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine et à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental ».

Une tendance semblable se dégage des dispositions concernant les Etats archipels et les eaux archipélagiques : voir notamment le projet de convention, partie IV et article 2.

La portée de cette tendance ne doit être à mon avis ni sous-estimée ni méconnue en l'espèce, étant donné surtout l'importance de deux des principales formations insulaires, l'île de Djerba et l'archipel des Kerkenah, avec les hauts-fonds découvrants qui leur sont contigus.

7. D'autres « nouvelles tendances acceptées » ont une grande importance, en particulier celles qui se manifestent dans la partie V, relative à la zone économique exclusive, notamment aux articles 55 à 62, 73 et 74, et dans la partie VI, relative au plateau continental, notamment aux articles 76, 77, 80, 81 et 83.

The principle of Exclusive Economic Zones of 200 nautical miles is an innovation in international law. These Exclusive Economic Zones "shall not extend beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured" (Art. 57). The purposes of the Exclusive Economic Zones are threefold. They are :

- (a) a continental shelf zone ;
- (b) an exclusive fisheries zone with some interesting modern trends with regard to sovereign rights and conservation rights and obligations (Arts. 61 ff.) ;
- (c) an exclusive economic exploration and exploitation zone also with regard to other natural resources such as the production of energy "from water, currents and winds" (Art. 56).

This triple zone approach has been defined in Article 56 as follows :

"(1) In the exclusive economic zone, the coastal State has :

- (a) sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing the natural resources, whether living or non-living, of the sea-bed and subsoil and the superjacent waters, and with regard to other activities for the economic exploitation and exploration of the zone, such as the production of energy from the water, currents and winds ; . . ."

The coastal State exercises these rights in its 200-mile zone whether the sea-bed thereof is shallow or deep, even if the depths thereof exceed the 2,500-metre isobath mentioned in Article 76, paragraph 5 ; and regardless of whether the sea-bed or subsoil within the 200-mile zone can be considered a *natural prolongation* or not (see Art. 76, paras. 1, 4 (a) and 5). Of course, a full 200-mile economic zone is only possible where the expanses of the ocean concerned so permit. This is obviously not the case here where the coasts of Tunisia and Libya are angled in such a manner as to lead to a collision between their respective 200-mile economic zones including their sea-bed and subsoil (continental shelf areas), should they be extended maximally. It also follows from the provisions of Article 76 that inside the 200-mile distance from the coasts, the natural prolongation principle is not the overriding principle with regard to the sea-bed and subsoil of the economic zone.

In this context it should be noted that the economic zone principle up to 200 miles is *as valid and important a principle* as the continental shelf principle. The two principles are laid down in two separate parts ; Part V for the Exclusive Economic Zone, and Part VI for the Continental Shelf. In Part VI on the continental shelf, special consideration and privileged status is given to the 200-mile zone concept both with regard to the extent of the

Le principe de la zone économique exclusive de 200 milles marins est une innovation en droit international. Cette zone économique exclusive « ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale » (art. 57). Elle se compose de trois éléments différents :

- a) une zone de plateau continental ;
- b) une zone de pêche exclusive, sujet sur lequel se font jour d'intéressantes tendances à l'égard des droits souverains ainsi que des droits et obligations de conservation (art. 61 et suiv.) ;
- c) une zone économique exclusive d'exploration et d'exploitation pour ce qui concerne d'autres ressources naturelles, telles que la production d'énergie « à partir de l'eau, des courants et des vents » (art. 56).

Cette triple nature de la zone est définie à l'article 56 dans les termes suivants :

«1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :

- a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents... »

L'Etat côtier exerce ces droits dans sa zone de 200 milles, que les fonds y soient profonds ou non, et même si leur profondeur dépasse l'isobathe des 2500 mètres indiquée au paragraphe 5 de l'article 76 pour la définition du plateau continental, et indépendamment du fait que les fonds marins ou leur sous-sol dans la zone des 200 milles puissent ou non être considérés comme un *prolongement naturel* (voir art. 76, par. 1, 4 a) et 5). Bien entendu, la zone économique complète de 200 milles n'est possible que là où les espaces océaniques le permettent. Cela n'est pas le cas dans la présente affaire, où les côtes de la Tunisie et de la Libye forment un angle tel qu'il y aurait confrontation entre leurs zones économiques de 200 milles respectives, y compris les fonds marins et les sous-sols (zones du plateau continental) si on voulait les porter à leur largeur maximum. Il résulte en outre des dispositions de l'article 76 qu'en deçà d'une distance de 200 milles à partir des côtes le principe du prolongement naturel n'est pas le principe prépondérant en ce qui concerne les fonds marins et le sous-sol de la zone économique.

Dans ce contexte, il convient de noter que le principe d'une zone économique s'étendant jusqu'à 200 milles marins est *un principe aussi valable et important* que celui du plateau continental. Ces deux principes sont exposés dans deux parties différentes du projet de convention : la partie V pour la zone économique exclusive et la partie VI pour le plateau continental. Dans la partie VI relative au plateau continental, une signification particulière et

continental shelf (see Art. 76 of the draft convention), and to payments and contributions (see Art. 82 of the draft convention).

It seems clear that the provisions of both Part V and Part VI contain "new accepted trends" as provided for in Article 1 of the Special Agreement. This includes also the provisions specifically dealing with the delimitation of those marine areas between States with opposite and adjacent coasts in Article 74 (Exclusive Economic Zones) and Article 83 (Continental Shelf). See also Article 76, paragraph 10.

The concept of exclusive economic zones of 200 miles has already won wide recognition in the practice of States. The latest development in this respect in the Mediterranean is the Moroccan Law (Dahir), No. 1-81 of 8 April 1981. It establishes a 200-mile Exclusive Economic Zone along the coasts of Morocco. The zone according to Article 1, paragraph 2 :

"extends up to a distance of 200 nautical miles calculated from the straight baselines or the normal baselines from which the territorial sea is measured".

Article 11 concerning the delimitation of the 200-mile zone provides for the application of the equidistance principle as follows :

"Without prejudice to the circumstances of a geographical or geomorphological order, and taking account of all pertinent factors, the delimitation shall be made in conformity with equitable principles prevailing under international law, by means of bilateral agreements. The outer limits of the exclusive economic zone shall not extend beyond the median line all the points of which are equidistant from the nearest points of the baselines of the Moroccan coasts and the coasts of foreign countries whether these coasts are situated opposite to or adjacent to the coasts of Morocco." (See Official Bulletin of Morocco – No. 3575 (6.5.81), pp. 232-233.)

But as early as 20 August 1971, that is to say before the emergence of the concept of economic zones, Tunisia concluded an agreement with Italy regarding the delimitation of the continental shelf between the two countries. The agreement was based on the principle of equidistance measured from the nearest points on the baselines for territorial seas and "taking into account islands, islets, and low-tide elevations" (Art. 1), special arrangements being made for the Italian islands of Pantelleria, Lampione, Lampedusa and Linosa (Art. 2) (Judgment, para. 20).

8. The concept of the continental shelf has also been subjected to new trends in Part VI, *inter alia*, in the proposed Article 76, trends which, to some extent at least, depart from the earlier established concepts, for

un statut privilégié sont accordés à la notion de la zone de 200 milles, qu'il s'agisse de l'étendue du plateau continental (voir l'article 76 du projet de convention) ou des contributions en espèce ou en nature (voir l'article 82).

Il paraît évident que les dispositions des parties V et VI reflètent certaines des « nouvelles tendances acceptées », des « tendances récentes admises » visées à l'article 1 du compromis. Tel est bien le cas des dispositions qui portent expressément sur la délimitation des zones maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, aux articles 74 (zone économique exclusive) et 83 (plateau continental). Voir aussi l'article 76, paragraphe 10.

L'idée d'une zone économique exclusive de 200 milles est déjà largement reconnue dans la pratique des Etats. L'événement le plus récent à cet égard dans la région méditerranéenne est la loi (dahir) du Maroc n° 1-81, du 8 avril 1981. Cette loi établit une zone économique exclusive de 200 milles le long des côtes du Maroc. Aux termes de l'article 1, paragraphe 2, cette zone :

« s'étend jusqu'à une distance de 200 milles marins, calculée depuis les lignes de base droites ou normales à partir desquelles est mesurée la mer territoriale ».

L'article 11, relatif à la délimitation de la zone de 200 milles, prévoit l'application du principe d'équidistance dans les termes suivants :

« Sans préjudice des circonstances d'ordre géographique ou géomorphologique et compte tenu de tous les facteurs pertinents, la délimitation doit être effectuée par voie d'accords bilatéraux conformément aux principes équitables établis en droit international. La limite extérieure de la zone économique exclusive ne doit pas dépasser la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base de la côte marocaine et des côtes, adjacentes à celle-ci ou lui faisant face, des Etats étrangers. » (Voir *Bulletin officiel du Maroc*, n° 3575 (6 mai 1981), p. 232 et 233.)

Cependant, dès le 20 août 1971, c'est-à-dire avant même l'apparition de la notion de zone économique exclusive, la Tunisie avait conclu avec l'Italie un accord relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays. Cet accord se fondait sur le principe de l'équidistance, mesurée à partir des points les plus proches des lignes de base de la mer territoriale, et « en tenant compte des îles, îlots et hauts-fonds découvrants » (art. 1). Des dispositions spéciales étaient prévues pour les îles de Pantelleria, Lampione, Lampedusa et Linosa (art. 2) (arrêt, par. 20).

8. La notion du plateau continental subit aussi l'effet des nouvelles tendances dans la partie VI, notamment à l'article 76 du projet, et ces tendances s'écartent, dans une certaine mesure au moins, des idées anté-



example as they are defined in Article 1 of the Fourth Geneva Convention on the Law of the Sea of 29 April 1958.

Article 76 of the draft convention on the Law of the Sea operates in paragraph 1 with two types of continental shelf. The first type is that part of the sea-bed and subsoil of the submarine areas that extend beyond the State's territorial sea throughout the natural prolongation of its land territory to the outer edge of the continental margin. The other type is the sea-bed and subsoil of a State up

“to a distance of 200-nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured where the outer edge of the continental margin does not extend up to that distance”.

It follows from this latter definition that it is not a criterion for claiming a continental shelf up to 200 miles that this part of the shelf constitutes a *natural* prolongation of the land territory. The 200-mile continental shelf can extend beyond the natural prolongation and into the rise and deep ocean floor (abyssal plain) of the relevant ocean. Actually, this second criterion of Article 76 is a corollary to the provisions laid down in Articles 55-57 on the 200-mile Exclusive Economic Zone.

Paragraph 3 of Article 76 has an additional definition of the continental margin relating to the first criterion mentioned above. It provides :

“The continental margin comprises the submerged prolongation of the landmass of the coastal State, and consists of the sea-bed and subsoil of the shelf, the slope and the rise. It does not include the deep ocean floor with its oceanic ridges or the subsoil thereof.”

Paragraphs 4, 5 and 7 have interesting provisions concerning the extent of a continental margin that exceeds 200 miles. These provisions are of interest in the present case. Thus, paragraph 4 (a) (i) demonstrates that the upper layers of the sediment may be of importance for the extent (beyond 200 miles) of the continental margin, in so far as the extent of the continental margin may be established by reference to the points where “the thickness of sedimentary rocks is at least 1 per cent of the shortest distance from such point to the foot of the continental slope”. Article 76, paragraph 4 (a) (ii), and paragraph 5, demonstrate that adjacency and proximity are likewise relevant considerations as shown by the distance or depth criteria there laid down.

9. The conclusions to be drawn from the new trends arrived at in Parts V and VI of the draft convention may be stated as follows :

The emergence of the 200-mile Exclusive Economic Zone concept in

rieurement établies, telles qu'elles étaient formulées par exemple à l'article premier de la quatrième convention de Genève sur le droit de la mer, du 29 avril 1958.

L'article 76 du projet de convention envisage, au paragraphe 1, deux sortes de plateau continental. La première catégorie correspond à la partie des fonds marins et de leur sous-sol qui s'étend au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat, et jusqu'au rebord externe de la marge continentale. L'autre catégorie est constituée par les fonds marins et leur sous-sol :

« jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ».

Il résulte de cette dernière définition que le fait que la partie du plateau qui s'étend jusqu'à 200 milles constitue le prolongement *naturel* du territoire terrestre n'est pas un critère suffisant pour revendiquer cette étendue. Le plateau continental des 200 milles peut s'étendre au-delà du prolongement naturel, dans le talus et les grandes profondeurs océaniques (plaine abyssale). En réalité, ce deuxième critère de l'article 76 est un corollaire des dispositions des articles 55 à 57, relatifs à la zone économique exclusive des 200 milles.

Le paragraphe 3 de l'article 76 contient une définition supplémentaire de la marge continentale, qui se rapporte au premier des critères mentionnés ci-dessus. Il dispose :

« La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glaciaire ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol. »

Les paragraphes 4, 5 et 7 contiennent d'intéressantes dispositions sur l'étendue de la marge continentale lorsque celle-ci dépasse 200 milles. Ces dispositions intéressent la présente affaire. Par exemple, le paragraphe 4 *a*) i) indique qu'il faut parfois attacher de l'importance aux couches sédimentaires supérieures pour déterminer l'étendue de la marge continentale au-delà de 200 milles : en effet, l'étendue de la marge continentale peut être établie par référence aux points où « l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental ». Les paragraphes 4 *a*) ii) et 5 montrent quant à eux que l'adjacence et la proximité sont également des considérations pertinentes, compte tenu des critères de distance ou de profondeur qui y sont énoncés.

9. Les conclusions à tirer des tendances nouvelles consacrées dans les parties V et VI du projet de convention peuvent être formulées comme suit :

L'introduction de la notion d'une zone économique exclusive de

Part V of the draft convention is not based on the concept of natural prolongation, but on the concept that a coastal State should have functional sovereign rights over the natural resources in a belt of water and sea-bed 200 miles seawards whether the coastal State concerned possesses a continental shelf in the traditional sense or not. This new development has been accepted in recent State practice. This 200-mile economic zone concept refers not only to the resources of the seas (living or non-living), but also to the natural resources on or in the sea-bed. To this extent it is also in practice a continental shelf concept.

Note should likewise be taken of the fact that the provisions concerning the delimitation of the Exclusive Economic Zones in Article 74 of the draft convention and the provisions on the delimitation of continental shelves between States with opposite or adjacent coasts, contained in Article 83, are identical.

Certain questions appear to arise because of the inter-relation between the new concept of exclusive economic zones and the continental shelf concept, the more so since certain new trends in Article 76 of the draft convention seem to strengthen this inter-relation and interdependence.

The first question which may be raised is whether the concept of natural prolongation has not been weakened by these recent trends within the 200-mile zone. Even without these developments, the question still arises as to whether the natural prolongation concept may appreciably assist in drawing up the dividing line between the continental shelves of adjacent States in cases like the present where the Parties share a common continental shelf which is the joint natural prolongation of the landmass of both Parties. Another question which appears to arise is whether different lines of delimitation are conceivable for the Exclusive Economic Zone and the continental shelf in such a case, bearing in mind that the exclusive economic zone concept laid down in Part V of the draft convention also comprises the natural mineral resources of the sea-bed and its subsoil, that is the natural resources of the continental shelf. A question about this underlying problem was put to the Parties during the oral pleadings by one Member of the Court. The answers seemed somewhat inconclusive. With all due respect, it seems to me as though sufficient attention has not been given in the Judgment to this aspect of delimitation based on the new accepted trends; neither in the legal reasoning – including the equity considerations – nor in the operative part thereof.

10. I share the view (Judgment, para. 41) that the term “continental shelf” refers to “an institution of international law which, while it remains linked to a physical fact, is not to be identified with the phenomenon designated by the same term – ‘continental shelf’ – in other disciplines”. It is a concept of international law. And this concept may obviously be moulded and changed by developments and changes in international law.

200 milles dans la partie V du projet de convention n'est pas fondée sur le concept de prolongement naturel, mais sur l'idée que l'Etat côtier doit disposer de droits souverains effectifs sur les ressources naturelles situées dans une zone d'eaux et de fonds marins jusqu'à 200 milles au large, que l'Etat côtier en question possède ou non un plateau continental dans l'acception traditionnelle de cette expression. Cette innovation est acceptée dans la pratique récente des Etats. Par ailleurs, la notion de zone économique de 200 milles ne concerne pas seulement les ressources de la mer (animées ou inertes) mais aussi les ressources naturelles qui se trouvent sur ou dans les fonds marins. Dans ce sens, cette notion se confond en pratique avec la notion de plateau continental.

Il convient aussi de noter que les dispositions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive, énoncées à l'article 74 du projet de convention, et les dispositions relatives à la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, énoncées à l'article 83, sont identiques.

La relation réciproque qui existe entre la notion nouvelle de zone économique exclusive et la notion de plateau continental semble poser certains problèmes, d'autant plus que certaines des tendances nouvelles reconnues dans l'article 76 paraissent confirmer ces relations réciproques et cette interdépendance.

Le premier problème est qu'on peut se demander si la notion de prolongement naturel n'est pas affaiblie par ces tendances nouvelles à l'intérieur de la zone des 200 milles. Même sans cette évolution, d'ailleurs, la question se poserait de savoir si la notion de prolongement naturel peut effectivement faciliter le tracé de la ligne de partage entre les plateaux continentaux d'Etats limitrophes dans des cas tels que la présente espèce, où les Parties ont conjointement un plateau continental qui est le prolongement naturel commun de la masse terrestre de chacune d'elles. Un autre problème qui semble se poser est celui de savoir si l'on peut concevoir dans un tel cas des lignes de délimitation différentes pour la zone économique exclusive et pour le plateau continental, attendu que la notion de zone économique exclusive définie dans la partie V du projet de convention comprend aussi les ressources minérales naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, c'est-à-dire les ressources naturelles du plateau continental. Un membre de la Cour a posé aux Parties, pendant les plaidoiries, une question concernant ce problème. Les réponses n'ont pas paru très concluantes. Avec tout le respect que je dois à la Cour, il me semble que l'arrêt n'accorde pas une attention suffisante à cet aspect de la délimitation inspiré des nouvelles tendances acceptées, ni parmi les motifs où sont invoquées les considérations d'équité ni dans le dispositif.

10. Je partage l'opinion (arrêt, par. 41) selon laquelle le terme de « plateau continental » désigne « une institution du droit international qui, bien que restant liée à un fait naturel, ne s'identifie pas au phénomène désigné par la même expression dans d'autres disciplines ». La notion de plateau continental est un concept de droit international. Et ce concept peut évidemment être pétri et refaçonné par l'évolution et les modifications de ce

The development of the exclusive economic zone concept is not an insignificant element in this respect and might perhaps influence the practical method of delimitation.

In this context, note should be taken of a development in the Law of the Sea Conference and in the domain of State practice which has weakened the practical impact of the concept of natural prolongation through the development of that of the 200-mile economic zone ; this aside from the practical difficulties of basing a line of delimitation for a joint shelf on the natural prolongation thereof when the two adjacent countries also share the same landmass.

The Parties have only briefly touched upon the 200-mile exclusive economic zone concept as a new accepted trend in the Law of the Sea Conference. This new concept might not fit well into some of the main submissions and legal reasoning of the Parties. Even so, the question arises as to whether the Court in its Judgment should not have laid more emphasis on this recent trend. I feel that it is hardly conceivable in the present case to draw a different line of delimitation for the exclusive economic zone and for the continental shelf. The areas to be delimited will in both instances be situated well inside the 200 nautical miles "from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured". To my mind, it is somewhat doubtful that a practical method for the delimitation of the areas concerned should be based solely or mainly on continental shelf considerations. Thus, it may perhaps be a too restrictive approach in the present case to maintain that "the 'principles and rules of international law which may be applied' for the delimitation of continental shelf areas must be derived from the concept of the continental shelf itself" (Judgment, para. 36).

11. I share the view expressed in paragraph 61 of the Judgment that

"despite the confident assertions of the geologists on both sides that a given area is 'an evident prolongation' or 'the real prolongation' of the one or the other State for legal purposes it is not possible to define the areas of continental shelf appertaining to Tunisia and to Libya by reference solely or mainly to geological considerations. The function of the Court is to make use of geology only so far as required for the application of international law."

Libya discerns a purely northward direction of the prolongation of the landmass – "the northward thrust" – based mainly on geology (Judgment, para. 62). In the written and oral pleadings of Libya, a variety of arguments have been put forward to support the allegations concerning the northward thrust ; neither taken separately nor considered together do these arguments support the northward thrust theory which seems untenable in law as well as on the facts.

Tunisia sees "an eastward natural prolongation off eastern Tunisia"

droit. La consolidation de la notion de zone économique est à cet égard un élément non négligeable, qui pourrait éventuellement influencer la méthode pratique de délimitation.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte d'un fait nouveau apparu à la conférence sur le droit de la mer et dans la pratique des Etats, qui est l'affaiblissement de l'effet pratique de la notion de prolongement naturel par suite de l'apparition du concept de la zone économique de 200 milles — sans parler des difficultés concrètes que pose le tracé d'une ligne de délimitation fondée sur le prolongement naturel du plateau lorsque les deux pays limitrophes font tous deux partie de la même masse terrestre.

Les Parties n'ont évoqué que brièvement la notion de zone économique exclusive de 200 milles parmi les nouvelles tendances acceptées à la conférence sur le droit de la mer. Peut-être cette notion nouvelle ne s'accorde-t-elle pas très bien avec certaines des conclusions et des motifs juridiques avancés par les Parties. Quoi qu'il en soit, la question se pose de savoir si dans son arrêt la Cour n'aurait pas dû accorder plus de poids à cette tendance récente. Je crois qu'en l'espèce il serait difficile d'envisager des lignes de délimitation différentes pour la zone économique exclusive et pour le plateau continental : dans les deux cas, les zones à délimiter se situent bien en deçà des 200 milles marins au large « des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ». Il me paraît douteux que la méthode pratique de délimitation doive être exclusivement ou essentiellement fondée sur les considérations relatives au plateau continental. Aussi est-ce peut-être adopter en l'espèce une conception trop restrictive que d'affirmer que « les principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués pour la délimitation des zones du plateau continental découlent nécessairement de la notion même de plateau continental » (arrêt, par. 36).

11. Je partage aussi l'opinion exprimée au paragraphe 61 de l'arrêt, selon laquelle

« malgré la conviction avec laquelle les géologues affirment des deux côtés qu'une zone donnée constitue le prolongement évident ou le prolongement véritable de l'un ou de l'autre Etat, il n'est pas possible de définir juridiquement les zones de plateau continental relevant soit de la Tunisie soit de la Libye en tenant compte uniquement ou principalement de considérations géologiques. Le rôle de la Cour consiste à ne recourir à la géologie que dans la mesure où l'application du droit international l'exige. »

La Libye discerne une direction purement septentrionale du prolongement de la masse terrestre, qu'elle appelle une « projection vers le nord » et qui est fondée principalement sur la géologie (arrêt, par. 62). Dans ses écritures et en plaidoirie, la Libye a présenté toute une série d'arguments pour étayer cette thèse. Mais, pris séparément ou considérés ensemble, ces arguments ne confirment pas la théorie de la projection vers le nord, qui ne paraît fondée ni en droit ni en fait.

La Tunisie observe un « prolongement naturel de son territoire vers

(Judgment, para. 64), based on a more complex set of factors including, *inter alia*, geology, bathymetry and geomorphology. The geography, bathymetry and geomorphology demonstrate interesting features with regard to an eastward trend of the shelf.

These features alone disprove the allegations of a northward thrust. Even so, I share the view of the Court to the effect that :

“The Court, while not accepting that the relative size and importance of these features can be reduced to such insubstantial proportions as counsel for Libya suggest, is unable to find that any of them involve such a marked disruption or discontinuance of the sea-bed as to constitute an indisputable indication of the limits of two separate continental shelves, or two separate natural prolongations.”  
(Para. 66.)

As a consequence of the eastward natural prolongation, as seen by it, Tunisia has submitted a sheaf of lines constituting a method of alternatives as the equitable method of delimitation of the continental shelf. However, I share the view of the Court that none of these lines is tenable as the equitable line of delimitation. The geometric constructions seem somewhat too artificial to be considered equitable. At the same time they may have implications for lines of delimitation with third States that may be unacceptable.

I shall, however, deal briefly with one interesting line of argument advanced by Tunisia in this context, based on the physiographic definition of the continental margin laid down in Article 76, paragraph 3, of the draft convention. This paragraph provides :

“The continental margin comprises the submerged prolongation of the landmass of the coastal State, and consists of the sea-bed and the subsoil of the shelf, the slope and the rise. It does not include the deep ocean floor . . .”

Based on this definition of the “continental margin” Tunisia submits that the Pelagian Block corresponds to “the sea-bed and subsoil of the shelf” while the “Misratah-Malta Escarpment or Ionian Flexure” corresponds to the slope and the rise in the above definition. The Ionian Abyssal Plain corresponds to “the deep ocean floor” mentioned in the definition. Accordingly it should be possible to define the orientation of, and draw the dividing line for, the continental shelf between the two Parties by a line drawn from a point at the Tunisian-Libyan coast to the centre of the Ionian Abyssal Plain. In my opinion Article 76, paragraph 3, should be considered a “new accepted trend in the Third Conference on the Law of the Sea” according to Article I of the Special Agreement. But I share the view that the argument advanced by Tunisia may not be tenable, and would hardly lead to an equitable result, all circumstances taken into consideration. The main purpose of Article 76, paragraph 3, is to serve as a yardstick for the

l'est » (arrêt, par. 64) en s'inspirant d'un ensemble de considérations plus complexes qui font intervenir entre autres la géologie, la bathymétrie et la géomorphologie. Ces disciplines font effectivement apparaître des particularités intéressantes concernant la projection du plateau vers l'est.

Ces particularités suffisent à réfuter les allégations tendant à affirmer l'existence d'une projection vers le nord. Cela étant, je partage l'opinion de la Cour sur ce point :

« la Cour, sans admettre que leur étendue et leur importance relatives puissent être ramenées à des proportions aussi insignifiantes que l'ont donné à entendre les conseils de la Libye, ne saurait souscrire à l'idée que l'une de ces caractéristiques marquerait une rupture ou solution de continuité telle qu'elle constituerait indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou prolongements naturels distincts » (par. 66).

Tirant les conséquences du prolongement naturel vers l'est qu'elle discerne, la Tunisie a suggéré un faisceau de lignes, présenté comme une série de solutions possibles pour aboutir à une méthode équitable de délimitation du plateau continental. Je partage néanmoins l'avis de la Cour, selon lequel aucune de ces lignes ne peut être admise comme ligne de délimitation équitable. De même, les constructions géométriques paraissent trop artificielles pour qu'on puisse les considérer comme équitables. De plus, elles risqueraient d'avoir des effets inacceptables pour le tracé des lignes de délimitation avec les Etats tiers.

Cependant, je traiterai brièvement d'une thèse intéressante soutenue dans ce contexte par la Tunisie et fondée sur la définition physiographique de la marge continentale qui se trouve au paragraphe 3 de l'article 76 du projet de convention. Aux termes de ce paragraphe :

« La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans... »

La Tunisie, s'inspirant de cette définition de la « marge continentale », soutient que le bloc pélagien correspond aux « fonds marins et au sous-sol » du plateau, tandis que « l'escarpement de Misratah-Malte ou flexure ionienne » correspondrait au talus et au glacis. La plaine abyssale ionienne représenterait les « grands fonds des océans » mentionnés dans la définition et il serait donc possible de définir l'orientation de la ligne de partage du plateau continental entre les deux Parties en tirant une droite joignant un point du littoral tuniso-libyen au centre de ladite plaine abyssale. A mon avis, le paragraphe 3 de l'article 76 doit être considéré comme reflétant une des « nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer » mentionnées à l'article 1 du compromis. Mais je conviens que l'argument de la Tunisie n'est peut-être pas défendable et a peu de chances de produire un résultat équitable, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce. L'objet essentiel du paragraphe 3 de l'article 76



outer limit of a State's continental shelf into the oceans. More concrete rules for this seaward delimitation are given in the subsequent paragraphs of Article 76 ; in particular, paragraphs 4-7. The definition given in Article 76, paragraph 3, may have a bearing on the delimitation of the continental shelves of neighbouring countries. This is obvious with regard to "opposite" States. It is not so obvious that the definition of paragraph 3 will have equal practical bearing on the lateral delimitation of the shelves of adjacent States. The present case has features of delimitation related both to those of opposite and to those of lateral States. However, the special features of the areas of the Mediterranean here concerned do not lend themselves easily to a practical application of Article 76, paragraph 3, for delimitation purposes, at least not where the delimitation in question is concerned. Nor is it apparent that it would result in an equitable solution. In this context one must also bear in mind the provisions laid down in Article 76, paragraph 10, to the effect that :

"The provisions of this article are without prejudice to the question of delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts,"

which seems relevant in this context.

12. Article 1 of the Special Agreement of 1 December 1978 provides that the Court : "shall take its decision according to equitable principles, and the relevant circumstances which characterize the area . . ."

It appears from these provisions that there is a close relation between the "equitable principles" and the "relevant circumstances which characterize the area".

Aside from these express references to equitable principles in the Special Agreement, it is indisputable that equity forms part of international law. But as a legal principle it cannot operate in a vacuum either juridically – it is part of the international law system – or factually – as a legal principle it applies to a concrete case. In the present case, it must be clearly distinguished from an "*ex aequo et bono*" decision. The equitable solution in this case based on equitable principles must have its foundation in international law not in a discretionary decision-making process. Or, as Maitland stated in his famous dictum quoted in oral argument, "Equity came not to destroy the law but to fulfil it". This dictum is as valid within the international law system as in the common law systems.

In the Judgment of the Permanent Court of International Justice in the *River Meuse* case of 28 June 1937, Judge Hudson stated how equitable principles form an integral part of international law, as follows :

est en effet de servir de critère pour la détermination de la limite extérieure du plateau continental des Etats dans les parages océaniques ; les règles plus concrètes régissant cette délimitation vers le large sont énoncées dans les paragraphes ultérieurs de l'article 76, et notamment aux paragraphes 4 à 7. Il se peut que la définition donnée au paragraphe 3 de l'article 76 ait certains effets sur la délimitation du plateau continental entre pays voisins. Dans le cas des Etats qui « se font face », cela est même évident. Mais il est moins évident que cette définition puisse avoir des effets pratiques équivalents sur la délimitation latérale du plateau entre Etats limitrophes. En la présente espèce, on a affaire à un cas de délimitation qui sous certains aspects semble être une délimitation entre Etats se faisant face et, sous d'autres aspects, une délimitation entre Etats limitrophes. Toutefois, par leurs caractéristiques, les zones de la Méditerranée qui sont ici en cause ne se prêtent pas aisément à une application pratique du paragraphe 3 de l'article 76 aux fins de la délimitation, du moins dans le cas d'espèce. Il n'est pas évident non plus que l'application de ce texte produirait une solution équitable. Il faut enfin tenir compte des dispositions du paragraphe 10 du même article, qui se lit ainsi :

« Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. »

Ce qui paraît s'appliquer dans ce contexte.

12. Aux termes de l'article 1 du compromis du 1<sup>er</sup> décembre 1978, la Cour : « en prenant sa décision [est priée] de tenir compte des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région... »

Il ressort de ce texte que le lien est étroit entre les « principes équitables » et les « circonstances pertinentes propres à la région ».

Mis à part le fait que les principes équitables sont expressément invoqués dans le compromis, il est incontestable que l'équité fait partie du droit international. Mais, en tant que principe juridique, l'équité ne peut pas exercer ses effets dans le vide, ni sur le plan juridique — car elle fait partie de tout le système du droit international — ni sur le plan des faits — car en tant que principe juridique elle s'applique à un cas concret. En l'espèce, il faut établir nettement la distinction entre une décision équitable et une décision *ex aequo et bono*. La solution équitable en l'espèce, pour laquelle les principes équitables sont invoqués, doit nécessairement procéder du droit international et non pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire. Ou encore, comme l'a dit Maitland dans une formule bien connue, qui a été citée lors des plaidoiries : « L'équité n'est pas là pour saper le droit, mais pour le faire triompher. » La formule est tout aussi valable dans le système du droit international que dans les systèmes de *common law*.

A l'occasion de l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale le 28 juin 1937 dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, Hudson a indiqué comment les principes équitables font partie intégrante du droit international :

“What are widely known as principles of equity have long been considered to constitute a part of international law, and as such they have often been applied by international tribunals . . . A sharp division between law and equity, such as prevails in the administration of justice in some States, should find no place in international jurisprudence ; even in some national legal systems, there has been a strong tendency towards the fusion of law and equity. Some international tribunals are expressly directed by the *compromis* which control them to apply ‘Law and Equity’ . . . Of such a provision, a special tribunal of the Permanent Court of Arbitration said in 1922 that ‘the majority of international lawyers seem to agree that these words are to be understood to mean general principles of justice as distinguished from any particular systems of jurisprudence’ . . .” (*P.C.I.J., Series A/B, No. 70, p. 76.*)

Equity as part of international law was dealt with in some detail in the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, paras. 88-89). It has been extensively dealt with by the Parties in their written pleadings and oral argument.

By the very nature of things the line between a decision based on equitable principles – lying within the realm of international law according to Article 38, paragraph 1, of the Statute – and a decision *ex aequo et bono* according to Article 38, paragraph 2, of the Statute is a very delicate distinction. This distinction should not be blurred. Thus, in my respectful opinion, equity principles cannot operate in a void. In this context, it is interesting to note that in the Delimitation of the Continental Shelf case between France and the United Kingdom the Court of Arbitration in its Decision of 30 June 1977 was careful not to operate in a void so as to leave it to a totally discretionary decision-making process where to draw the dividing line. The equidistance principle was applied as a juridical starting point for the application of equity. In this context, it states, *inter alia* :

“The Court notes that in a large proportion of the delimitations known to it, where a particular geographical feature has influenced the course of a continental shelf boundary, the method of delimitation adopted has been some modification or variant of the equidistance principle rather than its total rejection. In the present instance, the problem also arises precisely from the distorting effect of a geographical feature in circumstances in which the line equidistant from the coasts of the two States would otherwise constitute the appropriate boundary. Consequently, it seems to the Court to be in accord not only with the legal rules governing the continental shelf but also with State practice to seek the solution *in a method modifying or varying the equidistance method rather than to have recourse to a wholly*

« Les règles bien connues sous le nom de principes d'équité ont depuis longtemps été considérées comme faisant partie du droit international et, à ce titre, elles ont souvent été appliquées par des tribunaux internationaux... Une démarcation nette entre le droit et l'équité, telle que la prévoient certains Etats dans l'administration de la justice, ne doit pas trouver place dans la jurisprudence internationale ; même dans certains systèmes juridiques nationaux, une forte tendance s'est manifestée à fondre ensemble le droit et l'équité. Certains tribunaux internationaux sont expressément chargés par le *compromis* qui régit leurs activités d'appliquer « le droit et l'équité »... A propos d'une disposition de cette nature, un tribunal spécial de la Cour permanente d'arbitrage disait en 1922 que la « majorité des juristes internationaux semblent s'accorder à reconnaître que ces mots doivent s'entendre comme signifiant les principes généraux de la justice, à part de tout système particulier de jurisprudence... » (C.P.J.I. série A/B n° 70, p. 76.)

La Cour a traité assez en détail de l'équité en tant qu'élément du droit international dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, par. 88-89). Les Parties, de leur côté, en ont parlé abondamment dans leurs écritures et leurs plaidoiries.

Par la nature même des choses, la distinction entre une décision reposant sur des principes équitables, laquelle relève du droit international conformément à l'article 38, paragraphe 1, du Statut, et une décision *ex aequo et bono* rendue conformément à l'article 38, paragraphe 2, du Statut est difficile à préciser. Il ne faut néanmoins pas la négliger. A mon sens, les principes d'équité ne peuvent pas s'appliquer dans le vide. A ce propos, il est intéressant de noter que, dans l'affaire de la délimitation du plateau continental opposant la France et le Royaume-Uni, le tribunal arbitral, dans sa sentence du 30 juin 1977, a pris bien soin de ne pas statuer dans le vide et de ne pas s'inspirer d'un pouvoir de décision totalement discrétionnaire pour tracer la délimitation. C'est le principe de l'équidistance qui dans ce cas a servi de point de départ juridique à l'application de l'équité. Le tribunal a notamment déclaré à ce sujet :

« Le tribunal constate que, dans une bonne partie des cas dont il a connaissance, où une caractéristique géographique particulière a influencé le tracé de la ligne de délimitation du plateau continental, la méthode de délimitation adoptée a consisté à modifier le principe de l'équidistance ou à y apporter une variante plutôt qu'à le rejeter complètement. En l'espèce, il s'agit aussi, précisément, de l'effet de déviation produit par une caractéristique géographique dans une situation où la ligne d'équidistance des côtes des deux Etats constituerait sans cela la ligne de délimitation appropriée. Par conséquent, le tribunal estime qu'il est conforme non seulement aux règles juridiques applicables au plateau continental mais aussi à la pratique des Etats de rechercher la solution *dans une méthode modifiant le principe*

*different criterion of delimitation.*” (See HMSO, Cmnd. 7438, 1978, para. 249.) (Emphasis added.)

Thus, in this arbitration as well as in the *North Sea Continental Shelf* cases, the Court of Arbitration and the International Court of Justice, respectively, used at least as one point of departure the equidistance principle for the application of equity. Furthermore, in the *North Sea Continental Shelf* cases the principle prevailed that the Parties should divide the continental shelf between them *by agreement* although subsequent to and pursuant to the Court’s decision.

In the *North Sea Continental Shelf* cases, the Court held, as is well known, that the use of the equidistance method of delimitation was not obligatory between the Parties. Actually no single method of delimitation could be considered obligatory in all circumstances.

The Court made, however, some interesting findings bearing upon the equidistance principle. Thus, in paragraph 99 of its Judgment, the Court indicated solutions where the claims to a continental shelf overlap as follows :

“In a sea with the particular configuration of the North Sea, and in view of the particular geographical situation of the Parties’ coastlines upon that sea, the methods chosen by them for the purpose of fixing the delimitation of their respective areas may happen in certain localities to lead to an overlapping of the areas appertaining to them. The Court considers that such a situation must be accepted as a given fact and resolved either by an agreed, or failing that by an equal division of the overlapping areas, or by agreements for joint exploitation, the latter solution appearing particularly appropriate when it is a question of preserving the unity of a deposit.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 52, para. 99.)

The importance which the International Court of Justice attached to the equidistance principle in applying equitable principles has been summed up as follows by the Court of Arbitration in the Delimitation of the Continental Shelf case in the following manner :

“As to the Court’s [the I.C.J.’s] observations on the role of the equidistance principle, it was far from discounting the value of the equidistance method of delimitation, while declining to regard it as obligatory under customary law. ‘It has never been doubted’, the Court commented, ‘that the equidistance method is a very convenient one, the use of which is indicated in a considerable number of cases’ (*I.C.J. Reports 1969*, para. 22) ; and again it commented ‘it would probably be true to say that no other method of delimitation has the same combination of practical convenience and certainty of applica-

*de l'équidistance ou y apportant une variante, plutôt que de recourir à un critère de délimitation tout à fait différent.* » (*Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*, décision du 30 juin 1977, par. 249.) (Italique ajouté.)

Ainsi, dans cet arbitrage et dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, le tribunal arbitral et la Cour internationale de Justice ont l'un et l'autre utilisé, au moins comme point de départ, le principe de l'équidistance pour se prononcer suivant l'équité. De plus, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, le principe directeur était que les Parties devaient partager le plateau continental entre elles par voie d'accord, encore que cet accord dût être postérieur à la décision de la Cour et lui donner suite.

Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a estimé, comme on sait, que le recours à la méthode de l'équidistance n'était pas obligatoire pour les Parties. En fait, il n'y a pas de méthode de délimitation qui puisse être considérée comme obligatoire en toute circonstance.

La Cour a toutefois ajouté certaines observations intéressantes, qu'il semble utile d'évoquer au sujet du principe de l'équidistance. C'est ainsi qu'au paragraphe 99 de son arrêt la Cour a indiqué quelles pourraient être les solutions quand les zones de plateau revendiquées se chevauchent :

« Dans une mer qui a la configuration particulière de la mer du Nord et en raison de la situation géographique particulière des côtes des Parties dans cette mer, il peut se faire que les méthodes choisies pour fixer la délimitation des zones respectives conduisent en certains secteurs à des chevauchements entre les zones relevant des Parties. La Cour considère qu'il faut accepter cette situation comme une donnée de fait et la résoudre soit par une division des zones de chevauchement effectuée par voie d'accord ou, à défaut, par parts égales, soit par des accords d'exploitation en commun, cette dernière solution paraissant particulièrement appropriée lorsqu'il s'agit de préserver l'unité d'un gisement. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 52, par. 99.)

Dans l'affaire des îles anglo-normandes, le tribunal arbitral a noté l'importance que la Cour internationale de Justice attachait au principe de l'équidistance dans l'application des principes équitables :

« Quant aux observations de la Cour sur le rôle du principe de l'équidistance, elles sont loin de dénier toute valeur à la méthode de délimitation par l'équidistance ; ce que la Cour a refusé, c'est de considérer cette méthode comme obligatoire en droit coutumier. « On n'a jamais douté », a dit la Cour, « que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance soit une méthode extrêmement pratique dont l'emploi est indiqué dans un très grand nombre de cas » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 22) ; et la Cour a ajouté ceci : « il est probablement exact qu'aucune autre méthode de délimitation ne combine au même

tion' (*ibid.*, para. 23). The truth of these observations is certainly borne out by State practice, which shows that up to date a large proportion of the delimitations of the continental shelf have been effected by the application either of the equidistance method or, not infrequently, of some variant of that method." (See HMSO, Cmnd. 7438, 1978, p. 54, para. 85.)

13. In its Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases, the Court made certain distinctions between opposite States and adjacent States. With regard to opposite States, the Court remarked :

"The continental shelf area off, and dividing, opposite States, can be claimed by each of them to be a natural prolongation of its territory. These prolongations meet and overlap, and can therefore only be delimited by means of a median line ; and, ignoring the presence of islets, rocks and minor coastal projections, the disproportionally distorting effect of which can be eliminated by other means, such a line must effect an equal division of the particular area involved." (*I.C.J. Reports 1969*, p. 36, para. 57.)

Where the delimitation of the continental shelf of adjacent States was concerned, the Court made the following observations :

"This type of case is therefore different from that of laterally adjacent States on the same coast with no immediately opposite coast in front of it, and does not give rise to the same kind of problem . . ." (*Ibid.*)

The line of reasoning for the distinction between lateral and opposite delimitation is interesting, especially the express assumption that in lateral delimitation "adjacent States on the same coast [have] no immediately opposite coast in front of [them]". In the present case, however, one of the main difficulties arises from the fact that although Tunisia and Libya are adjacent States, their relevant coasts have to a substantial extent the characteristics of opposite States as well as those of lateral States. This main characteristic must be reflected in the practical method of delimitation. If not, the relevant circumstances which characterize the area have not been taken into account, and the solutions arrived at may be discretionary rather than equitable.

14. The question arises as to whether it would be possible to elucidate certain of the equitable principles or considerations which may play a role in the present case, taking into consideration, *inter alia*, "the relevant circumstances which characterize the area, as well as the new accepted trends in the Third Conference on the Law of the Sea".

degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application » (*ibid.*, par. 23). Le bien-fondé de ces observations est certainement confirmé par la pratique des Etats ; celle-ci montre que jusqu'à ce jour un nombre considérable de délimitations de plateau continentaux ont été effectuées par l'application soit de la méthode de l'équidistance, soit, assez fréquemment, par quelque variante de cette méthode. » (Sentence arbitrale, par. 85.)

13. Dans son arrêt sur les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a établi certaines distinctions entre Etats dont les côtes se font face et Etats limitrophes. S'agissant des premiers, la Cour a dit ceci :

« les zones de plateau continental se trouvant au large d'Etats dont les côtes se font face et séparant ces Etats peuvent être réclamées par chacun d'eux à titre de prolongement naturel de son territoire. Ces zones se rencontrent, se chevauchent et ne peuvent donc être délimitées que par une ligne médiane ; si l'on ne tient pas compte des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens, une telle ligne doit diviser également l'espace dont il s'agit. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 36, par. 57.)

S'agissant de la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes, la Cour a dit :

« Tout différent est le cas d'Etats limitrophes se trouvant sur la même côte et n'ayant pas de vis-à-vis immédiat ; les problèmes soulevés ne sont pas du même ordre. » (*Ibid.*, p. 36-37, par. 57.)

Le raisonnement qui impose de faire une distinction entre une ligne latérale de délimitation et une ligne de délimitation entre Etats se faisant face est intéressant, surtout à cause de l'idée formulée, qui est que, dans le cas d'une délimitation latérale, par hypothèse, les « Etats limitrophes ... [n'ont] pas de vis-à-vis immédiat ». En la présente espèce, toutefois, l'une des principales difficultés tient au fait que, si la Tunisie et la Libye sont bien des Etats limitrophes, les côtes considérées de l'un et l'autre pays ont dans une large mesure le caractère de côtes se faisant face autant que celui de côtes adjacentes. Il faudrait tenir compte de cette caractéristique essentielle pour adopter une méthode concrète de délimitation, faute de quoi les circonstances pertinentes propres à la région n'auront pas été prises en considération et la solution retenue aura un caractère peut-être plus discrétionnaire qu'équitable.

14. La question se pose de savoir s'il serait possible de préciser certains des principes équitables ou certaines des considérations d'équité qui pourraient jouer un rôle en l'espèce, eu égard notamment aux « circonstances pertinentes propres à la région ainsi qu'[aux] nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ».



To give an exhaustive enumeration of such principles or elements applicable in the present case would be impossible and unwarranted. Unwarranted because it would be contrary to the very nature of the concept of equitable principles to attempt exhaustive formulations or enumerations and impossible for much the same reasons. The Court stated in the *North Sea Continental Shelf* cases to this effect :

“In fact, there is no legal limit to the considerations which States may take account of for the purpose of making sure that they apply equitable procedures, and more often than not it is the balancing-up of all such considerations that will produce this result rather than reliance on one to the exclusion of all others. The problem of the relative weight to be accorded to different considerations naturally varies with the circumstances of the case.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 50, para. 93.)

But for this very reason, I respectfully submit that the equity considerations to be applied must be placed in some legal context. If applied in a legal void as entirely self-sufficient, equity may easily change the character of a decision from being a legal decision under Article 38, paragraph 1, of the Statute to becoming an *ex aequo et bono* decision governed by the provisions of paragraph 2 of Article 38 of the Statute. The Court has no such authority in the present case.

One legal principle which obviously may play a role in this case as a corollary to equity considerations is the equidistance principle mentioned above. I share the view of the Court that the equidistance principle is not a mandatory principle for delimiting the continental shelf (or Exclusive Economic Zones) of neighbouring States (Judgment, para. 109). But I respectfully hold an opinion different from that expressed by the Court in paragraph 110.

It is of course correct that, in the present case, the Court is not required “as a first step, to examine the effects of a delimitation by application of the equidistance method, and to reject that method in favour of some other only if it considers the results of an equidistance line to be inequitable”. But in this context, it should be borne in mind that in the Fourth Geneva Convention of 29 April 1958, on the continental shelf, Article 6 provides, *inter alia* :

“In the absence of agreement, and unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary is the median line, every point of which is equidistant from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each State is measured.”

I would likewise draw attention to Article 12 of the first Geneva Convention of 29 April 1958 on the Territorial Sea and the Contiguous Zone. Article 12 provides :

Il serait impossible et superflu de donner la liste complète des principes ou éléments applicables à la présente espèce : superflu, parce qu'il serait contraire à la nature même des principes équitables de vouloir en établir un énoncé ou une énumération définitive ; et impossible, pratiquement pour les mêmes raisons. La Cour a dit à ce sujet, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* :

« En réalité, il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 93.)

Mais c'est pour cette raison même, à mon avis, que les considérations d'équité à appliquer doivent être situées sur un plan juridique. Si elle s'exerce dans un vide juridique, comme si elle se suffisait parfaitement à elle-même, l'équité risque fort de faire d'une décision juridique conforme à l'article 38, paragraphe 1, du Statut, une décision *ex aequo et bono* répondant aux dispositions du paragraphe 2 du même article. Or la Cour n'est pas chargée en l'espèce de rendre une décision du second type.

Un principe juridique qui peut à l'évidence jouer un rôle en l'espèce, à titre de corollaire des considérations d'équité, est précisément le principe de l'équidistance évoqué plus haut. Je partage l'avis de la Cour quand elle dit que le principe de l'équidistance n'est pas un principe à appliquer obligatoirement à la délimitation du plateau continental (ou des zones économiques exclusives) entre Etats voisins (arrêt, par. 109). Mais on me permettra d'avoir un avis différent de celui qu'elle exprime au paragraphe 110.

Je conviens évidemment qu'en l'espèce il n'est pas demandé à la Cour « d'examiner en premier lieu les effets que pourrait avoir une délimitation selon la méthode de l'équidistance, et de ne rejeter celle-ci au bénéfice d'une autre méthode que si les résultats d'une ligne d'équidistance lui paraissaient inéquitable ». Cependant, dans ce contexte, il ne faut pas oublier que l'article 6 de la quatrième convention de Genève du 29 avril 1958, sur le plateau continental, dispose notamment :

« A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, ... [la délimitation] est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun ... [des] Etats [intéressés]. »

Je voudrais aussi attirer l'attention sur l'article 12 de la première convention de Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. L'article 12 dispose :

“Where the coasts of two States are opposite or adjacent to each other, neither of the two States is entitled, failing agreement between them to the contrary, to extend its territorial sea beyond the median dividing line every point of which is equidistant from the nearest points on the baseline from which the breadth of the territorial seas of each of the States is measured.”

I further respectfully submit that in stating in paragraph 110 of the Judgment that “equidistance is not, in the view of the Court . . . a method having some privileged status in relation to other methods” the Court also seems unaware of the fact that even in the draft convention of 1981, of the Third Law of the Sea Conference, the text has given special consideration to the equidistance/median line principle. Article 15 on the delimitation of the territorial sea between States with opposite or adjacent coasts is in terms identical to those of the Geneva Convention. Article 15 provides as follows :

“Where the coasts of two States are opposite or adjacent to each other, neither of the two States is entitled, failing agreement between them to the contrary, to extend its territorial sea beyond the median line every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines from which the breadth of the territorial seas of each of the two States is measured. The above provision does not apply, however, where it is necessary by reason of historic title or other special circumstances to delimit the territorial seas of the two States in a way which is at variance therewith.”

In its almost total disregard or belittlement of the equidistance method in paragraph 110 of the Judgment the Court now clearly is at variance with the succinct statement made by the Court in its Judgment of 20 February 1969, paragraph 22, to the effect that :

“Particular attention is directed to the use, in the foregoing formulations, of the terms ‘mandatory’ and ‘obligation’. It has never been doubted that the equidistance method of delimitation is a very convenient one, the use of which is indicated in a considerable number of cases. It constitutes a method capable of being employed in almost all circumstances, however singular the results might sometimes be, and has the virtue that if necessary, – if for instance, the Parties are unable to enter into negotiations, – any cartographer can *de facto* trace such a boundary on the appropriate maps and charts, and those traced by competent cartographers will for all practical purposes agree.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 23.)

The Court likewise seems to disregard the fact that the equidistance/median line principle is the only concrete principle added to the broad reference to equity which has been discussed in the Third Law of the Sea Conference as related to the delimitation of the Exclusive Economic Zones and the Continental Shelf of adjacent and opposite States. This is apparent

« Lorsque les côtes de deux Etats se sont face ou sont limitrophes, aucun de ces Etats n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. »

J'estime aussi qu'en disant au paragraphe 110 de l'arrêt que « l'équidistance ... [n'est] pas à ses yeux ... une méthode qui serait en quelque sorte privilégiée par rapport à d'autres », la Cour ne semble pas tenir compte du fait que, même dans le projet de convention établi en 1981 par la troisième conférence sur le droit de la mer, le texte porte un intérêt spécial au principe de la ligne d'équidistance ou médiane. L'article 15 relatif à la délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est rédigé en des termes identiques à ceux de la convention de Genève. L'article 15 dispose :

« Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats. »

En méconnaissant ainsi presque totalement ou en minimisant la méthode de l'équidistance au paragraphe 110 de l'arrêt, la Cour s'écarte de façon manifeste de la déclaration succincte qu'elle avait faite dans son arrêt du 20 février 1969, au paragraphe 22 :

« Il convient de noter l'emploi des termes *obligatoire* et *obligation* dans les formules qui précèdent. On n'a jamais douté que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance soit une méthode extrêmement pratique dont l'emploi est indiqué dans un très grand nombre de cas. Elle peut être utilisée dans presque toutes les circonstances, pour singulier que soit parfois le résultat ; elle présente l'avantage qu'en cas de besoin, par exemple si une raison quelconque empêche les parties d'entreprendre des négociations, tout cartographe peut tracer sur la carte une ligne d'équidistance *de facto* et que les lignes dessinées par des cartographes qualifiés coïncideront pratiquement. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 23.)

De même la Cour paraît oublier que le principe de la ligne d'équidistance ou médiane est le seul principe concret qui soit venu compléter la référence générale à l'équité dont la troisième conférence sur le droit de la mer a discuté dans le contexte de la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental d'Etats dont les côtes sont adjacentes ou se

from the various Informal Negotiating Texts and the Informal Text of the draft convention on the Law of the Sea of 27 August 1980, Articles 74 and 83.

The Court likewise seems to disregard the findings of the Court of Arbitration in its Decision of 30 June 1977 as quoted in paragraph 12 of this dissenting opinion. The Court completely disregards the very abundant State practice laid down in numerous delimitation agreements and enactments demonstrating the practical importance of the equidistance principle for the delimitation of continental shelves and the exclusive economic zones.

In my opinion the arguments advanced in paragraph 110 fail to mention any legal principles on which a decision on delimitation should be based. The "relevant circumstances" to be evaluated must be applied in relation to some rules of law. However, in the present case, the Court seems to consider that delimitation based on "relevant circumstances" as a purely discretionary operation where the Court more or less at will can disregard relevant geographical factors like the island of Jerba, the Zarzis promontories and the Kerkennah Islands ; can draw lines of delimitation which run closely in front of such geographical factors and veer lines in an arbitrary manner without any attempt to establish reasonable equality as to distance between the nearly opposite coasts concerned. In my respectful submission, both the reasoning in paragraph 110 and elsewhere in the Judgment as well as the operative paragraphs thereof seem closer to a decision-making process based on an *ex aequo et bono* approach according to Article 38, paragraph 2, of the Statute of the Court than to the authority given to the Court in Article 38, paragraph 1, of the Statute. The results, however, are not equitable in my respectful opinion.

15. Another element to be taken into consideration is the development of the 200-mile zone concept ; both as it has been developed in the draft convention – Chapter VI on the Continental Shelf, Article 76, paragraph 1, and in Chapter V, Article 54, on the Exclusive Economic Zone. Admittedly this case is concerned with the delimitation of the continental shelf of the two Parties. But the 200-mile concept as developed both in Chapter V and in Chapter VI of the draft convention must, in my respectful opinion, be considered at least as "new accepted trends" in the "Third Law of the Sea Conference". In clarifying "the practical method for the application" of the principles and rules of international law, consideration should be given to this development, and for various reasons. When neighbouring States claim functional sovereign rights up to 200 miles – be they opposite States or adjacent States – their claims are based on a *distance criterion*. This very fact seems to strengthen the equidistance/median line principle as an equitable approach for delimiting overlapping areas. Furthermore, the Court should not exclude that Exclusive Economic Zones may be established in the areas concerned as in other areas of the Mediterranean. It seems reasonable that the dividing line for such zones should coincide with those laid down for continental shelf purposes. Also for this reason, I believe that the line of delimitation should be based on

font face. Cela ressort des divers textes de négociation officieux et du texte officieux du projet de convention sur le droit de la mer du 27 août 1980, aux articles 74 et 83.

La Cour semble de même ne pas tenir compte des déclarations faites par le tribunal arbitral dans sa décision du 30 juin 1977, citée au paragraphe 12 de la présente opinion dissidente. Et elle néglige totalement la pratique des Etats, très abondante, se dégageant de nombreux accords de délimitation et des textes législatifs connexes, qui atteste l'importance pratique du principe d'équidistance pour délimiter les plateaux continentaux et les zones économiques exclusives.

A mon avis les arguments avancés au paragraphe 110 de l'arrêt n'indiquent aucun principe juridique susceptible de motiver une décision sur la délimitation. Les « circonstances pertinentes » à évaluer doivent être appliquées par rapport à des règles de droit. Or en l'espèce la Cour semble considérer la délimitation fondé sur des « circonstances pertinentes » comme une opération purement discrétionnaire dans laquelle elle peut, plus ou moins à sa guise, ne tenir aucun compte d'éléments géographiques pertinents tels que l'île de Djerba, les promontoires de Zarzis et l'archipel des Kerkennah ; et se permettre de tracer des lignes de délimitation longeant ces reliefs géographiques ou de dévier arbitrairement d'autres lignes sans essayer d'assurer une égalité raisonnable, pour ce qui est de la distance entre les côtes presque opposées dont il s'agit. Je me permets de le dire, le raisonnement suivi au paragraphe 110 de l'arrêt et ailleurs, ainsi que les paragraphes du dispositif, ressemblent plus à une décision *ex aequo et bono* conforme à l'article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour qu'à l'exercice des pouvoirs conférés à la Cour par l'article 38, paragraphe 1, de ce Statut. Et pourtant je ne pense pas que les résultats soient équitables.

15. Un autre élément à prendre en considération tient à la notion de zone de 200 milles, qui s'est concrétisée dans le projet de convention sur le droit de la mer, à l'article 76, paragraphe 1, de la partie VI, relative au plateau continental, et à l'article 54 de la partie V, relative à la zone économique exclusive. Certes, la présente espèce porte sur la délimitation du plateau continental entre les Etats en cause. Mais la notion des 200 milles, telle qu'elle est traitée aux parties V et VI du projet de convention, relève, tout au moins à mon avis, des nouvelles tendances admises à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour clarifier « la manière pratique par laquelle ... s'appliquent » en l'espèce les principes et règles de droit international, il convient de tenir compte de cet élément nouveau, et ce pour plusieurs raisons. Quand des Etats voisins revendiquent l'exercice concret de droits souverains jusqu'à 200 milles au large de leurs côtes – qu'il s'agisse d'Etats dont les côtes se font face ou d'Etats limitrophes – leurs revendications se fondent en effet sur un *critère de distance*. Ce fait en soi renforce, semble-t-il, l'idée que le principe de la ligne d'équidistance ou de la ligne médiane est une méthode de délimitation équitable à appliquer quand les zones revendiquées se chevauchent. En outre, la Cour ne doit pas exclure la possibilité que des zones économiques exclusives soient revendiquées dans la région considérée, comme

somewhat different considerations than those chosen by the Court. The resulting practical method of delimitation would have been more adequate and equitable considering the special circumstances and needs of the region. In paragraph 109 of the Judgment, the Court states, after having noted that equidistance "has been employed in a number of cases" in the practice of States that : "equidistance may be applied if it leads to an equitable solution ; if not, other methods should be employed". But the Court has not attempted to use this test in the present case. Nor has it examined whether the equidistance principle could be fruitfully used, adjusted by principles of equity and the relevant circumstances characterizing the region concerned to bring about an equitable solution. In this context, I wish to refer to paragraph 126 of the Judgment, where the observation is made that :

"The major change in direction undergone by the coast of Tunisia seems to the Court to go some way, though not the whole way, towards transforming the relationship of Libya and Tunisia from that of adjacent States to that of opposite States"

and the Court continues :

"and thus to produce a situation in which the position of an equidistance line becomes a factor to be given more weight in the balancing of equitable considerations than would otherwise be the case".

Aside from paying homage to the equidistance principle by this last sentence, the Court seems to have disregarded it completely also with regard to these "opposite" coasts. The island of Jerba, an island of some 690 square kilometres, has been totally disregarded, as have the promontories of Zarzis. The archipelago of Kerkennah has, for reasons not spelled out by the Court, been given "half weight", but not in regard to establishing an equidistance line but a 52° line which deviates fundamentally from an equidistance line.

I also beg respectfully to disagree with the assessment of the Court in the above-quoted passage in paragraph 109, that "equidistance may be applied if it leads to an equitable solution ; if not, other methods should be employed". This relegation of the equidistance principle to the last rank of practical methods does not correspond – in my opinion – to prevailing principles of international law as evidenced by State practice, multilateral and bilateral conventions ; the findings of the Court in its 1969 decisions and the findings by the Court of Arbitration in 1977 in the Delimitation of the Continental Shelf case.

dans les autres parties de la Méditerranée. Or il serait raisonnable que la ligne de partage de ces zones coïncide avec les lignes qui auront été établies pour délimiter le plateau continental. Pour cette raison encore, la ligne de délimitation devrait selon moi répondre à des considérations quelque peu différentes de celles que la Cour a retenues. La méthode pratique de délimitation qui aurait été adoptée dans ces conditions eût mieux convenu et eût été plus équitable, eu égard aux circonstances particulières et aux besoins particuliers de la région. Au paragraphe 109 de l'arrêt, la Cour, considérant la pratique des Etats et constatant que « la méthode de l'équidistance a été utilisée dans un certain nombre de cas », déclare ceci : « L'équidistance est applicable si elle conduit à une solution équitable, sinon il convient d'avoir recours à d'autres méthodes. » Mais la Cour n'a pas cherché, en l'espèce, à mettre l'équidistance à l'épreuve. Elle n'a pas non plus cherché à savoir si dans ce cas précis on pouvait utilement recourir au principe de l'équidistance, sauf à l'adapter en fonction des principes d'équité et des circonstances pertinentes propres à la région, de façon à aboutir à une solution équitable. A ce propos, je voudrais citer le paragraphe 126 de l'arrêt, où la Cour dit :

« De l'avis de la Cour, le changement radical d'orientation de la côte tunisienne semble modifier jusqu'à un certain point la relation existant entre la Tunisie et la Libye qui, Etats limitrophes au départ, tendraient à devenir des Etats se faisant face. »

Et la Cour de poursuivre :

« On aboutit ainsi à une situation dans laquelle la position d'une ligne d'équidistance pèse plus qu'elle ne ferait normalement dans l'appréciation globale des considérations d'équité. »

Mis à part l'hommage rendu au principe d'équidistance dans cette dernière phrase, la Cour semble l'avoir totalement écarté, même pour ces côtes « se faisant face ». Il n'a été tenu aucun compte de l'île de Djerba, dont la superficie est de quelque 690 kilomètres carrés, ni des promontoires de Zarzis. L'archipel des Kerkennah, pour des raisons que la Cour n'a pas précisées, s'est vu attribuer un « demi-effet », et non pas pour le tracé d'une ligne d'équidistance, mais pour le tracé d'une ligne de 52° qui s'écarte radicalement de l'équidistance.

Qu'on me permette d'ailleurs de récuser le jugement que la Cour porte dans l'extrait du paragraphe 109 cité plus haut, quand elle dit que « l'équidistance est applicable si elle conclut à une solution équitable ; sinon il convient d'avoir recours à d'autres méthodes ». Reléguer ainsi le principe de l'équidistance au dernier rang des méthodes pratiques de délimitation ne correspond guère, à mon avis, aux principes en vigueur du droit international tels qu'ils se manifestent dans la pratique des Etats, dans les conventions multilatérales et bilatérales, dans les constatations énoncées par la Cour dans son arrêt de 1969 et dans celles formulées par le tribunal arbitral de 1977 dans l'affaire de la délimitation du plateau continental.



16. An equitable principle which has been considered as important both in the Judgment of the International Court of Justice in the 1969 Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases as well as in the Court of Arbitration's Decision in the Delimitation of the Continental Shelf case in 1977 is the principle of not refashioning nature.

The International Court of Justice in its 1969 Judgment had this to say about the principle :

“Equity does not necessarily imply equality. There can never be any question of completely refashioning nature, and equity does not require that a State without access to the sea should be allotted an area of continental shelf, any more than there could be a question of rendering the situation of a State with an extensive coastline similar to that of a State with a restricted coastline. Equality is to be reckoned within the same plane, and it is not such natural inequalities as these that equity could remedy.” (*I.C.J. Reports 1969*, pp. 49-50, para. 91.)

As to the application of this principle in the case at hand, the Court stated :

“It is therefore not a question of totally *refashioning geography* whatever the facts of the situation but, given a geographical situation of quasi-equality as between a number of States, of abating the effects of an incidental special feature from which an unjustifiable difference of treatment could result.” (*Ibid.*, p. 50, para. 91.) (Emphasis added.)

In its 1977 Decision in the Delimitation of the Continental Shelf case, the Court of Arbitration dealt with this principle in regard to Ushant and the Scilly Isles. The Court stated, *inter alia* :

“Both Ushant and the Scilly Isles are, moreover, islands of a certain size and populated ; and, in the view of the Court, they both constitute natural geographical facts of the Atlantic region which cannot be disregarded in delimiting the continental shelf boundary without ‘refashioning geography’.

.....

Just as it is not the function of equity in the delimitation of the continental shelf completely to refashion geography, so it is also *not the function of equity to create a situation of complete equity where nature and geography have established an inequity*. Equity does not, therefore, call for coasts, the relation of which to the continental shelf is not equal, to be treated as having completely equal effects.” (See HMSO, Cmnd. 7438, 1978, p. 116, paras. 248 and 249.) (Emphasis added.)

This principle is of course closely bound up with the principle that “the

16. Il est un principe équitable dont l'importance a été reconnue tant par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* que par le tribunal arbitral de 1977 dans l'affaire de la délimitation du plateau continental : ce principe est qu'il ne faut pas refaire la nature.

Dans son arrêt de 1969 la Cour internationale de Justice disait ceci :

« L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un Etat sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celle d'un Etat dont les côtes sont réduites. L'égalité se mesure dans un même plan et ce n'est pas à de telles inégalités naturelles que l'équité pourrait porter remède. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 49-50, par. 91.)

S'agissant d'appliquer ce principe au cas d'espèce, la Cour ajoutait :

« Il ne s'agit donc pas de *refaire totalement la géographie* dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs Etats, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement. » (*Ibid.*, p. 50, par. 91.) (Italique ajouté.)

Dans sa décision de 1977 en l'affaire de la délimitation du plateau continental le tribunal arbitral a appliqué ce principe à Ouessant et aux Sorlingues :

« De surcroît, aussi bien Ouessant que les Sorlingues sont des îles d'une certaine étendue et assez peuplées ; de l'avis du tribunal, elles constituent toutes deux des faits géographiques naturels de la région atlantique dont on ne saurait faire abstraction en fixant la ligne de délimitation du plateau continental, sans « refaire ... la géographie ».

De même que l'équité n'a pas pour fonction de refaire totalement la géographie lors de la délimitation du plateau continental, elle n'a pas non plus pour fonction de créer une situation de complète équité lorsque la nature et la géographie ont créé une inéquité. C'est pourquoi l'équité n'oblige pas à attribuer à des côtes qui ne se trouvent pas dans un même rapport avec le plateau continental des effets absolument égaux. » (*Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*, par. 248 et 249.) (Italique ajouté.)

Bien entendu, ce principe est étroitement lié à celui qui veut que soient

relevant circumstances which characterize the area” must be taken into consideration. It is obvious that in a case of drawing the lines of delimitation between States – be it on land or in marine areas – the relevant circumstances characterizing the region concerned must play a decisive role. This follows from the very nature of things. In addition it has expressly been laid down in the Special Agreement in Article 1, paragraph 1, and reverted to in Article 1, paragraph 2, that the concrete elements of, *inter alia*, nature and geography shall be taken into account. This certainly does not mean that they should be disregarded wholly or in part. If, irrespective of these facts such relevant regional circumstances should be held irrelevant and consequently disregarded, very solid reasons of equity and justice must exist therefore. In paragraph 79 of the Judgment, the Court states :

“The body of ‘islands, islets and low-tide elevations which form a constituent part of the Tunisian littoral’, referred to in the Tunisian submissions, is a feature closely related to the claim of Tunisia to historic rights . . .”

But islands, islets and low-tide elevations have of course more far-reaching effects for the delimitation of the continental shelves than those mentioned in the above quotation. This follows from principles of law as well as from considerations of equity.

Thus, in Article 1 of the Geneva Convention on the Continental Shelf of 1958, it is provided that the definition of the term “continental shelf” is used also as referring “to the sea-bed and subsoil of similar submarine areas adjacent to the coasts of islands”. As mentioned above, Article 121 of the draft convention on the Law of the Sea of 1981, provides that islands have their territorial sea, their Exclusive Economic Zone and their continental shelf proper “in accordance with the provisions of this Convention applicable to other land territory”.

17. The Court affirms in paragraph 79 of the Judgment that the presence of the island of Jerba and of the Kerkennah Islands is a circumstance which clearly calls for consideration ; and further that “the Court cannot accept the exclusion in principle of the island of Jerba and the Kerkennah Islands from consideration”. But in the next sentence, the Court holds that the island of Jerba is to be totally disregarded ; as to the relevancy of the Kerkennah Islands, it is stated that “the existence and position of the Kerkennah Islands . . ., on the other hand, is highly material”. However, in paragraph 129 of the Judgment, the Court has deemed it appropriate to attribute only half-effect to the Kerkennah Islands. The enormous low-tide elevations surrounding both the Kerkennah Islands and Jerba are disregarded so completely that no mention of them has been made at all.

Neither has any mention been made of the important promontories of Zarzis, of which the island of Jerba is but a continuation ; nor of the fact that the coastline from Ras Ajdir to the Bay of Al-Biban, which has a direction west-northwest, veers almost due north when meeting the coast-

prises en considération les « circonstances pertinentes propres à la région ». Il va de soi que, dans le tracé des lignes de délimitation entre Etats — qu'il s'agisse d'espaces terrestres ou d'espaces maritimes — les circonstances pertinentes propres à la région intéressée jouent un rôle déterminant. Cela tient à la nature des choses. De plus, il est précisé au premier alinéa de l'article 1 du compromis, et répété au deuxième alinéa, qu'il faut tenir compte des éléments concrets de la nature et de la géographie, entre autres. Cela ne doit certainement pas aboutir à écarter, intégralement ou partiellement, ces éléments. Pour qu'indépendamment de ces faits les circonstances pertinentes propres à la région soient considérées comme sans pertinence et puissent être laissées de côté, il faudrait donc de très solides raisons d'équité et de justice. Au paragraphe 79 de l'arrêt, la Cour dit :

« L'ensemble d'« îles, îlots et hauts-fonds découvrants qui sont une partie constitutive du littoral tunisien », visé dans les conclusions tunisiennes, est une caractéristique touchant de près la prétention de la Tunisie à des droits historiques... »

Or les îles, îlots et hauts-fonds découvrants ont, pour la délimitation des plateaux continentaux, beaucoup plus d'importance que ne l'indique cette citation, tant pour des raisons de droit que pour des considérations d'équité.

C'est ainsi que l'article premier de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 dispose que l'expression « plateau continental » englobe « le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles ». Et, comme nous l'avons déjà dit, l'article 121 du projet de convention sur le droit de la mer de 1981 dispose que les îles sont dotées d'une mer territoriale, d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental délimités « conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres ».

17. La Cour affirme au paragraphe 79 de l'arrêt que la présence de l'île de Djerba et des Kerkennah représente une circonstance qui est manifestement à prendre en considération ; et elle ajoute : « la Cour ne peut accepter que la prise en considération de Djerba et des Kerkennah soit exclue en principe ». Or, dans la phrase suivante, la Cour indique qu'il ne va être tenu strictement aucun compte de l'île de Djerba ; pour ce qui est des Kerkennah, elle ajoute : « en revanche, l'existence et la situation des Kerkennah ... est un fait important ». Mais au paragraphe 129, la Cour juge bon de n'attribuer aux Kerkennah qu'un demi-effet. Il n'est tenu absolument aucun compte des très vastes hauts-fonds découvrants qui entourent à la fois les Kerkennah et Djerba.

Il n'est pas non plus fait la moindre mention des importants promontoires de Zarzis, dont l'île de Djerba n'est qu'un prolongement, ni du fait que la côte, qui est orientée ouest-nord-ouest depuis Ras Ajdir jusqu'à la baie d'El Biban, prend brusquement une direction quasi plein nord à sa

line of the Zarzis Peninsula and its continuation, the island of Jerba. This complete change of direction has been disregarded in the Judgment.

Disregarding completely these special characteristics of very relevant sections of the Tunisian coastline and only giving half effect to the Kerkennah Archipelago is in my respectful opinion a refashioning of nature which is neither warranted in law nor by the facts, nor is the disregard of such important geographical features equitable.

Some further details may be illustrative. The island of Jerba is actually a continuation of the mainland in a northerly direction ; at low-tide it is scarcely an island, but is separated from the mainland by a very narrow strait (ford). Already in Roman times the island was linked to the mainland with a causeway which is still in use by camel drivers. The waters surrounding the rest of Jerba are also very shallow. Jerba is, like the Kerkennahs, surrounded by a belt of banks and low-tide elevations where stationary surface fishing-gear is in extensive use (Tunisian Memorial, paras. 3.25-3.27). The island has an area of some 690 square kilometres, which corresponds to twice the size of the island of Malta. The economic importance of the island is significant. It has a considerable permanent population and has likewise developed into an important tourist centre.

18. The Kerkennah Archipelago forms a natural prolongation of the north shore of the Gulf of Gabes. The Kerkennah Archipelago consists of two main islands and a number of smaller islands (Tunisian Memorial, paras. 3.18-3.20). The area of the Kerkennahs is some 180 square kilometres, i.e., almost the size of the island of Malta. The Kerkennahs are surrounded by an extensive belt of low-tide elevations and shoals some 9-27 kilometres in width. The Kerkennahs lie 11 miles to the east of the mainland but are virtually a continuation of the mainland by virtue of the extreme shallowness of the waters separating them from the mainland. Navigation in the passage between the islands and the mainland is difficult and only possible for small craft. On the seaward side of the Archipelago there is likewise a large surrounding area of low-tide elevations. These areas are closely linked to the islands and are exploited by the local population, as has been the case throughout history, by a special form of aquaculture bearing striking similarities to agriculture. The countless permanent surface fishing installations are tended and harvested by the fishermen (owners) on foot. This immense rampart of low-tide elevations is marked by buoys and beacons (Tunisian Memorial, para. 3.21). Both the islands of the Kerkennah Archipelago as well as the low-tide elevations and the unique shallowness of the waters form very striking and relevant circumstances, which certainly characterize the area. Such characteristics have been given significant weight in the annals of international law, in State practice, in the findings of the International Court of Justice in the Anglo-Norwegian *Fisheries* case of 18 December 1951 (*I.C.J. Reports 1951*, pp. 116 ff.), and in multilateral and bilateral conventions such as the Geneva Convention on the Law of the Sea and the Geneva Convention on the Continental Shelf both dated 29 April 1958. The new accepted trends

jonction avec la côte de la péninsule de Zarzis et son prolongement, l'île de Djerba. L'arrêt ignore complètement ce changement de direction radical.

Ne tenir aucun compte de ces caractéristiques propres à certains segments extrêmement pertinents de la côte tunisienne et ne donner qu'un demi-effet à l'archipel des Kerkennah revient, à mon avis, à refaire la nature, ce qui ne se justifie ni en droit ni en fait, et, vu l'importance de ces accidents géographiques, n'est pas non plus équitable.

Je signalerai à ce propos quelques détails probants : l'île de Djerba est en fait un prolongement du continent en direction du nord ; à marée basse, c'est à peine une île, car elle n'est séparée du continent que par un détroit extrêmement étroit. Dès l'époque romaine, l'île était reliée au continent par une digue qu'empruntent encore aujourd'hui les chameliers. Les eaux qui entourent le reste de Djerba sont d'ailleurs, elles aussi, très peu profondes. L'île de Djerba est, comme les Kerkennah, entourée par une ceinture de bancs et de hauts-fonds découvrants où les engins de pêche fixes visibles en surface sont très utilisés (mémoire de la Tunisie, par. 3.25 à 3.27). L'île a une superficie d'environ 690 kilomètres carrés, c'est-à-dire deux fois les dimensions de Malte. Son importance économique est appréciable. Sa population permanente est nombreuse. Enfin, l'île est devenue un centre touristique important.

18. L'archipel des Kerkennah forme le prolongement naturel du littoral nord du golfe de Gabès. Il comprend deux îles principales et un certain nombre d'îles plus petites (mémoire de la Tunisie, par. 3.18 à 3.20). La superficie des Kerkennah est d'environ 180 kilomètres carrés, c'est-à-dire presque la dimension de Malte. Les Kerkennah sont entourées d'une ceinture étendue de hauts-fonds découvrants et de bancs, d'une largeur approximative de 9 à 27 kilomètres. Elles sont situées à 11 milles à l'est du continent, mais le prolongent en fait en raison de la très faible profondeur des eaux qui les en séparent. La navigation dans le passage situé entre les îles et le continent est difficile et seules de petites embarcations peuvent la pratiquer. De même, du côté du large, l'archipel est entouré d'une vaste zone de hauts-fonds découvrants. Ces zones, étroitement liées aux îles, sont exploitées par la population locale, comme elles l'ont été pendant toute l'histoire, selon des méthodes spéciales d'aquaculture qui présentent des ressemblances frappantes avec l'agriculture. C'est en parcourant à pied les innombrables installations permanentes de pêche visibles en surface que les pêcheurs (propriétaires) travaillent à leurs engins et en recueillent les prises. Cet immense rempart de hauts-fonds découvrants est jalonné de bouées et de balises (mémoire de la Tunisie, par. 3.21). Les îles de l'archipel des Kerkennah et les hauts-fonds découvrants, uniques par la faible profondeur de leurs eaux, constituent des circonstances très frappantes et pertinentes, qui caractérisent sans doute possible la région. Une importance considérable est reconnue à ces caractéristiques dans les annales du droit international, dans la pratique des Etats, dans l'arrêt rendu le 18 décembre 1951 par la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Pêcheries* (C.I.J. *Recueil* 1951, p. 116 et suiv.) ou dans des conventions multilatérales et bilatérales comme les conventions de Genève sur le droit de la mer et sur

in the Third Law of the Sea Conference have gone further in this direction of recognizing the importance of regional characteristics such as islands, archipelagos, rocks, reefs and low-tide elevations. In the *Anglo-Norwegian Fisheries* case, mentioned above, the critical problem was whether the Norwegian straight baseline system, drawn between the innumerable islands, islets, rocks and low-tide elevations of the coastal rampart called the "skjaergaard" along the coasts of northern Norway was "inconsistent with the rules of international law". The Court held :

"The Court finds itself obliged to decide whether the relevant low-water mark is that of the mainland or of the 'skjaergaard'. Since the mainland is bordered in its western sector by the 'skjaergaard', which constitutes a whole with the mainland, it is the outer line of the 'skjaergaard' which must be taken into account in delimiting the belt of Norwegian territorial waters. This solution is dictated by geographic realities." (*I.C.J. Reports 1951*, p. 128.)

Consequently the Court held that the straight baseline method (drawn between islands, islets, rocks and low-tide elevations) "employed for the delimitation of the fisheries zone by the Royal Norwegian Decree of July 12th, 1935, is not contrary to international law" (*I.C.J. Reports 1951*, p. 143).

The Geneva Convention of 1958 on the Territorial Sea provides, in Article 4, concerning islands and coastal archipelagos, in paragraph 1 that :

"In localities where the coastline is deeply indented and cut into, or if there is a fringe of islands along the coast in its immediate vicinity, the method of straight baselines joining appropriate points may be employed in drawing the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured."

In a separate article on islands (Art. 10) it provides :

"(1) An island is a naturally formed area of land, surrounded by water, which is above water at high tide.

(2) The territorial sea of an island is measured in accordance with the provisions of these articles."

The Convention has the following provisions on low-tide elevations in Article 11 :

"(1) A low-tide elevation is a naturally formed area of land which is surrounded by and above water at low-tide but submerged at high tide. Where a low-tide elevation is situated wholly or partly at a distance not exceeding the breadth of the territorial sea from the

le plateau continental, l'une et l'autre du 29 avril 1958. Les nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer vont plus loin sur cette voie en reconnaissant l'importance de caractéristiques locales telles que les îles, archipels, rochers, récifs et hauts-fonds découvrants. Dans l'affaire des *Pêcheries* mentionnée ci-dessus, le problème crucial était de savoir si le système norvégien des lignes de base droites tracées entre les innombrables îles, îlots, rochers et hauts-fonds découvrants du rempart côtier appelé « skjærgaard », le long des côtes nord de la Norvège, était « incompatible avec les règles du droit international ». Voici comment s'est prononcée la Cour :

« La Cour doit préciser si la laisse de basse mer à prendre en considération est celle de la terre ferme ou celle du « skjærgaard ». La côte étant, dans son secteur occidental, bordée par le « skjærgaard », qui constitue un tout avec la terre ferme, c'est la ligne extérieure du « skjærgaard » qui s'impose comme celle qui doit être prise en considération pour la délimitation de la ceinture des eaux territoriales norvégiennes. Les réalités géographiques dictent cette solution. » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 128.)

La Cour a donc jugé que la méthode des lignes de base droites tirées entre les îles, îlots, rochers et hauts-fonds découvrants, « employée pour la délimitation de la zone de pêche par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 n'est pas contraire au droit international » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 143).

En son article 4, relatif aux îles et archipels du littoral, la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale dispose au paragraphe 1 :

« Dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échan-  
cures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte,  
à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base  
droites reliant des points appropriés peut être adoptée pour le tracé de  
la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer  
territoriale. »

Dans un article spécial sur les îles, l'article 10, elle dispose :

- « 1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui  
reste découverte à marée haute.
2. La mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux  
dispositions des présents articles. »

A l'article 11 la convention contient les dispositions suivantes relatives  
aux hauts-fonds découvrants :

- « 1. Par hauts-fonds découvrants, il faut entendre les élévations  
naturelles de terrain qui sont entourées par la mer et découvertes à  
marée basse mais recouvertes à marée haute. Dans les cas où des  
hauts-fonds découvrants se trouvent, totalement ou partiellement, à



mainland or an island, the low-water line on the elevation may be used for measuring the breadth of the territorial sea.

(2) Where a low-tide elevation is wholly situated at a distance exceeding the breadth of the territorial sea from the mainland or an island, it has no territorial sea of its own.”

Article 1 of the Geneva Convention of 1958 on the Continental Shelf likewise contains provisions to the effect that islands have continental shelves of their own as follows :

“For the purpose of these articles, the term ‘continental shelf’ is used as referring . . . (b) to the seabed and subsoil of similar submarine areas adjacent to the coasts of islands.”

Article 7 of the draft convention on the Third Law of the Sea Conference of 1981 on straight baselines contains provisions identical with those quoted above from Article 4 of the Geneva Convention of 1958 on the Law of the Sea. Article 13 of the draft on low-tide elevations has provisions identical with those contained in Article 11 of the 1958 Convention on the Territorial Sea. See also Article 7, paragraph 4.

In the present case, especially with regard to the Kerkennah Archipelago and the Gulf of Gabes, paragraph 5 of Article 7 should be borne in mind as a highly relevant trend in the Third Law of the Sea Conference. It provides :

“Where the method of straight baselines is applicable under paragraph 1, account may be taken, in determining particular baselines of economic interests peculiar to the region concerned, the reality and the importance of which are clearly evidenced by long usage.”

The special characteristics of the low-tide elevations surrounding both the Kerkennah Archipelago and the island of Jerba, as shown to the Court by the film of those areas, bear a clear resemblance to the formations regulated in Article 6 of the draft convention on reefs. It provides :

“In the case of islands situated on atolls or of islands having fringing reefs, the baseline for measuring the breadth of the territorial sea is the seaward low-water line of the reef, as shown by the appropriate symbol on charts officially recognized by the coastal State.”

I respectfully submit that giving only *half effect* to the Kerkennah Archipelago and at the same time disregarding completely the low-tide elevations surrounding and forming a natural part thereof, is not warranted in law and does not correspond to equity.

une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Dans les cas où les hauts-fonds découvrants se trouvent totalement à une distance du continent ou d'une île supérieure à la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale propre. »

L'article premier de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 prévoit de même, dans les termes suivants, que les îles ont des plateaux continentaux qui leur sont propres :

« Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner ... *b*) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles. »

L'article 7 du projet de convention de 1981 de la troisième conférence sur le droit de la mer, relatif aux lignes de base droites, contient des dispositions identiques à celles, précitées, de l'article 4 de la convention de Genève sur le droit de la mer de 1958. Et l'article 13 du projet, relatif aux hauts-fonds découvrants, contient des dispositions identiques à celles de l'article 11 de la convention sur la mer territoriale de 1958. Voir aussi l'article 7, paragraphe 4.

Dans la présente affaire, surtout en ce qui concerne l'archipel des Kerkennah et le golfe de Gabès, il faut tenir compte de l'article 7, paragraphe 5, qui représente une tendance des plus pertinentes de la troisième conférence sur le droit de la mer :

« Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique en vertu du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage. »

Par leurs caractéristiques, les hauts-fonds découvrants qui entourent l'archipel des Kerkennah et l'île de Djerba, tels que la Cour a pu les observer grâce au film tourné sur les lieux, ressemblent beaucoup aux formations visées à l'article 6, concernant les récifs, du projet de convention. Ce texte dispose :

« Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier. »

Qu'il me soit permis de dire que la décision de n'attribuer qu'un demi-effet à l'archipel des Kerkennah et, en même temps, de ne tenir aucun compte des hauts-fonds découvrants qui les entourent et en font naturellement partie n'est pas fondée en droit et ne correspond pas à l'équité.

19. The line of argument adopted in paragraph 128 of the Judgment is not convincing in my respectful opinion. The Court notes that a line drawn from the westernmost point of the Gulf of Gabes (presumably at  $34^{\circ} 10.5'$  north latitude) to Ras Kaboudia would have a bearing of  $42^{\circ}$  to the meridian. This is a totally imaginary line some 160 kilometres long. As a straight line it is *drawn inland* some 6 miles (11 kilometres) from the actual sea-coast, thus disregarding the actual shoreline. To pay attention to the bearing of this artificial line – which is “approximately  $42^{\circ}$  to the meridian”, is, in my respectful opinion “a refashioning of nature”. Actually a straight line drawn to the protruding points of the coast in a direction towards Sfax to Ras Busmada would be at an angle of approximately  $51^{\circ}$  to the meridian, not  $42^{\circ}$ .

In paragraph 128, the Court observes that to the east of the imaginary line of  $42^{\circ}$

“lie the Kerkennah Islands, surrounded by islets and low-tide elevations, and constituting by their size and position a circumstance relevant for the delimitation, and to which the Court must therefore attribute some effect”.

Actually the Kerkennahs together with their unique and vast low-tide elevations form a geographical configuration typical of a coastal archipelago. Because of the shallowness of the surrounding waters and the special characteristics of the area as a whole, the Kerkennahs are in fact in many respects a hybrid, between a promontory extending the northern part of the Gulf of Gabes, and islands. For these reasons alone, but also in view of the heavy emphasis the Special Agreement of 1977 put on the relevant circumstances that characterize the area, I disagree respectfully with the Court’s observation that this archipelago should only be given “some effect”.

Further down in the same paragraph, the Court states :

“In these geographical circumstances, the Court has to take into account not only the islands, but also the low-tide elevations which, while they do not, as do islands, have any continental shelf of their own, do enjoy some recognition in international law for certain purposes . . .”

In spite of these assertions the Court seems to proceed in the next sentence to disregard the low-tide elevations and also to give very little effect to the Kerkennah Archipelago. After having asserted that a line from the most westerly point of the Gulf of Gabes to the Kerkennah Islands (and disregarding the low-tide elevations) would run at a bearing of approximately  $62^{\circ}$  to the meridian, the Court continues :

“The Court considers that to cause the delimitation line to veer even as far as to  $62^{\circ}$ , to run parallel to the island coastline, would, in the circumstances of the case, amount to giving excessive weight to the Kerkennahs.”

19. Le raisonnement suivi au paragraphe 128 de l'arrêt n'est à mon avis pas convaincant. La Cour relève qu'une ligne reliant le point le plus occidental du golfe de Gabès (probablement à 34° 10,5' de latitude nord) à Ras Kapoudia formerait avec le méridien un angle de 42°. Il s'agit d'une ligne totalement imaginaire, d'une longueur d'environ 160 kilomètres. Comme c'est une ligne droite, elle passe à l'intérieur des terres, à environ 6 milles (11 kilomètres) du littoral et ne tient donc pas compte de la côte réelle. Se fonder sur l'angle de cette ligne artificielle, qui forme « avec le méridien un angle de près de 42° », revient à mon avis à « refaire la nature ». En réalité, une droite tracée d'après les points saillants de la côte jusqu'à Ras Bousmada, dans la direction de Sfax, formerait avec le méridien un angle d'environ 51° et non 42°.

Au paragraphe 128, la Cour indique qu'à l'est de la ligne imaginaire de 42° :

« se trouvent les îles Kerkennah, entourées d'îlots et de hauts-fonds découvrants. En raison de leur étendue et de leur position, ces îles constituent une circonstance pertinente aux fins de la délimitation ; la Cour doit donc leur attribuer un certain effet. »

En réalité les Kerkennah, avec leur unique et vaste ensemble de hauts-fonds découvrants, forment une configuration géographique typique d'un archipel côtier. La faible profondeur des eaux avoisinantes et les singularités de l'ensemble de la région confèrent en fait aux Kerkennah, à bien des égards, un caractère intermédiaire entre celui d'un groupe d'îles et celui d'un promontoire qui s'étendrait au nord du golfe de Gabès. Pour cette raison déjà, mais aussi parce que le compromis de 1977 insiste formellement sur les circonstances pertinentes propres à la région, je dois exprimer mon désaccord avec la déclaration de la Cour selon laquelle cet archipel ne doit recevoir qu'un « certain effet ».

Plus loin, dans le même paragraphe, la Cour déclare :

« Vu cette configuration géographique, la Cour a dû prendre en considération non seulement les îles, mais aussi les hauts-fonds découvrants qui, bien que ne possédant pas, comme les îles, un plateau continental propre, sont reconnus à certaines fins en droit international... »

Malgré ces assertions, la Cour, à la phrase suivante, semble décider de ne pas tenir compte des hauts-fonds découvrants et aussi de n'attribuer qu'un effet très limité à l'archipel des Kerkennah. Après avoir déclaré qu'une ligne tracée entre le point le plus occidental du golfe de Gabès et les îles Kerkennah (négligeant les hauts-fonds découvrants) formerait avec le méridien un angle d'environ 62°, elle poursuit en ces termes :

« La Cour est ... d'avis qu'en tout état de cause une ligne de délimitation infléchie jusqu'à 62° parallèlement à la côte de l'archipel attribuerait un poids excessif aux Kerkennah dans les circonstances de la présente affaire. »

The Court does not give any reasons why the 62° line would give “excessive weight to the Kerkennahs”. Nor does it give any reasons why it totally disregards the low-tide elevations surrounding the Archipelago, repeatedly invoked in the case as geographic features that characterize the area. If these low-tide elevations had been taken into account the line drawn from the westernmost point of the Gulf of Gabes to the Kerkennahs would run approximately in the direction of 66° to the meridian and not 62°. Even according to the Court’s ruling of giving half effect to the Kerkennahs – a result which to my mind is unequal and a refashioning of nature – the veering should in no event be a 52° line but a line running some 57.5° to the meridian. Even this line would be less equitable than an equidistance line.

20. In paragraphs 118 ff. the Judgment deals with an issue of paramount importance for “the practical method for the application of” the principles and rules of international law in the “specific situation”, that is, the 26° line which is described in the following manner in the operative part of the Judgment, paragraph 133 C (2),

“in the first sector, namely in the sector closer to the coast of the Parties, the starting point for the line of delimitation is the point where the outer limit of the territorial sea of the Parties is intersected by a straight line drawn from the land frontier point of Ras Ajdir through the point 33° 55’ N, 12° E, which line runs at a bearing of approximately 26° east of north, corresponding to the angle followed by the north-western boundary of Libyan petroleum concessions numbers NC 76, 137, NC 41 and NC 53, which was aligned on the south-eastern boundary of Tunisian petroleum concession ‘Permis complémentaire offshore du Golfe de Gabès’ (21 October 1966) ; from the intersection point so determined, the line of delimitation between the two continental shelves is to run north-east through the point 33° 55’ N, 12° E, thus on that same bearing, to the point of intersection with the parallel passing through the most westerly point of the Tunisian coastline between Ras Kaboudia and Ras Ajdir, that is to say, the most westerly point on the shore-line (low-water mark) of the Gulf of Gabes”.

In the Court’s view, the 26° line from “the land frontier point of Ras Ajdir” should continue on the same bearing until it reaches the parallel of the “most westerly point of the Tunisian coastline” in the Gulf of Gabes (34° 10’ 30” N approximately). The Court has not explained why the most westerly bottom point of the Gulf of Gabes should be the relevant point here while at the same time the Court is ignoring the island of Jerba and the promontories of Zarzis. These configurations change completely the direction of the Tunisian coastline northward at a longitude more than 60 miles to the east of the bottom point of the Gulf of Gabes actually used by the Court. That is from some 10° east to some 11° 10’ east longitude. I respectfully feel that this choice of the Court is discretionary and not equitable.

In paragraph 118 of the Judgment, the Court states that the 26° line is

La Cour n'indique pas pour quel motif la ligne de 62° attribuerait « un poids excessif aux Kerkennah ». Elle ne dit pas non plus pourquoi elle ne tient aucun compte des hauts-fonds découvrants autour de l'archipel, qui ont été cités à maintes reprises au cours de l'instance parmi les particularités géographiques propres à la région. Si l'on tenait compte de ces hauts-fonds découvrants, la ligne reliant le point le plus occidental du golfe de Gabès aux Kerkennah s'écarterait du méridien d'environ 66° et non de 62°. Même en s'en tenant à la décision de la Cour d'attribuer un demi-effet aux Kerkennah – résultat selon moi inéquitable et qui refait la nature – on ne devrait en aucun cas aboutir à une ligne de 52°, mais à une ligne formant avec le méridien un angle d'environ 57,5°. Cette ligne elle-même serait moins équitable qu'une ligne d'équidistance.

20. L'arrêt examine aux paragraphes 118 et suivants une question qui présente la plus grande importance du point de vue de « la méthode pratique pour l'application » des principes et règles du droit international dans la « situation précise ». Il s'agit de la ligne des 26°, qui est décrite comme suit dans le dispositif, au paragraphe 133 C 2) :

« dans le premier secteur, le plus proche des côtes des Parties, le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N 12° E, à un angle de 26° environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes n° NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966) ; à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point 33° 55' N 12° E jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès ».

Selon la Cour, la ligne des 26° tirée du « point frontière de Ras Ajdir » devrait conserver la même direction jusqu'à la latitude du « point le plus occidental de la côte tunisienne » du golfe de Gabès (environ 34° 10' 30" N). La Cour n'a pas expliqué pourquoi c'est le point situé le plus à l'ouest au fond du golfe de Gabès qu'il faut retenir ici, en faisant abstraction de l'île de Djerba et des promontoires de Zarzis. Ces configurations modifient complètement la direction de la côte tunisienne à une longitude située à plus de 60 milles à l'est du point du golfe de Gabès retenu par la Cour (11° 10' E au lieu de 10° E). Je considère pour ma part que cette décision de la Cour a un caractère par trop discrétionnaire et n'est pas équitable.

Au paragraphe 18 de son arrêt, la Cour dit que la ligne des 26° n'est pas

not based on a “tacit agreement between the Parties – which, in view of their more extensive and firmly maintained claims, would not be possible –”, nor does the Court hold “that they are debarred by conduct from pressing claims inconsistent with such conduct on some such basis as estoppel”. At the same time, however, the Court states that “it is evident that the Court must take into account whatever indicia are available of the line or lines which the Parties themselves may have considered equitable or acted upon as such – if only as an interim solution”. I regret that I have serious doubts with regard to the validity and equity of this line of reasoning. Why should the Court *be bound* to take into account “whatever indicia are available”, especially when it seems clear that these “indicia” were meant “only as an interim solution” especially when the Court in the foregoing sentence holds that such arrangements are not a “tacit agreement between the Parties” because they have made “extensive and firmly maintained claims” to the opposite. The Court further holds that the Parties cannot be “estoppel[d]” from objecting to such interim solution.

I respectfully submit that although I have great difficulties with the Court’s statement that it “must take into account whatever indicia are available”, my concern grows even deeper when such “indicia” are elevated to the main solution governing this case. The adoption by the Court of the 26° line, these so-called “indicia”, as the starting point for an extensive part of the Tunisian coast, in spite of the fact that the coastline veers sharply to the north, fundamentally affects the whole outcome. Both on account of its effect on the outcome of the case and on account of the underlying reasoning for the 26° line I am deeply concerned that this line is discretionary rather than equitable.

In my respectful opinion, the petroleum concessions of the two Governments in the area concerned cannot serve as “indicia” that the Parties considered the 26° line as equitable.

The Tunisian Oil Decree of 13 December 1948, the Decree of 1 January 1953 and the Act of 15 March 1958 lay down a system whereby the Government does not open up areas for prospecting and exploitation, but, on the request of oil companies, concessions are granted. It was for the companies themselves to define the desired perimeters of the concession areas. (See Tunisian Reply, para. 1.07, and Tunisian Memorial, Vol. II, Ann. 1.) The first offshore concession was granted to the Husky Oil Company (Permit No. 3) on the basis of a request made in 1960 delimited by longitudinal and latitudinal lines; that is by grids or blocks. In the north, this concession extends considerably eastward of a longitude from Ras Ajdir. (Tunisian Reply, para. 1.09 and Map 1.01.) On the basis of a request from the oil company SNPA-Rap in 1963, a concession was granted to it in 1964/1965. This concession, called “No. 2 du Golfe de Gabes”, is shown on Map 1.01 in the Tunisian Reply. According to Annex 1 to the Tunisian Memorial, Volume II, this concession was granted on 25 February 1964. The concession is also delineated by latitudes and longitudes as set forth in the request for a concession. (The longitudes are

fondée sur un « accord tacite entre les Parties – ce qui serait impossible, vu la portée plus large et la constance de leurs prétentions », et qu'elle ne considère pas non plus que le comportement des Parties « leur interdit de formuler des prétentions contraires, par l'effet d'une sorte d'*estoppel* ». Toutefois, il est indiqué en même temps qu'« il est évident que la Cour doit tenir compte de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables – même à titre de solution provisoire ». J'ai de sérieux doutes, je regrette d'avoir à le dire, sur la validité et l'équité de ce mode de raisonnement ; pourquoi la Cour serait-elle *obligée* de tenir compte de « tous les indices existants » surtout lorsque ces « indices » ne semblent être envisagés qu'à titre « de solution provisoire » et alors que dans la phrase précédente la Cour dit que de tels arrangements ne constituent pas un « accord tacite entre les Parties », étant donné « la portée plus large et la constance de leurs prétentions » contradictoires ? La Cour considère en outre que les Parties ne peuvent pas être empêchées par *estoppel* de faire objection à une telle solution provisoire.

Je dois dire que, si j'éprouve de grandes difficultés à me rallier à la formule de la Cour selon laquelle elle doit « tenir compte de tous les indices existants », mon inquiétude ne fait que croître quand elle tire de ces « indices » la solution essentielle en l'espèce. En effet le choix de la ligne des 26° – de cet « indice » – comme point de départ, pour ce qui concerne une section importante du littoral tunisien, nonobstant le fait que ce littoral s'infléchit nettement vers le nord, affecte fondamentalement toute la solution de l'affaire. Pour cette raison, et au vu des motifs indiqués en faveur de ce choix, je crains fort que cette ligne ne soit plus arbitraire qu'équitable.

Je pense que les concessions pétrolières que les deux gouvernements ont accordées dans la région considérée ne peuvent pas servir d'« indices » démontrant que les Parties aient tenu pour équitable la ligne des 26°.

Le décret tunisien sur les pétroles en date du 13 décembre 1948, le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953 et la loi du 15 mars 1958 ont établi un système en vertu duquel le Gouvernement tunisien n'offre pas de zones à la prospection et à l'exploitation : les permis sont accordés à la demande des sociétés pétrolières, et c'est à ces sociétés elles-mêmes qu'il appartient de définir le périmètre auquel le permis s'appliquera. (Voir réplique tunisienne, par. 1.07, et mémoire tunisien, vol. II, ann. 1.) Le premier permis offshore, accordé à la société Husky Oil (permis n° 3) à la suite d'une demande formulée en 1960, était délimité par des lignes de longitude et de latitude, c'est-à-dire par des carrés ou quadrillages. Au nord, ce permis s'étendait nettement à l'est du méridien de Ras Ajdir. (Réplique tunisienne, par. 1.09 et carte n° 1.01.) En réponse à une demande émanant de la société pétrolière SNPA-Rap en 1963, un permis lui a été accordé en 1964-1965. Ce permis, appelé « Permis n° 2 du golfe de Gabès » est indiqué sur la carte 1.01 jointe à la réplique tunisienne. D'après l'annexe 1 du mémoire tunisien (vol. II), il aurait été accordé le 25 février 1964. Il est également défini par les latitudes et longitudes indiquées dans la demande d'attri-



east of the longitudes of Ras Ajdir.) On 21 October 1966, and again upon the request of the oil companies concerned, the Tunisian Government gave a complementary oil concession in the Gulf of Gabes, concession No. 4 delineated in the request. (Tunisian Memorial, Vol. II, Ann. 1.) It is delineated by latitudes and longitudes. In the east, the northern part thereof is delineated by a longitude considerably east of Ras Ajdir. In the south-eastern part the concession area is delineated by a system of grids extending north-eastward more or less in the direction of 26°.

However, in 1968 (presumably in April, see hearing of 30 September 1981, p. 40), Libya granted a concession which exactly abutted and fitted into the grid system laid down in Tunisian concession No. 4. The exact date of this concession is not known according to the Tunisian Memorial (Tunisian Memorial, para. 1.05, note 1).

The Tunisian Government never acquiesced in or accepted that the line of this grid system was equitable. On the contrary, negotiations were commenced immediately afterwards between the two countries on 15 July 1968 and were continuously carried on until 1977 when the Special Agreement of 10 June 1977 was concluded.

According to the detailed "compte rendus" and notes produced as Tunisian Memorial, Annexes 8-42, the Tunisian Party maintained and proposed the median dividing line as the proper line of delimitation (see, *inter alia*, Map, Ann. 24, Tunisian Memorial, Vol. II), while the Libyan Party maintained a line drawn due north from Ras Ajdir. These protracted negotiations, starting immediately after the granting of the Libyan oil concession in 1968, and lasting for almost nine years, clearly demonstrate that neither of the two Parties acquiesced in any compromise line, or found the 26° line equitable. In addition to the clear stand taken by the Parties during these negotiations, the concessions granted by Tunisia in 1972 – concession No. 9 of 21 March 1972 (see Tunisian Memorial, Vol. II, Ann. 21) in 1976 – concession No. 12 of 18 March 1976 (*ibid.*, Ann. 3), and transfer of concessions 2 and 4 on 8 April 1974 (*ibid.*, Ann. 4) demonstrate that no acquiescence or indicia of equity can be assumed as to a 26° line.

In describing the 26° line in paragraph 123, the Court states that "there came into existence a *modus vivendi* concerning the lateral delimitation of fisheries jurisdiction". But a *modus vivendi* arrangement basically implies two elements, namely, that the *modus vivendi* arrangement is *provisional* pending a solution of the disagreement and that the arrangement is *non-prejudicial* for the two Parties. A *modus vivendi* arrangement is aptly described in *Satow's Guide to Diplomatic Practice* (5th ed.) on page 262 as follows :

"This is the title given to a temporary or provisional agreement, usually intended to be replaced later on, if circumstances permit, by one of a more permanent and detailed character. It may not, however, always be designated as such : more often than not, what is in sub-

bution de permis. (Ces longitudes sont à l'est de Ras Ajdir.) Le 21 octobre 1966, et toujours à la demande des sociétés en question, le Gouvernement tunisien a accordé un nouveau permis de recherches dans le golfe de Gabès : il s'agit du permis n° 4 (voir mémoire tunisien, vol. II, ann. 1), défini dans la demande par des latitudes et des longitudes. À l'est, la partie septentrionale de ce permis est limitée par une longitude qui est nettement à l'est de Ras Ajdir ; au sud-est, le permis est limité par un système de quadrillage suivant plus ou moins la direction des 26°.

En 1968 (vraisemblablement en avril, voir audience du 30 septembre 1981, p. 40) la Libye a accordé une concession qui jouxtait exactement le système de quadrillages prévu par le permis tunisien n° 4 et qui s'y adaptait. La date exacte de cette concession n'est pas connue, si l'on en croit le mémoire tunisien (par. 1.05, note 1).

Le Gouvernement tunisien n'a jamais reconnu que la ligne de ce système de quadrillages fût équitable, ni ne lui a donné son assentiment. Au contraire, des négociations ont été entamées sur-le-champ entre les deux pays, le 15 juillet 1968, et elles se sont poursuivies de façon continue jusqu'en 1977, c'est-à-dire jusqu'à la signature du compromis.

D'après les comptes rendus détaillés et les notes qui figurent aux annexes 8 à 42 jointes au mémoire tunisien, la Partie tunisienne proposait fermement que la ligne de partage médiane fût retenue comme ligne de délimitation (voir entre autres la carte qui figure à l'annexe 24 du volume II du mémoire tunisien), alors que la Partie libyenne préconisait une ligne tirée droit nord à partir de Ras Ajdir. Ces négociations prolongées, qui ont commencé immédiatement après l'octroi de la concession pétrolière libyenne de 1968 et qui ont duré presque neuf ans, démontrent clairement que ni l'une ni l'autre des Parties n'a accepté de ligne de compromis quelconque ou considéré la ligne des 26° comme équitable. Outre la position très claire adoptée par les Parties au cours de ces négociations, les permis accordés par la Tunisie en 1972 — permis n° 9 en date du 21 mars 1972 (voir mémoire tunisien, vol. II, ann. 21) et de 1976, permis n° 12 en date du 18 mars 1976 (*ibid.*, ann. 3) et transfert des permis nos 2 et 4 en date du 8 avril 1974 (*ibid.*, ann. 4) démontrent qu'on ne peut présumer aucun assentiment ou indice d'équité au sujet de la ligne des 26°.

Décrivant au paragraphe 123 la ligne des 26°, la Cour affirme qu'« il s'était établi un *modus vivendi* au sujet de la limite latérale des compétences en matière de pêche ». Mais un *modus vivendi* implique foncièrement deux éléments : que l'arrangement en question soit provisoire, en attendant la solution du différend ; et qu'il *ne porte pas préjudice* à l'une ou l'autre des Parties. Le *modus vivendi* est judicieusement défini comme suit dans l'ouvrage de Satow, intitulé *Guide to Diplomatic Practice* (5<sup>e</sup> éd., p. 262) :

« C'est ainsi qu'on qualifie un accord temporaire ou provisoire, qu'on envisage d'ordinaire comme devant être remplacé plus tard, si les circonstances le permettent, par un accord d'un caractère plus permanent et détaillé. On ne peut pas toutefois le désigner comme tel

stance a *modus vivendi* may be designated as a ‘temporary agreement’ or an ‘interim agreement’.”

A more recent example

“of what is in substance a *modus vivendi* (although not so designated) is the Exchange of Notes of 13 November 1973, constituting an Interim Agreement in the Fisheries Dispute between the United Kingdom Government and the Icelandic Government. This records that, following discussion between the two Governments : . . . the following arrangements have been worked out for an interim agreement relating to fisheries in the disputed area, pending a settlement of the dispute and without prejudice to the legal position or rights of either Government in relation thereto . . .” (*ibid.*, p. 263).

In its Judgment in the Iceland *Fisheries* case the International Court of Justice held as to this agreement :

“The interim agreement of 1973, unlike the 1961 Exchange of Notes, does not describe itself as a ‘settlement’ of the dispute, and, apart from being of limited duration, clearly possesses the character of a provisional arrangement adopted without prejudice to the rights of the Parties, nor does it provide for the waiver of claims by either Party in respect of the matters in dispute.” (*I.C.J. Reports 1974*, p. 18.)

21. In paragraph 85, the Court holds that it is unable to accept the suggestion by Libya that the “boundary on the seaward side of Ras Ajdir would continue, or could be expected to continue, in the northward direction of the land frontier”. In paragraph 120, however, the Court takes a somewhat different stand, namely that :

“the factor of perpendicularity to the coast and the concept of prolongation of the general direction of the land boundary are, in the view of the Court, relevant criteria to be taken into account in selecting a line of delimitation calculated to ensure an equitable solution”.

The Court is, of course, not unaware of the fact that the land boundary of 1910 is often curved and that it changes direction continuously. In order to meet this weakness, which is inherent in most land boundaries, the Court continues :

“and while there is undoubtedly room for difference of opinion between geographers as to the ‘direction’ of any land frontier which is not constituted by a straight line, or of any coast which does not run straight for an extensive distance on each side of the point at which a perpendicular is to be drawn, the Court considers that in the present case any margin of disagreement would centre round the 26° line which was identified both by the Parties and by the States of which they are the territorial successors as an appropriate limit”.

dans tous les cas : le plus souvent, ce qui constitue en fait un *modus vivendi* est appelé « accord temporaire » ou « accord provisoire ».

Un exemple plus récent :

« de ce qu'est en substance un *modus vivendi* (quoique non qualifié comme tel) est l'échange de notes du 13 novembre 1973 constituant un accord provisoire dans le différend sur les pêcheries entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais. Il y est noté que, comme suite aux négociations entre les deux gouvernements, ... les accords suivants ont été mis au point en vue de la conclusion d'un accord provisoire concernant les pêcheries dans la zone en litige, en attendant le règlement du différend et sans préjuger la position juridique ni les droits d'aucun des gouvernements à cet égard... » (*Ibid.*, p. 263.)

Dans son arrêt en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, la Cour a déclaré à propos de cet accord :

« A la différence de l'échange de notes de 1961, l'accord provisoire de 1973 ne se présente pas comme un « règlement » du différend et, indépendamment du fait que sa durée est limitée, il a nettement le caractère d'un arrangement temporaire conclu sans préjudice des droits des Parties ; il ne comporte non plus aucune renonciation de la part de l'une ou de l'autre à ses prétentions portant sur les points en litige. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 18.)

21. Au paragraphe 85, la Cour déclare qu'elle ne peut pas accepter la suggestion de la Libye selon laquelle la « limite vers le large à partir de Ras Ajdir continue ou peut continuer en suivant vers le nord la direction de la frontière terrestre ». Toutefois, au paragraphe 120, la Cour adopte une position quelque peu différente, à savoir que :

« le facteur de perpendicularité par rapport à la côte et la notion de prolongement de la direction générale de la frontière terrestre constituent, de l'avis de la Cour, des critères pertinents quand il s'agit de choisir une ligne de délimitation propre à produire une solution équitable ».

La Cour n'ignore évidemment pas que la frontière terrestre de 1910 présente de nombreuses courbes et change constamment de direction. Pour surmonter cet inconvénient propre à la plupart des frontières terrestres, la Cour déclare ensuite :

« s'il est vrai que les opinions des géographes peuvent différer sur la « direction » d'une frontière terrestre ne consistant pas en une ligne droite, ou d'une côte qui n'est pas rectiligne sur une grande distance de part et d'autre du point où l'on doit tirer la perpendiculaire, la Cour considère qu'en la présente espèce la discussion devrait être centrée sur la ligne des 26° que les Parties, aussi bien que les Etats dont elles sont les successeurs territoriaux, ont considérée comme une limite appropriée ».

In my respectful opinion, it seems inconsistent in one paragraph to state that an allegation to the effect that the land boundary should be projected into the sea must be rejected but on the other hand to state that the "concept of prolongation of the general direction of the land boundary" is, in the view of the Court, one of the "relevant criteria to be taken into account". No legal principle exists to this effect. It has no foundation in law of the sea conventions, in customary international law or in State practice. On the contrary, a land boundary is as a rule drawn in conformity with the special circumstances prevailing on land : geographical, historical, military, etc. To assume that the projection of such a land boundary out to sea is suitable as a means of establishing an equitable dividing line far out to sea is not reasonable. There are – of course – cases where States have agreed to a projection of the land boundaries in limited areas, or have agreed to use a straight line starting from the terminal point of their coast following a longitude or latitude as the dividing line. But such examples are not frequent and cannot serve as a basis for an alleged principle to this effect.

It is not correct, as alleged by Libya, that the land boundary projected seawards as a maritime boundary "is well established by State practice". In the Libyan Memorial, paragraphs 117-119, three examples are mentioned of such alleged State practice, namely, the agreement of 4 June 1974 between Gambia and Senegal ; the agreement of 23 August 1975 between Colombia and Ecuador and the agreement of 21 July 1972 between Brazil and Uruguay. The agreement of 4 June 1974 between Gambia and Senegal provides in Article 1 that the "maritime boundary" to the north follows the parallel of latitude 13° 35' 36" north (*Limits in the Seas No. 85*, pp. 2-3). Article 2 provides that the maritime boundary to the south just for a short distance (about a kilometre) runs in a south-westerly direction, then in a northerly direction for a few hundred metres and then continues as a parallel of latitude 13° 03' 27" north.

The Agreement between Colombia and Ecuador of 23 August 1975 provides in Article 1 that the two countries have agreed :

"To determine, as a limit between their respective marine and submarine areas which are now established or that may be established in future, the line of the geographical parallel intersecting that point at which the international terrestrial border line between Ecuador and Colombia reaches the sea" (*Limits in the Seas No. 69*, p. 2),

that is, a boundary line stretching seaward 200 miles from west to east along the parallel 1° 27' 24" NL. It runs in an entirely different direction from the land boundary, which runs in a north-easterly direction.

Nor is the Agreement of 21 July 1972 between Brazil and Uruguay an example of a land boundary projection. The maritime boundary line was

Il me semble contradictoire de dire dans un paragraphe qu'une affirmation selon laquelle la frontière terrestre devrait être prolongée au large est à rejeter, en déclarant d'autre part que « la notion de prolongement de la direction générale de la frontière terrestre constituée, de l'avis de la Cour, [un] critère pertinent quand il s'agit, etc. ». Cet énoncé ne repose sur aucun principe juridique. Il est sans fondement dans les conventions sur le droit de la mer, dans le droit international coutumier et dans la pratique des Etats. Au contraire, les frontières terrestres sont généralement tracées en fonction de circonstances propres à la terre ferme – circonstances de caractère géographique, historique, militaire, etc. Il n'est pas raisonnable de supposer que la projection en mer d'une frontière terrestre ainsi tracée puisse servir à délimiter une ligne de partage équitable se prolongeant fort loin au large. Il existe évidemment des cas où les Etats conviennent de projeter leur frontière terrestre dans des zones limitées ou acceptent le tracé d'une droite à partir du point terminal de la côte, suivant une ligne de longitude ou de latitude, pour déterminer la ligne de partage. Mais ces exemples ne sont pas fréquents, et ils ne sauraient justifier un prétendu principe à cet effet.

Il n'est pas exact d'affirmer, comme le fait la Libye, que prolonger la frontière terrestre au large pour constituer la limite maritime soit un procédé « bien établi dans la pratique des Etats ». Le mémoire libyen cite aux paragraphes 117 à 119 trois exemples qui représenteraient cette pratique des Etats, à savoir l'accord du 4 juin 1974 entre la Gambie et le Sénégal, l'accord du 23 août 1975 entre la Colombie et l'Equateur et l'accord du 21 juillet 1972 entre le Brésil et l'Uruguay. L'accord du 4 juin 1974 entre la Gambie et le Sénégal stipule à l'article 1 que la « limite maritime » vers le nord ... suit le parallèle de latitude 13° 35' 36" N (*Limits in the Seas*, n° 85, p. 2 et 3. [Traduction du Greffe]). L'article 2 dispose que la frontière maritime vers le sud est orientée sur une courte distance (environ 1 kilomètre) en direction du sud-ouest, pour prendre ensuite une direction nord sur une distance de quelques centaines de mètres et rejoindre enfin le parallèle de 13° 03' 27" N.

L'accord entre la Colombie et l'Equateur du 23 août 1975 prévoit à l'article 1 que les deux pays décident :

« d'adopter comme limite entre leurs zones maritimes et sous-marines respectives actuellement établies ou pouvant être établies à l'avenir la ligne du parallèle géographique qui passe par le point où la ligne de la frontière internationale terrestre entre l'Equateur et la Colombie rejoint la mer ». (*Limits in the Seas*, n° 69, p. 2. [Traduction du Greffe.]

Il s'agit d'une ligne frontière s'étendant au large sur une distance de 200 milles d'ouest en est, le long du parallèle de 1° 27' 24" N. Cette ligne suit une direction totalement différente de celle de la frontière terrestre, qui est orientée vers le nord-est.

L'accord du 21 juillet 1972 entre le Brésil et l'Uruguay n'est pas non plus un exemple de projection de la frontière terrestre. La ligne de la frontière

fixed as a line “nearly perpendicular to the general line of the coast”. The Foreign Ministers of the two countries stated in a declaration of 10 May 1969 that :

“the two Governments recognize ‘as the lateral limit of their respective maritime jurisdictions, the median line whose points are equidistant from the nearest points on the baseline’. Apparently the Uruguayan-Brazilian Joint Boundary Commission decided that a simplified and normal line was equitable to both sides.” (*Limits in the Seas No. 73*, pp. 1-3.)

Another difficulty encountered in attempts to project a land boundary seawards is plainly apparent in the present case. *What segments of the land boundary shall have a bearing on the direction of the seaward projection?* Land boundaries are frequently irregular for a number of reasons. A land boundary has minor and major curvatures, often a host of different directions along the various parts of the boundary. Is it solely the last segment of the land boundary ending in the terminal point of the coast that is relevant? How large must this segment be to count in order to project a dividing line perhaps over very extensive maritime areas? Or should such a projection be drawn from the average direction of the whole border? It seems to follow that at least in the present case as in a number of others, the seaward projection of the land boundary would be a rather haphazard element to introduce as a criterion for drawing the line of delimitation.

22. In paragraph 120 the Court also touches upon “the factor of perpendicularity to the coast” as a relevant criterion “to be taken into account in selecting a line of delimitation”. Admittedly States can agree to a perpendicular where it seems convenient in the concrete case. But to rely on it in complicated cases for difficult coastal areas, contrary to the views of the parties concerned, seems unreasonable, for a number of reasons, some of which will be given below.

First : neither the fourth Geneva Convention of 1958 nor the draft convention on the Third Law of the Sea Conference of 1981 have adopted the system of the perpendicular to the coast. The reasons seem obvious. Geographical coastlines are very seldom straight lines for any considerable distance. Consequently a perpendicular system might easily be inapplicable or unfair if only short straight coastlines could be applied as baselines for a perpendicular drawn far out at sea to 200-350 miles from the point of departure on the coastline concerned.

In the present case where one actually has two opposing coastlines facing each other, this is apparent. In practice a perpendicular on a coastline would as often as not only be a perverted equidistance line, either because the baseline from which it would be drawn would be rather short or because the coasts concerned are so irregular as to call for the drawing of

maritime y est définie comme étant une ligne « presque perpendiculaire à la ligne générale de la côte » [*traduction du Greffe*]. Les ministres des affaires étrangères des deux pays ont déclaré le 10 mai 1969 que :

« les deux gouvernements reconnaissent comme « limite latérale de leurs juridictions maritimes respectives la ligne médiane dont les points sont équidistants des points les plus proches situés sur la ligne de base ». Apparemment, la commission frontalière conjointe uruguayo-brésilienne avait décidé que des lignes simplifiées et normalisées étaient équitables pour les deux partenaires. » (*Limits in the Seas*, n° 73, p. 1-3. [*Traduction du Greffe*].)

Il y a une autre difficulté que l'on rencontre quand on veut projeter une frontière terrestre vers le large, et qui se manifeste dans la présente affaire : *quels sont les segments de la frontière terrestre qui doivent avoir un effet sur la direction de la projection au large ?* En effet, les frontières terrestres sont souvent irrégulières, pour de multiples raisons, et présentent des incurvations plus ou moins importantes ou une multitude de directions différentes à chacun de leurs points. Est-ce uniquement le dernier segment de la frontière terrestre, aboutissant au point terminal sur la côte, qui est à retenir ? Quelle doit être la longueur de ce segment pour qu'il puisse entrer en ligne de compte dans la projection d'une ligne de partage qui peut concerner des zones maritimes très étendues ? Ou bien faut-il tracer cette projection selon l'orientation moyenne de l'ensemble de la frontière ? Il semble qu'on doive conclure que dans la présente affaire, comme dans plusieurs autres, la projection vers le large de la frontière terrestre est un critère bien aléatoire pour le tracé de la ligne de délimitation.

22. Au paragraphe 120, la Cour mentionne aussi « le facteur de perpendicularité par rapport à la côte » comme critère pertinent « quand il s'agit de choisir une ligne de délimitation ». Certes, les Etats peuvent s'accorder sur une perpendiculaire quand cela paraît commode dans un cas précis. Mais il semble peu raisonnable, pour nombre de raisons dont certaines seront indiquées plus loin, d'invoquer la perpendicularité dans un cas compliqué portant sur des zones littorales difficiles.

Ni la quatrième convention de Genève de 1958, ni le projet de convention mis au point en 1981 par la troisième conférence sur le droit de la mer n'ont adopté le système de la perpendicularité à la côte. Les raisons en sont évidentes. Il est en effet très rare que les lignes de rivage géographiques soient rectilignes sur de grandes distances. Or le système de la perpendicularité risque fort d'être inapplicable ou injuste si l'on ne se sert que de lignes de rivage droites assez courtes comme lignes de base pour tracer une perpendiculaire qui se prolonge au large jusqu'à une distance de 200 à 350 milles à partir de la côte en question.

Dans la présente espèce, où l'on a affaire en réalité à deux côtes opposées qui se font face, cela est manifeste. En pratique, la perpendiculaire à la ligne de rivage n'est le plus souvent qu'une ligne d'équidistance pervertie, soit parce que la ligne de base sur laquelle elle a été élevée est trop courte, soit parce que les côtes considérées sont si irrégulières qu'il faut tracer une



an imaginary straight baseline for the perpendicular disregarding to a greater or lesser degree the geographical peculiarities of the concrete coastline. In the present case, where the coastline is extremely complicated, constructing a perpendicular on an imaginary straight baseline would perhaps have to be turned the other way around, namely first to try to imagine the direction of the "perpendicular" which would give an equitable dividing line and then to construct the "baseline" which should form the basis for this allegedly reasonable perpendicular.

This would be especially true where the perpendicular is to serve as an extensive dividing line for continental shelves or economic zones. It is in reality a simplified or perverted equidistance principle. It can of course not be excluded that a perpendicular may be acceptable in special cases but its obvious weaknesses call for great caution.

In the present case, I respectfully submit first that the coastline on both sides of Ras Ajdir is rather irregular so as to make it necessary to construct the perpendicular on an imaginary straight baseline extending to an equal distance on both sides of Ras Ajdir. This baseline would obviously be rather short.

Secondly I submit that this perpendicular at an angle of some  $26^{\circ}$  could only operate up to a limited distance from Ras Ajdir, at most out to the outer limit of the 12-mile territorial sea. Up to this limit, it would also approximate to an equidistance line. To extend it far out into the sea, for example, as suggested by the Court up to  $34^{\circ} 10' 30''$  NL would seem inappropriate for several reasons. It would be inequitable to extend the perpendicular some 50-60 miles seawards based on a short imaginary baseline centred in Ras Ajdir. The further out the perpendicular extends the more arbitrary it becomes, because the imaginary baseline will disregard pertinent characteristics of the coast. These would become more and more relevant the more the perpendicular deviates from the regional characteristics on its straight course seawards. In my opinion, a possible perpendicular to be drawn from the outer limit of the territorial sea must be based on a different imaginary baseline drawn, for example, from the easternmost point of the island of Jerba on the Tunisian side to a point at an equal distance from Ras Ajdir on the Libyan side. This would give an entirely different perpendicular, measured in degrees to the meridian, from that measured from a baseline drawn from the very limited coastline in the immediate vicinity of Ras Ajdir. These examples show the discretionary directions of perpendiculars when they have to be measured from imaginary baselines — as in the present case — due to the irregular coastlines in question.

Thus I feel that the observations made by the Court in paragraph 115 as to the distorting effects "of the individual circumstances characterizing the area" is equally applicable to the application of perpendiculars to the

ligne de base droite et imaginaire pour déterminer la perpendiculaire, en faisant plus ou moins abstraction des particularités géographiques de la ligne de rivage réelle. Dans le cas d'espèce, où la ligne de rivage est extrêmement compliquée, le tracé d'une perpendiculaire par rapport à une ligne de base droite imaginaire devrait peut-être faire l'objet d'un raisonnement inverse, c'est-à-dire qu'il faudrait tout d'abord imaginer la direction de la « perpendiculaire » représentant une ligne de partage équitable et construire ensuite une « ligne de base » à partir de laquelle on puisse tirer cette perpendiculaire apparemment raisonnable.

Cela est particulièrement vrai lorsque la perpendiculaire doit servir de ligne de partage sur une vaste distance, entre des plateaux continentaux ou des zones économiques. Il s'agit là en réalité d'un principe d'équidistance pervers ou simplifié. Il n'est évidemment pas à exclure qu'une perpendiculaire puisse être acceptable dans certains cas particuliers, mais la faiblesse manifeste du principe appelle la plus grande prudence.

En l'espèce, j'estime tout d'abord que l'irrégularité de la ligne de rivage de part et d'autre de Ras Ajdir oblige à élever la perpendiculaire sur une ligne de base droite imaginaire s'étendant à des distances égales de part et d'autre de Ras Ajdir. Cette ligne de base serait manifestement assez courte.

En second lieu, j'estime que cette perpendiculaire, qui présenterait une angulation d'environ  $26^\circ$ , serait valable seulement jusqu'à une distance limitée à partir de Ras Ajdir, et tout au plus jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale des 12 milles. Jusqu'à cette limite, elle se rapprocherait d'une ligne d'équidistance. Mais il ne semblerait pas judicieux de la prolonger au large, par exemple jusqu'à la latitude de  $34^\circ 10' 30''$  N, comme la Cour le suggère, et ce pour plusieurs motifs. Il serait inéquitable en effet de prolonger la perpendiculaire à quelque 50 ou 60 milles vers le large, sur la base d'une courte ligne de base imaginaire de part et d'autre de Ras Ajdir, car la perpendiculaire devient d'autant plus arbitraire qu'elle s'étend au large, la ligne de base imaginaire ne faisant aucun cas des particularités pertinentes de la côte. Or celles-ci deviennent précisément de plus en plus importantes à mesure que la perpendiculaire s'en écarte en suivant une direction droite vers le large. A mon avis, pour qu'une perpendiculaire soit tirée à partir de la limite extérieure de la mer territoriale, il faudrait donc qu'elle soit élevée sur une ligne de base imaginaire différente, joignant par exemple le point le plus oriental de l'île de Djerba du côté tunisien et un point situé à une égale distance de Ras Ajdir du côté libyen. Cela donnerait une perpendiculaire totalement différente, par son angulation par rapport au méridien, de celle qui peut être élevée sur la ligne de base correspondant à un très court segment de rivage autour de Ras Ajdir. Cela suffit à montrer le caractère arbitraire de la direction attribuée aux perpendiculaires lorsque l'irrégularité des côtes oblige — comme en l'espèce — à les mesurer à partir de lignes de base imaginaires.

Je pense donc que les observations formulées par la Cour au paragraphe 115 au sujet des effets déformants des « circonstances individuelles propres à la région » sont également valables pour la construction

coast. The perpendicular to the coast becomes less and less suitable as a line of delimitation the farther it extends from the coast. This is in my respectful opinion apparent in the present case with the extension of the perpendicular all the way up to 34° 10' 30" NL.

23. The question of proportionality has been dealt with by the Court, *inter alia*, in paragraphs 102-104 and paragraphs 130-131. I feel certain misgivings both with regard to the manner and method applied by the Court to ascertain whether a reasonable proportionality has been attained and to its role in the present case.

I share the view of the Court in paragraph 103 of the Judgment that proportionality may be a relevant factor ; perhaps not as an independent source of law as to the delimitation but as a factor to evaluate whether certain principles are equitable and whether the final solution is equitable.

The proportionality element was recognized as relevant by the International Court of Justice in the *North Sea Continental Shelf* case. Thus in paragraph 101 (D) (3) of the Judgment the following reference to proportionality was made as a factor "to be taken into account" in the course of the negotiations :

"the element of a reasonable degree of proportionality, which a delimitation carried out in accordance with equitable principles ought to bring about between the extent of the continental shelf areas appertaining to the coastal State and the length of its coast measured in the general direction of the coastline, account being taken for this purpose of the effects, actual or prospective, of any other continental shelf delimitations between adjacent States in the same region" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 54).

The statement of the Court is interesting in several respects.

First, the Court emphasizes that it refers to a *reasonable* degree of proportionality. Any attempt of a mathematical portioning of continental shelves does not seem warranted by the Court's findings.

Secondly, the element of proportionality is closely related to "a delimitation carried out in accordance with equitable principles".

Thirdly, the element of proportionality ought to bring about a reasonable relation between "the continental shelf areas appertaining to the coastal State and the length of its coast measured in the general direction of the coastline".

Fourthly, the Court emphasized an element which may be of concrete interest in the present case, namely that "account [should be] taken for this purpose of the effects, actual or prospective, of any other continental shelf delimitations between adjacent States in the same region".

It is a fact that the continental shelf of the east-facing coast of Tunisia is severely curtailed by the delimitation line drawn between Italy and Tunisia and could possibly be similarly curtailed by further delimitations with (Italy and) Malta. The north-east facing coast of Libya confronts con-

des perpendiculaires à la côte. Plus une perpendiculaire s'éloigne de la côte, moins elle convient à une ligne de délimitation. C'est, à mon avis, le cas pour l'extension de la perpendiculaire jusqu'à un point situé à 34° 10' 30" de latitude nord.

23. La Cour évoque la question de la proportionnalité aux paragraphes 102 à 104, 130 et 131 de l'arrêt. Mais j'éprouve certains doutes, d'une part quant à la manière dont la Cour a établi la réalité d'un rapport raisonnable et quant à la méthode qu'elle a appliquée à cet effet et, de l'autre, quant au rôle de cette méthode en l'espèce.

Je partage l'opinion de la Cour, exprimée au paragraphe 103 de l'arrêt, selon laquelle la proportionnalité peut être un facteur pertinent – non pas peut-être en tant que source de droit indépendante en matière de délimitation, mais en tant que facteur permettant d'apprécier si certains principes sont équitables et si la solution finale l'est aussi.

Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a reconnu la pertinence du facteur de proportionnalité. Au paragraphe 101 D 3) de l'arrêt, c'est dans les termes suivants qu'elle fait mention de la proportionnalité, parmi les facteurs « à prendre en considération » au cours des négociations :

« le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54).

Ce passage de l'arrêt est intéressant à plusieurs égards.

Premièrement, la Cour insiste sur le fait qu'elle a en vue un rapport *raisonnable*. Cette conclusion de la Cour ne semble pas autoriser une répartition mathématique des zones de plateau continental.

Deuxièmement, le facteur de proportionnalité est étroitement lié à « une délimitation opérée conformément à des principes équitables ».

Troisièmement, le critère de proportionnalité doit aboutir à un rapport raisonnable entre les « zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci ».

Quatrièmement, la Cour insiste sur un point qui peut présenter une importance pratique en l'espèce : la délimitation doit se faire « compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région ».

Il se trouve en effet que le plateau continental situé au large du littoral tunisien orienté vers l'est est sérieusement amputé par la ligne de délimitation tracée entre l'Italie et la Tunisie, et qu'il risque de l'être aussi par d'autres délimitations avec (l'Italie et) Malte. Le littoral libyen orienté vers

siderably larger expanses of the Mediterranean and has thus the possibility of much wider continental shelves.

The Court of Arbitration in the Delimitation of the Continental Shelf Decision of 1977 has, in paragraph 101 (Miscellaneous No. 15 (1978), pp. 60-61), interesting observations with regard to the element of proportionality and its role in the delimitation of continental shelves. The findings of the Court of Arbitration contain four main observations on proportionality.

(a) The Court of Arbitration states as its first consideration that :

“it is disproportion rather than any general principle of proportionality which is the relevant criterion or factor. The equitable delimitation of the continental shelf is not, as this Court has already emphasized in paragraph 78, a question of apportioning – sharing out – the continental shelf amongst the States abutting upon it. Nor is it a question of simply assigning to them areas of the shelf in proportion to the length of their coastlines ; for to do this would be to substitute for the delimitation of boundaries a distributive apportionment of shares.”

(b) As a second consideration, the Court of Arbitration emphasized :

“Furthermore, the fundamental principle that the continental shelf appertains to a coastal State as being the natural prolongation of its territory places definite limits on recourse to the factor of proportionality.”

(c) In this connection the Court of Arbitration further stated :

“As was emphasized in the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, para. 91), there can never be a question of completely refashioning nature, such as by rendering the situation of a State with an extensive coastline similar to that of a State with a restricted coastline ; it is rather a question of remedying the disproportionality and inequitable effects produced by particular geographical configurations or features in situations where otherwise the appurtenance of roughly comparable attributions of continental shelf to each State would be indicated by the geographical facts.”

(d) Finally, the Court of Arbitration concluded its analysis of proportionality as follows :

“Proportionality, therefore is to be used as a criterion or factor relevant in evaluating the equities of certain geographical situations, not as a general principle providing an independent source of rights to areas of continental shelf.” (Para 101.)

In applying its proportionality test, the Court states in paragraph 104 of the Judgment that

le nord-est fait face à des espaces maritimes beaucoup plus vastes, et peut donc être pourvu d'un plateau continental beaucoup plus étendu.

Au paragraphe 101 de sa décision de 1977, le tribunal arbitral anglo-français a formulé d'intéressantes observations sur le facteur de proportionnalité et sur son rôle dans la délimitation du plateau continental. Les conclusions du tribunal arbitral contiennent quatre observations principales sur la proportionnalité :

a) La première constatation du tribunal est ainsi énoncée :

« c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent. Comme le tribunal l'a déjà souligné au paragraphe 78, la délimitation équitable du plateau continental n'est pas une opération de partage et d'attribution du plateau continental entre les Etats qui bordent ce plateau. Elle ne consiste pas davantage en une simple attribution à ces Etats de zones du plateau proportionnelles à la longueur de leur ligne côtière ; agir ainsi serait, en effet, remplacer la délimitation par une attribution de parts. »

b) Le tribunal fait ensuite observer, et c'est là sa deuxième constatation :

« De plus, le principe fondamental suivant lequel le plateau continental relève d'un Etat côtier parce qu'il est le prolongement naturel du territoire de celui-ci limite nettement le recours au facteur de proportionnalité. »

c) A ce propos, le tribunal ajoute :

« Ainsi qu'il est précisé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, par. 91), il ne peut jamais être question de refaire entièrement la nature, par exemple d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues à celle d'un Etat dont les côtes sont réduites ; il s'agit plutôt de remédier à la disproportion et aux effets inéquitables dus à des configurations ou caractéristiques géographiques particulières dans des situations où, en l'absence de ces particularités, les données géographiques aboutiraient à une délimitation attribuant à chaque Etat des étendues de plateau continental à peu près comparables. »

d) Enfin le tribunal termine son analyse de la proportionnalité dans les termes suivants :

« La proportionnalité doit donc être utilisée comme un critère ou un facteur permettant d'établir si certaines situations géographiques produisent des délimitations équitables et non comme un principe général qui constituerait une source indépendante de droits sur des étendues de plateau continental. »

La Cour, en appliquant le critère de proportionnalité, déclare au paragraphe 104 de l'arrêt que :

“the element of proportionality is related to lengths of the coasts of the States concerned, not to straight baselines drawn round those coasts”.

In paragraph 131, the Court in applying this criterion finds that the “relevant coastline of Libya stands in the proportion of approximately 31 : 69 to the relevant coastline of Tunisia”. If a straight-line coastal front is used

“the coastal front of Libya, represented by a straight line drawn from Ras Tajoura to Ras Ajdir, stands in the proportion of approximately 34 : 66 to the sum of the two Tunisian coastal fronts represented by a straight line drawn from Ras Kaboudia to the most westerly point of the Gulf of Gabes, and a second straight line from that point to Ras Ajdir”.

The Court does not give details as to how these mathematical proportions have been arrived at. Does the proportion 31 : 69 follow all the sinuosities of the coast ? Does the second proportion 34 : 66 straight-line coastal front cut inland so as to totally disregard the two promontories in the south of the Tunisian coast including the promontories of Zarzis and does it also disregard the island of Jerba ? In either of these two proportions, the Kerkennah Archipelago with its long coastlines seems to be totally disregarded. No details are given about the low-tide elevations or the island of Kneis.

I likewise beg to disagree with the Court as to the position the Court has chosen with regard to “internal waters” and their effect on proportionality. In paragraph 104, the Court states that it “is not convinced by the Tunisian contention that the areas of internal and territorial waters must be excluded from consideration”. Although the Court reaffirms that in the legal sense the continental shelf does not include the sea-bed of internal waters and the territorial sea, the Court holds in paragraph 131 that such areas must be included for the assessment of proportionality. I respectfully submit that such a notion runs contrary to the very concept of continental shelf and is based neither on positive law nor on equity. This seems especially apparent with regard to the internal waters in this case.

In the legal and political sense, internal waters are in principle equated with the land territory. A State exercises its sovereignty over internal waters in the same manner and ordinarily on the basis of the same laws as are applicable to the land domain. In the present case, the geographical and physical facts should furthermore be taken into consideration. In vast areas of the Gulf of Gabes as well as in the areas surrounding the Kerkennah Archipelago, the island of Jerba and the two promontories of Zarzis, the waters are so shallow as to form an intermediary zone between land and sea. In these vast areas, the depth seldom exceeds 3-4 metres and they form dry land at low tide. The economic exploitation of these areas is

« la question de la proportionnalité se rapporte à la longueur des côtes des Etats en cause et non à des lignes de base droites tracées tout le long de ces côtes ».

Et, au paragraphe 131, elle constate que le rapport entre les longueurs des côtes libyenne et tunisienne pertinentes est approximativement de 31 à 69 ; et que si l'on prend en considération la longueur en ligne droite de la façade maritime,

« il existe un rapport de 34 à 66 environ entre la façade maritime libyenne représentée par une ligne droite reliant Ras Tadjoura à Ras Ajdir et la longueur totale des deux façades maritimes tunisiennes représentées respectivement par une ligne droite reliant Ras Kapoudia au point le plus occidental du golfe de Gabès et une seconde ligne droite tracée entre ce point et Ras Ajdir ».

La Cour ne donne pas d'autres précisions sur la manière dont elle est parvenue à ces rapports mathématiques. Le rapport de 31 à 69 suit-il toutes les sinuosités de la côte ? Pour aboutir au second rapport, celui de 34 à 66, entre les longueurs en ligne droite des façades maritimes, la Cour rogne-t-elle sur le territoire terrestre au point de négliger entièrement les promontoires se trouvant au sud du littoral tunisien, dont les promontoires de Zarzis, et néglige-t-elle aussi l'île de Djerba ? Quel que soit le rapport considéré, il semble qu'il soit fait totalement abstraction de l'archipel des Kerkennah et de ses lignes de côte, pourtant étendues. Aucune précision n'est donnée au sujet des hauts-fonds découvrants ni de l'île de Kneiss.

On me permettra aussi de ne pas être d'accord avec la Cour sur la position qu'elle a adoptée à propos des « eaux intérieures » et de leur effet sur la proportionnalité. Au paragraphe 104, la Cour déclare qu'elle « n'est pas convaincue par l'argument de la Tunisie qui voudrait que les zones d'eaux intérieures et d'eaux territoriales ne fussent pas prises en considération ». Et, tout en réaffirmant que le plateau continental, au sens juridique du terme, ne comprend pas les fonds marins des eaux intérieures et de la mer territoriale, elle déclare au paragraphe 131 qu'il faut en tenir compte pour calculer la proportionnalité. J'estime que ces vues sont contraires au concept même du plateau continental et qu'elles ne sont étayées ni par le droit positif ni par l'équité. En l'espèce, cela semble particulièrement vrai pour les eaux intérieures.

Du point de vue juridique et politique, les eaux intérieures sont en principe assimilées au territoire terrestre. L'Etat exerce sa souveraineté sur ses eaux intérieures de la même manière que sur son territoire, d'ordinaire en appliquant les mêmes dispositions législatives. Dans la présente affaire, il convient en outre de prendre en considération les données géographiques et physiques. Sur de vastes étendues du golfe de Gabès ainsi qu'autour de l'archipel des Kerkennah, de l'île de Djerba et des deux promontoires de Zarzis, les eaux sont si peu profondes qu'elles constituent un espace intermédiaire entre la terre et la mer. Dans ces vastes zones, la profondeur de l'eau est rarement de plus de 3 à 4 mètres, et les fonds marins découvrent à



likewise a hybrid between aquaculture and agriculture. In these areas, it is obvious that oil drilling, for example, cannot employ ordinary maritime oil rigs such as semi-submersible platforms, drilling vessels or floating jack-up platforms. Should such areas be considered part of a continental shelf for any purpose? Furthermore, the 10-metre and 20-metre isobaths extend seawards for a considerable distance in the Gulf of Gabes. Some of these shallow areas extend even beyond the straight baselines established by Tunisia by Law No. 73-79 of 2 August 1973. In view of these considerations of fact and law, is it really in accordance with the principles and rules of international law or equity to base proportionality considerations on the areas of Tunisia's internal waters even in areas where land drilling equipment would have to be used for oil drilling? It seems perhaps to me that the Court here loses sight of the very concept of continental shelf as a maritime zone with limited functional sovereignty for the coastal States as opposed to the full sovereignty it exercises over its territorial sea not to speak of its areas of internal waters.

In justifying the use of the proportionality test, the Court applies as one reason that "one must compare like with like" (Judgment, para. 130). In my respectful opinion, the Court has applied just the opposite approach at least in including the internal waters of the Gulf of Gabes in the proportionality test.

I further respectfully submit that the Court in the present case seems to have gone much farther in almost elevating the proportionality test – applied as a mathematical formula – to the status of international law in its search for legal arguments compared to the more modest use of the proportionality test made by the Court in its Judgment of 1969 in the *North Sea Continental Shelf* case, and by the Court of Arbitration in its Decision of 1977 in the *Delimitation of the Continental Shelf* case. In my opinion, the 1969 Judgment and the 1977 Decision struck the proper balance between proportionality and the applicable principles of international law.

24. In paragraphs 102 ff. in the Judgment the Court touches upon the question of the straight baselines established by Tunisia. In paragraph 22 of my dissenting opinion, I have expressed my firm disagreement with the Court's findings in paragraphs 102 ff. that Tunisian internal waters and territorial sea should be included in the relevant areas for the application of a proportionality test. However, the validity of the straight baselines applied by Tunisia in the Kerkennah area may have considerable bearing on the question of the inclusion of the internal waters of Tunisia in the areas relevant for the proportionality test. Therefore, I shall dwell briefly on this issue.

By Law No. 73-49 of 2 August 1973, the Tunisian Government provided straight baselines for measuring its 12 miles territorial sea for certain areas along its coasts; namely, those parts thereof that are fringed by islands, islets and shoals (the Kerkennahs) and the Bay of Tunis and Gulf of Gabes. (See Annex 86 to the Tunisian Memorial.) A continuous set of straight

marée basse. L'exploitation économique de ces étendues a d'ailleurs un caractère hybride entre l'aquaculture et l'agriculture. Il est certain par exemple que les forages pétroliers ne peuvent pas y être faits à l'aide des installations maritimes ordinaires : plates-formes semi-submersibles, navires de forage ou plates-formes autoélévatrices flottantes. Ces zones peuvent-elles être considérées à quelque fin que ce soit comme faisant partie du plateau continental ? De plus, l'isobathe des 10 mètres et celle des 20 mètres passent très loin au large du golfe de Gabès. Certaines de ces zones peu profondes s'étendent même au-delà des lignes de base droites fixées par la Tunisie dans sa loi n° 73-79 du 2 août 1973. Compte tenu de ces considérations de fait et de droit, est-il vraiment conforme aux principes et règles du droit international et à l'équité d'appliquer le critère de proportionnalité en y incluant les zones d'eaux intérieures tunisiennes où le forage pétrolier nécessite l'emploi d'installations terrestres ? La Cour me semble avoir perdu de vue en l'occurrence le sens même de la notion de plateau continental, zone maritime sur laquelle l'Etat côtier exerce une souveraineté fonctionnelle limitée — alors que ledit Etat exerce une souveraineté complète sur sa mer territoriale, sans parler même de ses eaux intérieures.

En expliquant le recours au critère de proportionnalité, la Cour donne comme raison que « l'on doit comparer ce qui est comparable » (arrêt, par. 130). A mon humble avis, la Cour a précisément fait le contraire, du moins en faisant entrer les eaux intérieures du golfe de Gabès dans les calculs de proportionnalité.

Qu'il me soit aussi permis de dire que la Cour, dans son souci de trouver des arguments juridiques, semble être allée très loin en l'espèce, en élevant presque le critère de la proportionnalité — appliqué comme une formule mathématique — au niveau du droit international, alors qu'aussi bien la Cour dans son arrêt de 1969 que le tribunal arbitral dans sa décision de 1977 avaient fait un usage plus modeste du même critère. A mon avis, l'arrêt de 1969 et la décision de 1977 établissent un juste équilibre entre la proportionnalité et les principes du droit international applicables.

24. Aux paragraphes 102 et suivants de l'arrêt, la Cour évoque la question des lignes de base droites promulguées par la Tunisie. Au paragraphe 22 ci-dessus j'ai déjà dit que j'étais en total désaccord avec les conclusions de ces paragraphes suivant lesquelles les eaux internes et la mer territoriale de la Tunisie devraient être réputées faire partie des zones considérées aux fins de l'application d'un critère de proportionnalité. Toutefois, la validité des lignes de base droites employée par la Tunisie dans la région des Kerkennah peut être d'une portée considérable quand il s'agit de décider si les eaux intérieures de la Tunisie font partie des zones pertinentes aux fins du critère de la proportionnalité. Je m'arrêterai donc brièvement à cette question.

Dans la loi n° 73-49 du 2 août 1973, le Gouvernement tunisien a mis en vigueur des lignes de base droites destinées à mesurer sa mer territoriale, d'une largeur de 12 milles, dans certaines zones bordant ces côtes ; il s'agissait des parties de la mer où se trouvent un chapelet d'îles, îlots et hauts-fonds (les Kerkennah) ainsi que de la baie de Tunis et du golfe de

baselines is drawn from Ras Kaboudia to the shoals fringing the Kerkennah Islands, continuing to Ras-Es-Moun on the Isles of Gharbi in the Kerkennahs and then a straight baseline across the Gulf of Gabes to Ras Turques.

Admittedly the outer limit of an Exclusive Economic Zone as well as a 200 miles continental shelf under Article 76 of the draft convention must be based on "the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured".

The baselines laid down in the Act of 2 August 1973 are not contrary to the prevailing rules of international law. The starting point is that a coastal State has the sovereign right to establish unilaterally straight baselines for measuring its territorial sea and its economic zones, etc. It does not need any agreement with or acceptance by other countries to do so. But if such baselines are contrary to international law other States may protest. According to a very extensive State practice, the Judgment in the *Fisheries* case of 18 December 1951 by the International Court of Justice (*I.C.J. Reports 1951*, pp. 116 ff.) as well as the provisions in the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone of 29 April 1958 (the First Geneva Convention), Article 4 ff., and the draft convention on the Law of the Sea of 28 August 1981, Article 7 ff. — which actually codify the governing principles concerning straight baselines — it seems clear that the straight baselines of the 1973 enactment are not contrary to international law.

As a starting point, Article 7, paragraph 1, of the draft convention of 1981 may be quoted. It is taken verbatim from Article 4, paragraph 1, of the First Geneva Convention of 1958 :

"In localities where the coastline is deeply indented and cut into, or if there is a fringe of islands along the coast in its immediate vicinity, the method of straight baselines joining appropriate points may be employed in drawing the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured."

In connection with the particular geographical formations constituting the low-tide elevations lying seaward of the Kerkennah Islands and the Island of Jerba it may be of interest to note the new Article 6 introduced in the draft convention of 1981 concerning reefs to the following effect :

"In the case of islands situated on atolls or of islands having fringing reefs, the baseline for measuring the breadth of the territorial sea is the seaward low-water line of the reef, as shown by the appropriate symbol on charts officially recognized by the coastal State."

Gabès. (Voir l'annexe 86 au mémoire tunisien.) Une série continue de lignes de base droites étaient tirées de Ras Kapoudia jusqu'aux hauts-fonds avoisinant les Kerkennah, puis jusqu'à Ras Es-Moun sur les flots de Gharbi qui font partie de l'archipel des Kerkennah ; ensuite une ligne de base droite fermait le golfe de Gabès jusqu'à Ras Tourgueness.

Certes, la limite extérieure d'une zone économique exclusive, de même que celle d'un plateau continental de 200 milles aux termes de l'article 76 du projet de convention, doit dépendre des « lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. »

Les lignes de base promulguées par la loi du 2 août 1973 ne sont pas contraires aux règles actuellement applicables en droit international. La prémisse dont on part est qu'un Etat côtier a le droit souverain de fixer unilatéralement des lignes de base droites servant à mesurer sa mer territoriale, ses zones économiques, etc. Pour ce faire, il n'a pas besoin de l'accord ou du consentement d'autres pays. Toutefois, si ces lignes de base sont contraires au droit international, il est loisible aux autres Etats de protester. Si l'on tient compte de la pratique très générale des Etats, de l'arrêt rendu le 18 décembre 1951 par la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Pêcheries* anglo-norvégiennes (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 116 et suiv.), ainsi que des dispositions des articles 4 et suivants de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë du 29 avril 1958 (première convention de Genève) et des articles 7 et suivants du projet de convention sur le droit de la mer en date du 28 août 1981 — qui codifient en fait les principes directeurs régissant le tracé de lignes de base droites —, il paraît évident que les lignes de base droites promulguées en 1973 ne sont pas contraires au droit international.

On peut citer d'abord le paragraphe 1 de l'article 7 du projet de convention de 1981, qui suit de très près le texte du paragraphe 1 de l'article 4 de la première convention de Genève de 1958 ainsi conçu :

« Dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échan-  
cures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte,  
à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base  
droites reliant des points appropriés peut être adoptée pour le tracé de  
la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer  
territoriale. »

S'agissant des formations géographiques particulières qui constituent les hauts-fonds découvrants au large des Kerkennah et de l'île de Djerba, il n'est peut-être pas sans intérêt de relever que le nouvel article 6 qui a été inséré dans le projet de convention de 1981 à propos des récifs est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou  
d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle  
est mesurée la largeur de la mer territoriale est la ligne de base sur  
le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines  
reconnues officiellement par l'Etat côtier. »

Paragraph 4 of Article 7 provides that :

“Straight baselines shall not be drawn to and from low-tide elevations, unless lighthouses or similar installations which are permanently above sea level have been built on them or except in instances where the drawing of baselines to and from such elevations has received general international recognition.”

Light buoys seem to have been positioned on most of these low-tide elevations. In any event, the stationary fishing gear which has been placed on them in abundance and which is permanently above sea-level should be taken into consideration in this context. It is further an indisputable fact that new technology has made the installation of light beacons a simple and inexpensive operation ; and they can be installed within hours.

Further, paragraph 5 of Article 7 is highly valid in this context, it provides :

“Where the method of straight baselines is applicable under paragraph 1, account may be taken in determining particular baselines, of economic interests peculiar to the region concerned, the reality and the importance of which are clearly evidenced by long usage.”

The historic and economic facts of the region concerned fully meet these requirements, as is set forth in the written and oral proceedings (see, *inter alia*, the Tunisian Memorial, paras 3.17-3.31 and 4.43 ff.).

Furthermore, the straight baselines drawn around the Kerkennah Archipelago are modest in length. The longest, the northernmost one, seems to be some 15 miles long according to nautical charts. The others are shorter ; some of them down to a couple of miles. Compared to State practice throughout the world, these baselines are conservative both with regard to length and with regard to mode of application.

The same conclusions are applicable to the straight baseline across the Gulf of Gabes. The length of this baseline is some 45/46 miles from Ras-Es-Moun to Ras Turques according to the available nautical charts.

In this context it should be borne in mind that – although the starting point for straight baselines across the “natural entrance points” of a bay should not exceed 24 miles according to Article 10, paragraph 4, of the draft convention of 1981 – Article 10, paragraph 6, has very important modifications to this starting point. It states :

“The foregoing provisions do not apply to so-called ‘historic bays’, or in any case where the *system of straight baselines provided for in Article 7* is applied.”

Both these conditions are applicable to the straight baseline drawn across the Gulf of Gabes :

Il est dit au paragraphe 4 de l'article 7 que :

« Les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale. »

Il semble que des balises lumineuses aient été placées sur la plupart de ces hauts-fonds découvrants. En tout cas les engins de pêche stationnaires que l'on y trouve en abondance et qui sont de façon permanente au-dessus du niveau de la mer devraient entrer en ligne de compte dans le présent contexte. Il est d'autre part certain qu'avec les techniques actuelles l'installation de balises lumineuses est une opération simple et peu coûteuse et qu'on peut mettre ces balises en place en quelques heures.

D'autre part, le paragraphe 5 de l'article 7 est extrêmement pertinent, puisqu'il prévoit que :

« Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique en vertu du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage. »

Les faits historiques et économiques relatifs à la région en cause répondent pleinement à ces conditions, ainsi qu'il a été exposé dans les pièces de la procédure écrite et en plaidoirie (voir entre autres le mémoire tunisien, par. 3.17-3.31 et 4.43 et suiv.).

En outre, les lignes de base droites tirées autour de l'archipel des Kerkennah sont d'une faible longueur. La plus longue, c'est-à-dire celle qui se trouve le plus au nord, semble être d'environ 15 milles d'après les cartes marines. Les autres lignes sont plus courtes ; certaines d'entre elles n'excèdent pas 2 milles. Si l'on songe à la pratique des Etats dans le monde entier, ces lignes de base sont très modérées, tant en ce qui concerne leur longueur que leur mode d'application.

On peut en dire de même de la ligne de base droite qui ferme le golfe de Gabès. Selon les cartes marines dont on dispose, cette ligne a une longueur de quelque 45 à 46 milles entre le Ras Es-Moun et le Ras Tourgueness.

Il faut rappeler dans ce contexte que si, au départ, les lignes de base droites joignant les « points d'entrée naturels » d'une baie ne doivent pas être d'une longueur supérieure à 24 milles, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 du projet de convention de 1981, le paragraphe 6 de l'article 10 introduit d'importantes modifications à cet égard. Il y est dit en effet :

« Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites « baies historiques », ni dans les cas où la méthode des lignes de base droites prévue à l'article 7 est suivie. »

L'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique à la ligne de base droite fermant le golfe de Gabès :

- (1) It is a natural continuation of the system of straight baselines drawn outside the Archipelago of Kerkennah continuing to the Island of Jerba and then on to the mainland.
- (2) The very particular economic interests of the local population in these marine areas, especially in connection with their traditional fisheries based on stationary fishing gear or traditional fishing banks, which over the ages have assumed the character of proprietary rights, have been demonstrated. It seems equally clear that the Gulf of Gabes has the characteristics of an historic bay.

Furthermore, the very special features of the area in question with the combination of densely populated islands such as the Kerkennah Archipelago, the Islands of Jerba and of Kneiss, as well as the particular geographical features of the low-tide elevations of the region combined with the most important indentation (the Gulf of Gabes) of these coastlines, are clearly "relevant circumstances which characterize the area" (see Art. 1 of the Special Agreement). In addition, these waters are so shallow that they to a large extent are considered as appurtenances to the land territory by the local population.

25. In the pleadings, it was maintained that a line of delimitation should not pass in front of a Party's coasts.

Of course, the drawing of frontiers both on land and at sea must always entail restrictions on the extensions of a country's territorial expanse. So the frontal collision or restriction would be inherent in the drawing of lines of delimitation.

In the present case, the coastlines of the two countries lie opposite to each other at an approximate angle of 90° or more. In such a case, the delimitation line would necessarily extend seawards in a direction where it would front both countries at least in a macrogeographical aspect. It seems equally clear that one of the Parties cannot invoke the "frontal" argument in such a manner as to win acceptance for a solution whereby the dividing line should solely "front" the other country.

I respectfully submit that this frontal line argumentation could be a measure of the equity of the results arrived at. It seems that the line proposed in the operative part of the Judgment will be drawn much closer to the coasts of Tunisia than those of Libya. As a matter of fact, the line proposed by the Court — as appears from Map No. 3 attached to this Judgment — is in its whole length almost twice as close to the coasts of Tunisia as to the coasts of Libya. This result does not seem equitable. Actually, the Court here seems to attribute some inferior rank to the coasts of Tunisia.

The "coastal front" argument would in my respectful submission be more equitably met in the present case by the application of an adjusted equidistance line approach.

26. In paragraph 107 of the Judgment, the Court states that "As to the presence of oil-wells in an area to be delimited, it may, depending on the facts, be an element to be taken into account in the process of weighing all

- 1) Cette ligne pourrait faire suite tout naturellement au système de lignes de base droites tirées au large de l'archipel des Kerkennah jusqu'à l'île de Djerba puis vers le continent.
- 2) Les intérêts économiques très particuliers de la population locale dans ces zones marines, notamment pour ce qui est de ses pêcheries traditionnelles utilisant des engins de pêche stationnaires ou exploitant des bancs de pêche traditionnels, qui ont créé au cours des temps des droits de propriété, sont un fait qui a été établi. Il paraît non moins évident que le golfe de Gabès présente les caractéristiques d'une baie historique.

En outre, les singularités de la région en question, où l'on trouve toute une série d'îles à forte densité de population telles que l'archipel des Kerkennah et les îles de Djerba et de Kneiss, se conjuguant avec les particularités géographiques des hauts-fonds découvrants et la forte indentation du rivage (golfe de Gabès), représentent manifestement des « circonstances pertinentes propres à la région » (article 1 du compromis). Ces eaux sont d'autre part si peu profondes que la population locale les considère généralement comme une partie intégrante du territoire terrestre.

25. Il a été soutenu dans les écritures que la ligne de délimitation ne devait pas passer devant les côtes des Parties.

Il va de soi que le tracé d'une ligne de délimitation, aussi bien sur terre qu'en mer, a toujours pour effet de limiter l'extension d'un territoire. Les conflits ou les effets restrictifs semblent inhérents à une telle opération.

En l'espèce, les côtes des deux pays sont « opposées » l'une à l'autre selon un angle de 90° ou plus. En pareil cas, la ligne de délimitation avance nécessairement vers le large dans une direction telle qu'elle passe devant les deux pays, du moins dans une perspective macrogéographique. Il paraît également évident qu'une Partie ne peut pas invoquer l'argument de la « façade » pour faire passer la ligne de délimitation uniquement devant le territoire de l'autre Partie.

Selon moi, cette notion de ligne « passant devant un pays » pourrait permettre d'évaluer l'équité des résultats obtenus. Il semble à cet égard que la ligne proposée dans le dispositif de l'arrêt passe beaucoup plus près des côtes tunisiennes que des côtes libyennes. En réalité, la ligne proposée par la Cour – comme il ressort de la carte n° 3 jointe à l'arrêt – est sur toute sa longueur presque deux fois plus proche des côtes de la Tunisie que de celles de la Libye. Ce résultat ne paraît pas équitable. La Cour paraît ici traiter les côtes de la Tunisie comme si elles étaient en quelque façon inférieures.

J'estime qu'il eût été plus équitable en l'espèce de répondre à l'argument de la façade maritime en appliquant la méthode de la ligne d'équidistance corrigée.

26. Au paragraphe 107 de l'arrêt la Cour déclare qu'en ce qui concerne « la présence de puits de pétrole dans une zone à délimiter, cette présence peut, selon les faits, représenter un élément à considérer dans le processus au



relevant factors to achieve an equitable result". However, it seems to appear clearly from Map 85 presented by the Tunisian Party during the oral pleadings (see also Libyan Counter-Memorial, Vol. 3, Ann. 9), that at least one well drilled in good faith by Tunisia, without objections it seems, namely the Jarrafa No. 1 with co-ordinates  $13^{\circ} 4' 23.6''$  E longitude and  $34^{\circ} 31' 28.8''$  N latitude is situated well inside the Libyan part of the continental shelf based on the  $52^{\circ}$  line of delimitation. The Court seems to have completely disregarded the existence of this well in reaching its solution based on equity, which seems perhaps to be contrary to the starting point taken by the Court in the above-mentioned quotation.

A more serious question to me, however, is to what extent economic considerations should lead to the acceptance of *faits accomplis* ; that is to say : should the dividing line be drawn in such a manner as to recognize unilaterally granted concessions by one of the Parties to the detriment of the other ? Or wells drilled by either Party in an area in dispute ? Such an approach would possibly be contrary to international law as well as to equity. The delimitation of the continental shelf between adjacent (and opposite) States is, in principle, to be determined by agreement between the Parties, which is just the opposite of unilateral action either in the form of unilateral legislative actions, the unilateral granting of concessions in a disputed area, or, more serious still, by drilling wells and starting up petroleum production in disputed areas. Any acceptance by the Court that the drilling of oil-wells, in an area which was disputed, should have any relevance for the delimitation, would really be an invitation to Parties to violate certain basic trends laid down in the Fourth Geneva Convention of 1958 and the draft convention of 1981, and might invite aggressive attitudes, through the staking out of claims, instead of conciliatory approaches.

Articles 74 and 83 of the draft convention on the Law of the Sea, on delimitation of the continental shelf (economic zone) between States with opposite or adjacent coasts, have very interesting provisions in paragraph 3, as follows :

"Pending agreement as provided for in paragraph 1, the States concerned, in a spirit of understanding and co-operation, shall make every effort to enter into provisional arrangements of a practical nature and during this transitional period, not to jeopardize or hamper the reaching of the final agreement. Such arrangements shall be without prejudice to the final delimitation."

Notice should also be taken of Article 77, paragraph 3, of the draft convention of 1981. It provides :

cours duquel tous les facteurs pertinents sont soigneusement pesés pour aboutir à un résultat équitable ». Or il me paraît clair, d'après la carte n° 85 présentée par la Tunisie au cours de la procédure orale (voir également le contre-mémoire libyen, vol. 3, ann. 9) que l'un au moins des puits forés de bonne foi par la Tunisie, sans soulever d'objection semble-t-il, en l'occurrence le puits Jarrafa n° 1, dont les coordonnées sont 13° 4' 23,6" de longitude est et 34° 31' 28,8" de latitude nord, est nettement à l'intérieur de la part de plateau continental revenant à la Libye d'après la ligne de délimitation à 52°. La Cour semble avoir complètement négligé ce puits en adoptant la solution qu'elle énonce sur la base de l'équité, ce qui paraît contraire aux prémisses dont elle part dans l'extrait que je cite ci-dessus.

Il faut d'ailleurs se poser une question plus grave, à mon avis : c'est de savoir jusqu'à quel point les considérations économiques doivent faire accepter un fait accompli. Autrement dit, faut-il tracer la ligne de partage de façon à admettre l'existence de concessions accordées unilatéralement par l'une des Parties au détriment de l'autre ? Ou à admettre l'existence de puits forés par l'une ou l'autre des Parties dans une zone litigieuse ? Adopter cette conception risquerait d'être contraire au droit international, et contraire aussi à l'équité. La délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes (et entre Etats dont les côtes se font face) doit en principe être déterminée par voie d'accord entre les Parties, ce qui est précisément le contraire d'une action unilatérale, que celle-ci se traduise par un acte législatif (octroi de concessions dans une zone contestée) ou, pis encore, par le forage de puits et la mise en train d'une production pétrolière dans la zone en cause. La Cour, en acceptant d'une façon quelconque que le forage de puits de pétrole dans une zone contestée puisse avoir la moindre pertinence pour la délimitation, encouragerait en fait les Parties à enfreindre certaines des tendances fondamentales formulées dans la quatrième convention de Genève de 1958 et dans le projet de convention de 1981, et risquerait d'inciter les Etats à adopter non pas une attitude de conciliation mais une attitude agressive, consistant à prendre possession des zones revendiquées.

Les articles 74 et 83 du projet de convention sur le droit de la mer, concernant la délimitation du plateau continental (ou de la zone économique exclusive) entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, énoncent des dispositions extrêmement intéressantes à cet égard au paragraphe 3 :

« En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats intéressés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements pratiques provisoires et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale. »

Et on notera aussi l'article 77, paragraphe 3, du même projet de convention, qui stipule :

“The rights of the coastal State over the continental shelf do not depend on occupation, effective or notional, or on any express proclamation.”

This provision, taken verbatim from Article 2, paragraph 3, of the Fourth Geneva Convention of 1958 is not without importance in the present context. Positive actions are not required for a coastal State to possess a continental shelf. Vice versa, positive actions by another State should not easily deprive a coastal State of its rights. At the least, such action should not be encouraged.

### CONCLUSIONS

For the reasons set forth in the foregoing, I have, with deep regret, come to the conclusion that I cannot concur in a number of the main reasons and in the conclusions of the Court.

Among my concerns are the following :

Main relevant circumstances characterizing the area have either been disregarded or not given the weight which should have been attributed to them. Considerations of equity have been allowed to operate in a void, disregarding the necessary connection between such equity considerations and recognized – albeit non-compulsory – principles and rules of international law, thus blurring the distinction between principles of equity as part of the international legal order and considerations *ex aequo et bono*. Nor am I convinced that the equity considerations invoked lead to the desired results of an equitable solution. Further, I am of the opinion that the Court has not paid sufficient regard to the equidistance principle as one of the possible principles to be applied to this delimitation. In my view, the equidistance principle would, in the present case – adjusted or tempered by considerations of equity – have given a more equitable and a more verifiable solution than the line given by the Court. The Court should at least have endeavoured to give a detailed analysis of an equidistance line adjusted by equity considerations, and why such a line would lead to inequitable results. In my respectful opinion, the Court has not paid sufficient attention to the new accepted trends in the Third Law of the Sea Conference. Among such trends is the development of the concept of the 200-mile Exclusive Economic Zones. In basing its line of delimitation to a great extent on aspects of oil exploitation and oil concessions the Court seems to have disregarded the obvious advisability of having identical lines of delimitation for the continental shelf and the 200-mile Exclusive Economic Zone.

I realize the futility and perhaps even the inappropriateness of suggesting an alternative line of delimitation based on an adjusted equidistance

« Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. »

Cette disposition, qui est reprise mot pour mot de l'article 2, paragraphe 3, de la quatrième convention de Genève de 1958, n'est pas sans importance en l'espèce. L'Etat côtier n'a pas besoin d'accomplir un acte positif pour posséder un plateau continental. A l'inverse, l'acte positif d'un Etat tiers ne doit pas déposséder facilement l'Etat côtier de ses droits. En tout cas, ce type d'acte ne doit pas être encouragé.

### CONCLUSIONS

Pour les raisons indiquées ci-dessus, je me vois à mon grand regret dans l'obligation de ne pouvoir souscrire à certains des principaux motifs de la Cour et pas davantage à ses conclusions.

Mes objections sont notamment les suivantes :

Les principales circonstances pertinentes propres à la région, ou bien ont été ignorées, ou bien n'ont pas pesé de tout leur poids. Les considérations d'équité ont joué un rôle, mais dans le vide, sans que fût établi le lien indispensable entre ces considérations et les principes et règles du droit international reconnus, quoique non obligatoires, ce qui estompe la distinction entre les principes d'équité en tant qu'éléments de l'ordre juridique international et les considérations *ex aequo et bono*. Je ne suis pas non plus convaincu que les considérations d'équité invoquées aient produit le résultat souhaité, c'est-à-dire une solution équitable. J'estime par ailleurs que la Cour n'a pas accordé assez d'intérêt au principe de l'équidistance parmi les principes qui pouvaient être appliqués à la délimitation en l'espèce. Je pense que le principe de l'équidistance aurait abouti en l'occurrence, sous réserve d'en adapter les effets ou de les modérer grâce aux considérations d'équité, à une solution plus équitable et moins hypothétique que la ligne indiquée par la Cour. Celle-ci aurait dû à tout le moins essayer d'indiquer en détail ce qu'eût été une ligne d'équidistance adaptée en fonction des considérations d'équité, et dire pourquoi une telle ligne eût produit un résultat peu équitable. Enfin, à mon sens, la Cour n'a pas accordé suffisamment d'attention aux nouvelles tendances admises à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et en particulier à la notion de zone économique exclusive de 200 milles. Tout en s'inspirant largement, pour le tracé de sa ligne de délimitation, de considérations relatives à l'exploitation des hydrocarbures et à l'octroi de concessions pétrolières, la Cour n'a, semble-t-il, pas songé qu'il serait manifestement opportun de tracer des lignes de délimitation identiques pour le plateau continental et pour la zone économique exclusive de 200 milles.

Je n'ignore pas qu'il serait vain, voire inopportun, de suggérer une autre ligne de délimitation, reposant, sous réserve d'adaptation, sur le principe

principle. Consequently, I shall refrain from so doing. I believe, however, that such a line might have been more easily founded, and have been more appropriate as a dividing line in the future establishment of Exclusive Economic Zones in the area.

Notwithstanding the several respects in which I find myself unable to agree with the Judgment of the Court, including the operative paragraphs thereof, I recognize that the Court has endeavoured to effect a delimitation which in its view is responsive to search for an equitable solution. I further recognize that in its decision the Court has endeavoured to draw a line which divided the disputed areas between the two Parties. Consequently, I express the fervent hope that the Court's Judgment, which of course is binding upon the two Parties by virtue of the United Nations Charter, the Statute of the Court and the commitments of the two Parties, will be conducive to further enhancing the friendship and good neighbourliness between the two Parties and peaceful and progressive developments on our troubled globe.

In addition to my dissenting opinion set forth in the foregoing, I respectfully venture to present the following thoughts to the two Parties.

The rapid development over the last few decades in the field of the international law of the sea – following the staggering revolution in marine technology, as in technology as a whole – entails that vast areas of the marine environment must be subjected to the functional, limited sovereignty of the adjacent coastal State. The need for drawing up new maritime boundaries between lateral or opposite neighbouring States – often hundreds of miles seawards – is obviously inherent in this development. It is equally obvious that these new challenges must cause certain difficulties and even political strains between the best of neighbours, not because of their lack of will to find just and equitable solutions to their problems, but because of the enormity and uniqueness of the problems themselves.

Consequently, I beg to present the following thoughts for their consideration. I feel strongly that : There may be other elements in the delimitation process and in the delimitation results than the bare drawing of lines : elements that may make a line or a system of delimitation more just and equitable than otherwise might have been the case.

In the present case, the underlying immediate concerns are first and foremost petroleum exploitation. But it is a well-known fact that petroleum exploitation is a mixture of know-how and luck. The drawing of a line of delimitation between States may, as far as oil potentials are concerned, be a pure gamble, an accidental fact which may leave rich structures on one side of the line and barrenness on the other.

An arrangement for joint exploration, user or even joint jurisdiction over restricted overlapping areas may be a corollary to other equity con-

de l'équidistance. Je m'abstiens donc de le faire. Je pense toutefois qu'une telle ligne eût été plus facile à construire et eût représenté une meilleure ligne de partage pour l'établissement ultérieur de zones économiques exclusives dans la région.

Toutefois, et bien qu'étant dans l'impossibilité de souscrire sur plusieurs points à l'arrêt de la Cour, y compris son dispositif, je reconnais que la Cour s'est employée à effectuer une délimitation répondant selon elle à la nécessité d'une solution équitable. Je reconnais en outre que, dans sa décision, la Cour a cherché à indiquer le tracé d'une ligne partageant les zones en litige entre les deux Parties. J'exprime donc l'espoir fervent que l'arrêt de la Cour — qui est, bien entendu, obligatoire pour les Parties en vertu de la Charte des Nations Unies, du Statut de la Cour et des engagements contractés par les Parties elles-mêmes — favorisera les relations d'amitié et de bon voisinage entre les Parties et servira la cause de la paix et du progrès sur notre planète tourmentée.

Pour complément de mon opinion dissidente exposée plus haut, je me permets de soumettre respectueusement aux deux Parties les réflexions suivantes.

L'évolution rapide enregistrée depuis quelques dizaines d'années dans le domaine du droit international de la mer — à la suite de l'extraordinaire révolution des techniques marines, comme d'ailleurs de toutes les techniques — fait que de vastes régions de l'environnement marin doivent être soumises à la souveraineté fonctionnelle et limitée de l'Etat côtier adjacent. La nécessité de tracer de nouvelles frontières maritimes entre Etats limitrophes ou se faisant face — souvent jusqu'à des distances de plusieurs centaines de milles — dérive manifestement de cette évolution. Il est également évident que ces questions nouvelles entraînent forcément certaines difficultés, voire des tensions politiques, entre les meilleurs voisins, non pas faute de vouloir y trouver des solutions justes et équitables, mais à cause de l'énormité et du caractère tout à fait particulier des problèmes qui se posent.

Qu'il me soit donc permis de soumettre les réflexions suivantes à la considération des Parties. Je suis fermement d'avis que : dans le processus de délimitation et dans les résultats qu'il produit, il peut intervenir des facteurs autres que le simple tracé de lignes — des facteurs susceptibles de rendre une ligne ou un système de délimitation plus juste et plus équitable que cela ne serait le cas autrement.

Dans la présente espèce, les préoccupations immédiates des Parties portent avant tout sur l'exploitation pétrolière. Mais, comme on le sait, l'exploitation pétrolière suppose une combinaison de capacités techniques et de chance. Le tracé d'une ligne de délimitation entre les Etats peut, pour ce qui est du potentiel pétrolier, représenter un simple pari, un fait accidentel qui risque de laisser de riches gisements d'un côté de la ligne et rien du tout de l'autre.

Certains arrangements prévoyant une prospection commune, ainsi que l'utilisation ou même une juridiction conjointe, dans les zones de superficie

siderations. It was not alien to this Court in the *North Sea Continental Shelf* cases, as is demonstrated in the *dispositif* by the Court in paragraph 101 (C), subparagraph (2), page 53, and also by paragraphs 97 and 99 of the Judgment (*I.C.J. Reports 1969*, pp. 51-52).

Here the Court touched upon a possible solution with regard to overlapping areas. If the Parties were not able to agree on a dividing line, the Court's proposal was to divide the overlapping area "equally", unless the Parties "decide on a régime of joint jurisdiction, user, or exploitation for the zones of overlap or any part of them".

My starting point for such a proposal of joint exploitation would be an adjusted equidistance line starting at the point where the 26° line from Ras Ajdir intersects the 12-mile territorial sea limit. I venture to propose an adjusted line of delimitation veering from this point in a direction some 46-47° (north-east).

In addition, the following system of joint exploitation of petroleum resources may be indicated. On both sides of the straightened line a line veering some 10°-15° from the delimitation line should be drawn. The areas thus indicated should be of approximately the same size. The two areas thus indicated should constitute a joint exploitation zone.

For this joint exploitation zone, the Parties should establish a joint policy of exploration and exploitation. The following modest suggestion may be made as to such policies.

In the area lying on the Tunisian side of the line of delimitation, Tunisian legislation, oil policy and administration should govern the petroleum activities. In the area lying on the Libyan side, Libyan legislation, oil policy and administration should prevail.

Each Party should have the possibility to participate in the petroleum activities in the restricted area of the other Party as defined above, *with 50 per cent participation* either directly or through concessionaires. The national Party should have the right to be the operator unless otherwise agreed.

Each Party would have to pay the costs involved in the exploration and exploitation in accordance with the percentage of his participation.

The Parties should establish a permanent consultative committee for activities in the joint exploitation areas.

In case disagreements should arise out of activities in the aforementioned areas which the Parties were not able to solve by agreement, conciliation procedures and arbitration procedures should be provided for.

Likewise, unitization procedures should be provided in order to regulate the exploitation and the shared ownership where a petroleum deposit either straddles the line of delimitation or the outer lines restricting the zones of joint exploration.

limitée qui se chevauchent, peuvent servir de corollaire aux autres considérations d'équité. Cela n'avait pas échappé à la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, comme le démontrent le paragraphe 101 C 2) du dispositif ainsi que les paragraphes 97 et 99 de l'arrêt (C.I.J. *Recueil* 1969, p. 51-53).

La Cour a esquissé dans ces textes une solution possible dans le cas des zones de chevauchement. Cette solution consiste, faute d'entente entre les Parties sur une ligne de délimitation, à diviser la zone de chevauchement « par parts égales », à moins que les Parties « n'adoptent un régime de juridiction, d'utilisation ou d'exploitation commune pour tout ou partie des zones de chevauchement ».

S'agissant d'une telle proposition d'exploitation commune, je prendrais pour point de départ une ligne d'équidistance ajustée partant du point où la ligne des 26° tirée de Ras Ajdir rencontre la limite de la mer territoriale à 12 milles de la côte. Je me permets de proposer une ligne de délimitation ajustée qui, s'infléchissant à partir de ce point, prendrait une direction approximative de 46 ou 47° NE.

On peut suggérer en outre le système suivant d'exploitation commune des ressources pétrolières. De part et d'autre de la ligne rectifiée, il conviendrait de tracer une ligne s'écartant de quelque 10 à 15° de la ligne de délimitation. Les deux zones ainsi délimitées auraient approximativement la même dimension et constitueraient une zone d'exploitation commune.

Pour cette zone d'exploitation commune, les Parties devraient mettre au point une politique commune de prospection et d'exploitation. La modeste suggestion qui suit peut être formulée à propos de ces politiques.

Dans la zone située du côté tunisien de la ligne de délimitation, la législation, la politique pétrolière et l'administration tunisienne régiraient les activités pétrolières. Dans la zone située du côté libyen, ce sont la législation, la politique pétrolière et l'administration libyenne qui régiraient ces activités.

Chacune des Parties aurait la possibilité de participer aux activités pétrolières dans la zone restreinte de l'autre Partie, telle qu'elle est définie plus haut, *avec une participation de cinquante pour cent* soit directement soit par le canal de concessionnaires. La Partie nationale aurait droit d'être l'entrepreneur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Chaque Partie paierait les frais de prospection et d'exploitation en fonction du pourcentage de sa participation.

Les Parties constitueraient un comité consultatif permanent pour les activités menées dans les zones d'exploitation commune.

Au cas où des dissentiments résulteraient des activités menées dans les zones précitées et où les Parties ne parviendraient pas à les résoudre par voie d'accord, des procédures de conciliation et d'arbitrage seraient prévues.

De même, il serait prévu des procédures d'exploitation unitaire pour l'exploitation et la copropriété au cas où un gisement de pétrole se trouverait à cheval sur la ligne de délimitation ou sur les lignes extérieures délimitant les zones d'exploration commune.



In the *North Sea Continental Shelf* case, the Court deals with the problems of unitization in paragraph 97 as follows :

“Another factor to be taken into consideration in the delimitation of areas of continental shelf as between adjacent States is the unity of any deposits. The natural resources of the subsoil of the sea in those parts which consist of continental shelf are the very object of the legal régime established subsequent to the Truman Proclamation. Yet it frequently occurs that the same deposit lies on both sides of the line dividing a continental shelf between two States, and since it is possible to exploit such a deposit from either side, a problem immediately arises on account of the risk of prejudicial or wasteful exploitation by one or other of the States concerned. To look no further than the North Sea, the practice of States shows how this problem has been dealt with, and all that is needed is to refer to the undertakings entered into by the coastal States of that sea with a view to ensuring the most efficient exploitation or the apportionment of the products extracted – (see in particular the agreement of 10 March 1965 between the United Kingdom and Norway, Article 4 ; the agreement of 6 October 1965 between the Netherlands and the United Kingdom relating to ‘the exploitation of single geological structures extending across the dividing line on the continental shelf under the North Sea’ ; and the agreement of 14 May 1962 between the Federal Republic and the Netherlands concerning a joint plan for exploiting the natural resources underlying the area of the Ems Estuary where the frontier between the two States has not been finally delimited). The Court does not consider that unity of deposit constitutes anything more than a factual element which it is reasonable to take into consideration in the course of the negotiations for a delimitation. The Parties are fully aware of the existence of the problem as also of the possible ways of solving it.” (*I.C.J. Reports 1969*, pp. 51-52.)

In his interesting separate opinion, Judge Jessup dwells on the questions of co-operation and unitization in some detail (pp. 81-83 of the Judgment). I respectfully share his views that : even if the principle of co-operation “is not considered to reveal an emerging rule of international law, (it) may at least be regarded as an elaboration of the factors to be taken into account in the negotiations now to be undertaken by the Parties”.

There are a number of examples where the question of unitization has been dealt with expressly in agreements on the delimitation of the continental shelf. Some are mentioned in the Court’s Judgment of 1969 in the *North Sea Continental Shelf* cases, on page 52.

Thus, in the Agreement between the United Kingdom and Norway of 10 March 1965, it is provided in Article 4 :

“If any single geological petroleum structure or petroleum field, or

Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour s'est prononcée comme suit sur la question de l'unité des gisements, au paragraphe 97 de son arrêt :

« Un autre élément à prendre en considération dans la délimitation des zones de plateau continental entre Etats limitrophes est l'unité de gisement. Les ressources naturelles du sous-sol de la mer dans la partie qui constitue le plateau continental sont l'objet même du régime juridique institué à la suite de la proclamation Truman. Or il est fréquent qu'un gisement s'étende des deux côtés de la limite du plateau continental entre deux Etats et, l'exploitation de ce gisement étant possible de chaque côté, un problème naît immédiatement en raison du danger d'une exploitation préjudiciable ou exagérée par l'un ou l'autre des Etats intéressés. Sans aller plus loin que la mer du Nord, la pratique des Etats montre comment ce problème a été traité et il suffira de relever les engagements pris par des Etats riverains de la mer du Nord pour assurer l'exploitation la plus efficace ou la répartition des produits extraits (cf. notamment l'accord du 10 mars 1965 entre le Royaume-Uni et la Norvège, article 4, l'accord du 6 octobre 1965 entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas sur « l'exploitation de structures géologiques s'étendant de part et d'autre de la ligne de séparation du plateau continental situé sous la mer du Nord » et l'accord du 14 mai 1962 entre la République fédérale et les Pays-Bas sur un plan d'exploitation commune des richesses du sous-sol dans la zone de l'estuaire de l'Ems où la frontière entre les deux Etats n'a pas été délimitée de façon définitive). La Cour ne considère pas que l'unité de gisement constitue plus qu'un élément de fait qu'il est raisonnable de prendre en considération au cours d'une négociation sur une délimitation. Les Parties sont pleinement informées de l'existence du problème comme des possibilités de solution. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 51-52.)

Dans son intéressante opinion individuelle, M. Jessup examinait d'une façon assez détaillée les questions de coopération et d'exploitation unitaire (p. 81-83). Je partage son opinion selon laquelle, « même si l'on estime que [le principe de coopération] ne révèle pas l'existence d'une règle de droit international en voie de formation, on peut du moins y trouver un exposé des facteurs à prendre en considération dans les négociations que les Parties doivent à présent entamer ».

Il existe nombre d'accords sur la délimitation du plateau continental traitant expressément de la question de l'exploitation unitaire. Certains de ces accords sont mentionnés dans l'arrêt de la Cour de 1969 relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, page 52.

C'est ainsi que, dans l'accord entre le Royaume-Uni et la Norvège conclu le 10 mars 1965, il est prévu à l'article 4 que :

« Au cas où une structure géologique ou un gisement contenant du

any single geological structure or field of any other mineral deposit, including sand or gravel, extends across the dividing line and the part of such structure or field which is situated on one side of the dividing line is exploitable, wholly or in part, from the other side of the dividing line, the Contracting Parties shall, in consultation with the licensees, if any, seek to reach agreement as to the manner in which the structure or field shall be most effectively exploited and the manner in which the proceeds deriving therefrom shall be apportioned.”

Similar provisions were included in the Agreement on the delimitation of the continental shelf between Sweden and Norway of 24 July 1968.

A somewhat firmer commitment was made in the Agreement between Denmark and Norway of 8 December 1965. Article 4 of this Agreement provides that in such cases a unitization agreement “shall be concluded” upon the request of one of the contracting parties. Identical provisions are included in the delimitation Agreement between the Faroes and Norway of 15 June 1979.

It seems advisable that the Parties in the present case in the agreement referred to in Article 2 of the Special Agreement should include provisions on unitization in cases where a petroleum field is situated on both sides of the dividing line or the dividing line for the above proposed zone of joint exploitation.

*(Signed)* Jens EVENSEN.

---

pétrole ou tout autre produit minéral, y compris du sable ou du gravier, s'étendraient de part et d'autre de la ligne de séparation, et au cas où la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté de la ligne de séparation pourrait être exploitée, totalement ou partiellement, à partir de l'autre côté de la ligne, les Parties contractantes, agissant le cas échéant en consultation avec les titulaires de permis d'exploitation, s'efforceront de se mettre d'accord sur la façon d'exploiter le plus efficacement la structure ou le gisement considérés et de répartir le produit de cette exploitation. »

On trouve des dispositions analogues dans l'accord sur la délimitation du plateau continental signé entre la Suède et la Norvège le 24 juillet 1968.

L'accord entre le Danemark et la Norvège du 8 décembre 1965 traduit un engagement plus ferme : l'article 4 prévoit que, en pareil cas, un accord d'exploitation unitaire « sera conclu » à la requête de l'une des parties contractantes. Des dispositions identiques figurent dans l'accord de délimitation conclu entre les îles Féroé et la Norvège le 15 juin 1979.

Il semble souhaitable que, dans la présente espèce, les Parties à l'accord mentionné à l'article 2 du compromis prévoient des procédures d'exploitation unitaire dans les cas où un gisement de pétrole serait situé de part et d'autre de la ligne de délimitation ou de la ligne de partage adoptée pour définir la zone d'exploitation commune proposée plus haut.

(Signé) Jens EVENSEN.